



SERVICE DE DOCUMENTATION, DES ETUDES ET DU RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION

Bureau du contentieux de la première chambre civile

Version actualisée au : 04/04/2023

Panorama des grands arrêts de la première chambre civile

du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022

SYNTHESE

- Le présent panorama comprend tous les arrêts publiés au bulletin ou au rapport rendus par la première chambre civile entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

TABLE DES MATIERES

Agent immobilier	3
Alsace-moselle	4
Appel civil.....	4
Arbitrage	5
Architecte entrepreneur.....	10
Assurance responsabilité.....	10
Automobile.....	10
Autorité parentale.....	12
Avocat	14
Banque	16
Cassation	18
Cautionnement	18
Cession de créance	21
Compensation.....	22
Conflit de juridictions	22
Conflit de lois.....	25
Contrats et obligations conventionnelles	25
Conventions internationales.....	26
Divorce, séparation de corps.....	28
État	30
Étranger.....	30
expert comptable et comptable agréé.....	32
expert judiciaire.....	33
Filiation	33
Indivision	35
Intérêts.....	36
Lois et règlements	36
Magistrat	37
Majeur protégé	37
Mariage	38
Mineur.....	39
Nationalité.....	40
Officiers publics ou ministériels	42
Pacte civil de solidarité et concubinage	43
Partage.....	43
Postes et communications électroniques.....	44
Prescription civile	44

Presse	45
Prêt	46
Procédure civile d'exécution.....	50
Professions médicales et paramédicales	50
Propriété	50
Propriété littéraire et artistique.....	51
Protection des consommateurs.....	52
Protection des droits de la personne.....	61
Quasi-contrat.....	62
Question prioritaire de constitutionnalité.....	63
Régimes matrimoniaux	63
Responsabilité contractuelle	64
Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle	65
Santé publique.....	66
Sécurité sociale, assurances sociales.....	72
Séparation des pouvoirs	72
Succession.....	73
Transaction.....	80
Testament	80
Transports aériens	83
Union européenne	84
Vente.....	87

AGENT IMMOBILIER

[1^{re} Civ., 16 mars 2022, pourvoi n° 20-22.408](#) (F-B)

Sommaire : Il résulte des articles 44, alinéas 3 et 4, et 45, alinéas 1 et 2, du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, modifiés par le décret n° 2005-1315 du 21 octobre 2005, que, lorsque la cessation de la garantie financière accordée à un agent immobilier en application de l'article 3, 2°, de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 n'est pas concomitante au changement de garant, l'ancien garant, dont la garantie a cessé trois jours francs suivant la publication de l'avis, n'est pas tenu d'une nouvelle formalité de publication une fois informé du changement de garant.

Doctrine :

-Catherine BERLAUD, « *Recevabilité de l'action d'une association en l'absence d'infraction* », *Gaz. Pal.* n° 13, 19 avril 2022, p. 25.

ALSACE-MOSELLE

[1^{re} Civ., 23 novembre 2022, pourvoi n° 20-21.282 et 20-21.353 \(F-B\)](#)

Sommaire : Il résulte de l'article L. 111-5, 1°, du code des procédures civiles d'exécution, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, que, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, constitue un titre exécutoire un acte notarié de prêt qui mentionne, au jour de sa signature, outre le consentement du débiteur à son exécution forcée immédiate, le montant du capital emprunté et ses modalités de remboursement, permettant, au jour des poursuites, d'évaluer la créance dont le recouvrement est poursuivi. Méconnaît ce texte une cour d'appel qui, alors qu'il résultait de ses constatations que les actes notariés de prêt mentionnaient, au jour de leur signature, le montant du capital emprunté et ses modalités de remboursement et qu'elle retenait qu'il n'y avait pas eu novation par l'effet d'avenants ultérieurs, retient que les actes notariés de prêt ne valaient pas titres exécutoires.

APPEL CIVIL

[1^{re} Civ., 2 février 2022, pourvoi n° 19-20.640 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Par arrêt du 4 juin 2009 (Pannon, C-243/08), la Cour de justice des Communautés européennes, devenue la Cour de justice de l'Union européenne, a dit pour droit que le juge national est tenu d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet et que, lorsqu'il considère une telle clause comme étant abusive, il ne l'applique pas, sauf si le consommateur s'y oppose.

Par arrêt du 4 juin 2020 (Kancelaria Médius, C-495/19), la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé qu'il appartient aux juridictions nationales, en tenant compte de l'ensemble des règles du droit national et en application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, de décider si et dans quelle mesure une disposition nationale est susceptible d'être interprétée en conformité avec la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, sans procéder à une interprétation contra legem de cette disposition nationale. A défaut de pouvoir procéder à une interprétation et à une application de la réglementation nationale conformes aux exigences de cette directive, les juridictions nationales ont l'obligation d'examiner d'office si les stipulations convenues entre les parties présentent un caractère abusif et, à cette fin, de prendre les mesures d'instruction nécessaires, en laissant au besoin inappliquées toutes dispositions ou jurisprudence nationales qui s'opposent à un tel examen.

Il s'en déduit que le principe de concentration temporelle des prétentions posé par l'article 910-4 du code de procédure civile ne s'oppose pas à l'examen d'office du caractère abusif d'une clause contractuelle par le juge national, qui y est tenu dès lors qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet.

Doctrine :

-Hania KASSOUL, « *Le relevé d'office, un moyen efficace de lutter contre les clauses abusives* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n° 3, mars 2022, p. 4.

-Nicolas MATHEY, « *Prêt en devise : devoir de mise en garde et information* », *RD ban. et fin.*, n° 3, mai 2022, comm. 80.

-Paul LEYENDECKER, « *De l'inapplication de l'article 910-4 du Code de procédure civile en cas d'atteinte à l'effectivité du droit de l'Union européenne* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 204, 1^{er} juin 2022, p. 24.

-« *Principe de concentration des prétentions et relevé d'office des clauses abusives* », *Rev. Ban. Droit*, n° 203, mai-juin 2022, p. 17.

-Élodie VALETTE et Jules GRASSO, « Une nouvelle règle de procédure civile nationale cède face à la protection des consommateurs contre les clauses abusives », *JCP éd. E*, n° 28, 14 juillet 2022, p. 1252.

[1^{re} Civ., 7 septembre 2022, pourvoi n° 21-16.646 \(F-B\)](#)

Sommaire : La demande en annulation d'une stipulation d'intérêts avec substitution du taux légal tend aux mêmes fins que celle en déchéance du droit aux intérêts dès lors qu'elles visent à priver le prêteur de son droit à des intérêts conventionnels

Doctrine :

-Catherine TIRVAUDEY, « Contribution à la définition de ce que n'est pas une demande nouvelle en cause d'appel », *JCP éd. G*, n° 43-44, 31 octobre 2022, p. 1223.

-Guillaume VALDELIÈVRE, « Inclusion de l'assurance décès-invalidité dans l'assiette du TEG : demande de nullité et déchéance du droit aux intérêts conventionnels », *Gaz. Pal.* n° 36, 8 novembre 2022, p. 43.

-Nicolas LEBLOND, « Obligation de la banque de rechercher le coût de l'assurance pour déterminer le TEG », *RD ban. et fin.*, n° 6, novembre-décembre 2022, comm. 165.

[1^{re} Civ., 23 novembre 2022, pourvoi n° 21-11.110 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Il résulte de la combinaison des articles 16, 197 et 277 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat que le contenu du recours formé devant la cour d'appel et ses effets, lesquels ne sont pas réglés par le décret, sont régis par les articles 562 et 933 du code de procédure civile.

Il est jugé qu'en matière de procédure sans représentation obligatoire, y compris lorsque les parties ont choisi d'être assistées ou représentées par un avocat, la déclaration d'appel mentionnant que l'appel tend à la réformation de la décision déférée à la cour d'appel, en omettant d'indiquer les chefs du jugement critiqués, doit s'entendre comme déférant à la connaissance de la cour d'appel l'ensemble des chefs de ce jugement.

Dès lors, le recours formé par un avocat contre une décision du conseil de discipline, qui, bien que n'indiquant pas les chefs de décision critiqués, tend à la réformation de cette décision, s'entend comme déférant à la connaissance de la cour d'appel l'ensemble de ses chefs et opère ainsi effet dévolutif.

ARBITRAGE

[1^{re} Civ., 9 février 2022, pourvoi n° 21-11.253 \(FS-B\)](#)

Sommaire :

En vertu du principe de loyauté procédurale régissant les parties à une convention d'arbitrage, la partie qui provoque le retrait de la demande d'arbitrage en ne s'acquittant pas de la part de provision sur frais lui incombant en vertu du règlement d'arbitrage auquel elle a souscrit est irrecevable à invoquer la clause compromissoire pour décliner la compétence de la juridiction étatique.

Doctrine :

- « Clause compromissoire et loyauté procédurale », *Rev. Lamy Dr. Aff.* n° 179, 1^{er} mars 2022, p. 8.

-Julie CLAVEL-THORAVALL, « Loyauté procédurale : fin de l'instrumentalisation de la convention d'arbitrage », *Gaz. Pal.* n° 11, 5 avril 2022, p. 23.

- Maximin DE FONTMICHEL, « *Droit d'accès au juge : lorsque le principe de loyauté en droit de l'arbitrage domine les stratégies contentieuses du défendeur* », *JCP éd. G*, n° 17, 2 mai 2022, p. 553.
- Lilian LARRIBÈRE, « *Le respect du principe de loyauté procédurale par les parties à une convention d'arbitrage* », *Gaz. Pal.* n° 15, 3 mai 2022, p. 1.
- Philippe CASSON, « *Celui qui ne paie pas sa part de provision et excipe de l'effet négatif du principe compétence compétence manque à son obligation de loyauté procédurale* », *JCP éd. E*, n° 38, 22 septembre 2022, p. 1307.

[1^{re} Civ., 9 mars 2022, pourvoi n° 20-21.572 \(FS-B\)](#)

Sommaire 1: Il résulte de l'article 1506 du code de procédure civile qu'en matière d'arbitrage international, ont un caractère simplement supplétif les dispositions de l'article 1448 du même code, aux termes desquelles, lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'État, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable. Si une dérogation à ce principe est possible, celle-ci doit toutefois être expresse et non équivoque.

Sommaire 2 : Il résulte de l'article 5.3 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, que le défendeur domicilié sur le territoire d'un État contractant peut être attiré devant un tribunal situé dans un autre État contractant, ce tribunal étant, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, celui du lieu où le fait dommageable s'est produit. Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, lorsque les dommages se sont matérialisés à bord d'un navire, l'État du pavillon doit nécessairement être considéré comme le lieu où le fait dommageable a provoqué les préjudices (CJCE, 5 février 2004, aff. C-18/02, pt. 44). Il s'ensuit que le dommage matérialisé à bord d'un navire immatriculé à Wallis-et-Futuna emporte la compétence des juridictions françaises.

Doctrine :

- « *Principe compétence-compétence : la dérogation doit être expresse et non équivoque* », *JCP éd. G*, n° 11, 21 mars 2022, p. 347.
- Lilian LARRIBÈRE, « *Renonciation à l'effet négatif du principe de compétence-compétence et volonté des parties* », *Gaz. Pal.* n° 15, 3 mai 2022, p. 2.
- Philippe CASSON, « *Les parties à l'arbitrage international ne peuvent déroger à l'effet négatif du principe compétence-compétence que de manière expresse et non équivoque* », *JCP éd. E*, n° 29, 21 juillet 2022, p. 1262.

[1^{re} Civ., 23 mars 2022, pourvoi n° 17-17.981 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Il résulte de l'article 1520, 5°, du code de procédure civile que le juge de l'annulation doit rechercher si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est compatible avec l'ordre public international.

Cette recherche n'est ni limitée aux éléments de preuve produits devant les arbitres ni liée par les constatations, appréciations et qualifications opérées par eux, son seul office à cet égard consistant à s'assurer que la production des éléments de preuve devant lui respecte le principe de la contradiction et celui d'égalité des armes.

Doctrine :

- « *Le juge saisi de l'annulation d'une sentence n'est pas limité par les éléments de preuve produits devant les arbitres ni lié par leurs constatations, appréciations et qualifications* », *JCP éd. G*, n° 13, 4 avril 2022, p. 416. ; *JCP éd. E*, n° 14, 7 avril 2022, act. 318.
- Catherine BERLAUD, « *Annulation d'une sentence arbitrale qui viole l'ordre public international* », *Gaz. Pal.* n° 12, 12 avril 2022, p. 31.

-Lilian LARRIBÈRE, « *La conception « maximaliste » du contrôle de l'ordre public international devant la Cour de cassation* », *Gaz. Pal.* n° 15, 3 mai 2022, p. 11.

Benjamin REMY, « *Recours en annulation : pas de blanchiment du blanchiment par l'arbitrage* », *JCP éd. G*, n° 22, 6 juin 2022, p. 676.

-Jérôme CHACORNAC, « *Consolidation de l'office du juge de l'annulation d'une sentence internationale en matière de lutte antiblanchiment* », *Rev. Ban. Droit.* n° 203, mai-juin 2022, p. 49.

-Laura WEILLER, « *Revirement : consécration du caractère « maximaliste » du contrôle de la conformité de la sentence à l'ordre public international* », *Procédures*, n° 7, juillet 2022, comm. 173.

-Yves-Marie SERINET et Xavier BOUCOBZA, « *Le contrôle de conformité de la sentence arbitrale à l'ordre public international : de l'annulation à la révision* », *RDC*, n° 3, septembre 2022, p. 43.

-Rodolphe MÉSA, « *L'ordre public international à la rescousse de l'appréhension des fautes lucratives en matière d'arbitrage international* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 206, 1^{er} septembre 2022, p. 26.

-Philippe THÉRY, « *Arbitrage : le flux et le reflux...* », *RTD civ.* 2022, p. 701.

-Eric LOQUIN, « *Arbitrage international – Le contrôle de conformité de la sentence à l'ordre public international* », *JDI*, n°1, janvier 2023, comm. 3

[1^{re} Civ., 25 mai 2022, pourvoi n° 20-23.148](#) (FS-B)

Sommaire : Après avoir souverainement estimé que des faits, révélés après le prononcé d'une sentence arbitrale, s'inscrivaient dans la poursuite et l'évolution prévisibles d'un mandat confié à l'arbitre, dont l'existence avait préalablement été portée par lui à la connaissance des parties au cours de l'instance arbitrale, et ne modifiaient pas la nature et l'ampleur de l'intervention de celui-ci auprès de l'entité qui l'avait mandaté, une cour d'appel a pu en déduire que cet arbitre n'avait pas manqué à son obligation de révélation de toute circonstance nouvelle susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité.

Doctrine :

-Lilian LARRIBÈRE, « *La définition ambiguë de la circonstance nouvelle dans l'obligation de révélation de l'arbitre* », *Gaz. Pal.* n° 36, 8 novembre 2022, p. 10.

[1^{re} Civ., 7 septembre 2022, pourvoi n° 20-22.118](#) (FS-B)

Sommaire 1 : Le respect de l'ordre public international de fond ne peut être conditionné par l'attitude d'une partie devant l'arbitre.

Sommaire 2 : Si la mission d'une cour d'appel, saisie en vertu de l'article 1520 du code de procédure civile, est limitée à l'examen des vices que celui-ci énumère, aucune limitation n'est apportée à son pouvoir de rechercher en droit et en fait tous les éléments concernant les vices en question. Il s'ensuit que, saisie d'un moyen tiré de ce que la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence heurterait l'ordre public international en ce que la transaction qu'elle homologuait avait été obtenue par corruption, une cour d'appel vérifie à bon droit la réalité de cette allégation en examinant l'ensemble des pièces produites à son soutien, peu important que celles-ci n'aient pas été précédemment soumises aux arbitres.

Doctrine :

-Catherine BERLAUD, « *Étendue de la vérification de l'ordre public international lors du recours contre une sentence arbitrale* », *Gaz. Pal.* n° 29, 20 septembre 2022, p. 21.

-« *Le respect de l'ordre public international de fond ne peut être conditionné par l'attitude d'une partie devant l'arbitre* », *JCP éd. E*, n° 39, 29 septembre 2022, act. 785.

-Stavroula KOULOCHERI, « *Arbitrage international : recours en annulation et pouvoirs de la cour*

d'appel », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 207, 1^{er} octobre 2022, p. 9.

-Laura WEILLER, « *Le respect de l'ordre public international de fond ne peut être conditionné par l'attitude d'une partie devant l'arbitre* », *Procédures*, n° 11, novembre 2022, comm. 253.

-Lilian LARRIBÈRE, « *La révision à fin de contrôle des sentences arbitrales et l'article 1520 du Code de procédure civile* », *Gaz. Pal.* n° 36, 8 novembre 2022, p. 11.

[1^{re} Civ., 28 septembre 2022, pourvoi n° 20-20.260 \(FS-B\)](#)

Sommaire : En vertu d'une règle matérielle du droit de l'arbitrage international, la clause compromissoire est indépendante juridiquement du contrat principal qui la contient directement ou par référence et son existence et son efficacité s'apprécient, sous réserve des règles impératives du droit français et de l'ordre public international, d'après la commune volonté des parties, sans qu'il soit nécessaire de se référer à une loi étatique, à moins que les parties aient expressément soumis la validité et les effets de la convention d'arbitrage elle-même à une telle loi. Justifie légalement sa décision d'apprécier l'existence et l'efficacité d'une convention d'arbitrage au regard des règles matérielles du droit français en matière d'arbitrage international une cour d'appel qui retient souverainement, d'une part, que le choix du droit anglais comme loi régissant les contrats, ainsi que la stipulation selon laquelle il était interdit aux arbitres d'appliquer des règles qui contrediraient les contrats, ne suffisaient pas à établir la commune volonté des parties de soumettre l'efficacité de la convention d'arbitrage au droit anglais, par dérogation aux règles matérielles du siège de l'arbitrage expressément désigné par les contrats, d'autre part, que n'était pas rapportée la preuve de circonstances de nature à établir de manière non équivoque la volonté commune des parties de désigner le droit anglais comme régissant l'efficacité, le transfert ou l'extension de la clause compromissoire.

Doctrine :

-« *La convention d'arbitrage international est autonome du contrat principal et de la loi choisie pour le régir* », *JCP éd. G*, n° 40, 10 octobre 2022, p. 1113 ; *JCP éd. E*, n° 41, 13 octobre 2022, act. 840.

-Catherine BERLAUD, « *Indépendance de la clause d'arbitrage et commune intention des parties* », *Gaz. Pal.* n° 32, 11 octobre 2022, p. 25.

-Stavroula KOULOCHERI, « *Détermination de la loi applicable à la clause compromissoire* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 208, 1^{er} novembre 2022, p. 9.

-Julie CLAVEL-THORAVALE, « *Droit applicable à la convention d'arbitrage : la (re)localisation au siège de l'arbitrage* », *Gaz. Pal.* n° 36, 8 novembre 2022, p. 22.

-Lilian LARRIBÈRE, « *Seule une clause expresse soumettant la convention d'arbitrage à une loi étatique est susceptible d'empêcher l'application des règles matérielles* », *Gaz. Pal.* n° 36, 8 novembre 2022, p. 5.

-Hervé GUYADER, « *Proclamation de l'autonomie de la loi applicable à la clause compromissoire* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 209, 1^{er} décembre 2022, p. 26.

-Laura WEILLER, « *Loi applicable à la convention d'arbitrage : application des règles matérielles du droit français et autonomie de la clause compromissoire* », *Procédures*, n° 12, décembre 2022, comm. 277.

-Hervé GUYADER, « *Proclamation de l'autonomie de la loi applicable à la clause compromissoire* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 209, 1^{er} décembre 2022, p. [26](#).

[1^{re} Civ., 28 septembre 2022, pourvoi n° 21-21.738 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Dès lors que les demandeurs à une instance, parties à des contrats de franchise et d'approvisionnement contenant des clauses compromissoires, ne soutenaient pas qu'une tentative préalable d'engagement d'une procédure arbitrale avait échoué faute de remède apporté à leurs difficultés financières, ne méconnaît pas le droit d'accès au juge une cour d'appel qui se déclare incompétente pour connaître du litige en retenant, à bon droit, que l'impécuniosité n'est pas, en soi,

de nature à caractériser l'inapplicabilité manifeste de ces clauses au sens de l'article 1448 du code de procédure civile.

Doctrine :

-Stavroula KOULOCHERI, « *Clause compromissoire : l'impécuniosité d'une partie ne peut pas caractériser son inapplicabilité manifeste* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 208, 1^{er} novembre 2022, p. 10.

-Laura WEILLER, « *Priorité à l'arbitrage, même en cas d'impécuniosité !* », *Procédures*, n° 11, novembre 2022, comm. 249.

-Lilian LARRIBÈRE, « *L'effet négatif du principe de compétence-compétence ne saurait être mis en échec en raison de la seule impécuniosité d'une des parties au litige* », *Gaz. Pal.* n° 36, 8 novembre 2022, p. 1.

-Nicolas DISSAUX, « *L'arbitrage, l'argent et l'accès au juge* », *D.* 2022 p. 2022.

-Julie CLAVEL-THORAVAL, « *On a tous droit au juge* », *Rev. Lamy Dr. Aff.*, n°188, janvier 2023, p. 31.

[1^{re} Civ., 9 novembre 2022, pourvoi n° 21-17.203 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Aux termes de l'article 1453 du code de procédure civile qui, selon l'article 1506, 2°, est applicable à l'arbitrage international, lorsque le litige oppose plus de deux parties et que celles-ci ne s'accordent pas sur les modalités de constitution du tribunal arbitral, la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui désigne le ou les arbitres. Dès lors qu'une clause d'arbitrage prévoit que le tribunal sera composé de quatre arbitres désignés par chacune des sociétés partie à un pacte d'actionnaire et d'un président choisi par les arbitres, caractérise un désaccord sur les modalités de constitution du tribunal arbitral, lequel justifie que la Chambre de commerce internationale (CCI) désigne l'intégralité de ses membres en application de l'article 12, 8, du règlement d'arbitrage de la CCI auquel renvoie la clause compromissoire, la désignation de son arbitre par l'une de ces sociétés, sous la condition, refusée par elles, que les autres désignent conjointement un seul arbitre en raison d'une convergence d'intérêts entre elles.

Doctrine :

-Stavroula KOULOCHERI, « *Désignation de l'arbitre par l'institution d'arbitrage et égalité des parties* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 209, 1^{er} décembre 2022, p. 9.

-Laura WEILLER, « *Arbitrage CCI multipartite : régularité de la constitution du tribunal arbitral et mode de contrôle de l'indépendance de l'arbitre* », *Procédures*, n°1, janvier 2023, comm. 13.

[1^{re} Civ., 7 décembre 2022, pourvoi n° 21-15.390 \(FP-B+R\)](#)

Sommaire : Il résulte de l'article 1520, 1°, du code de procédure civile que, si le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage, ce contrôle est exclusif de toute révision au fond de la sentence.

En matière de protection des investissements transnationaux, le consentement de l'Etat à l'arbitrage procède de l'offre permanente d'arbitrage formulée dans un traité, adressée à une catégorie d'investisseurs que ce traité délimite pour le règlement des différends touchant aux investissements qu'il définit.

Il s'ensuit qu'alors que l'offre d'arbitrage stipulée dans un traité ne comporte pas de restriction *ratione temporis*, le juge de l'annulation doit seulement vérifier, au titre de la compétence *ratione temporis*, que le litige est né après l'entrée en vigueur du traité.

Doctrine :

-Veronika KOROM, « *L'annexion de la Crimée et l'expropriation de biens ukrainiens par la Russie devant les juges français : la Cour de cassation se prononce en faveur de l'Ukraine dans l'affaire Oschadbank* », *D.* 2023, p. 196

ARCHITECTE ENTREPRENEUR

[1^{re} Civ., 29 juin 2022, pourvoi n° 20-18.136](#) (F-B)

Sommaire : Il résulte des articles 1,1, et 2 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts, dans leur rédaction issue de la loi n° 87-998 du 15 décembre 1987, visant à garantir le libre exercice de la profession de géomètre-expert que seuls les géomètres-experts inscrits à leur ordre peuvent réaliser les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers. A ce titre, ils lèvent et dressent, à toutes échelles et sous quelque forme que ce soit, les plans et documents topographiques concernant la définition des droits attachés à la propriété foncière, tels que les plans de division, de partage, de vente et d'échange des biens fonciers, les plans de bornage ou de délimitation de la propriété foncière. Viole ces textes la cour d'appel qui, pour dire qu'un plan annexé aux actes d'une copropriété est régulier et s'impose aux copropriétaires successifs, retient qu'il importe peu qu'il n'ait pas été réalisé par un géomètre-expert, alors que le plan annexé aux actes de copropriété délimite les droits fonciers des copropriétaires.

ASSURANCE RESPONSABILITE

[1^{re} Civ., 16 mars 2022, pourvoi n° 20-13.552](#) (FS-B)

Sommaire 1 : Il résulte des articles 546, 565, 566 et 1787 du code civil que les règles de l'accession mobilière sont supplétives et n'ont pas vocation à s'appliquer lorsque le bien a été réalisé en exécution d'un contrat d'entreprise.

Sommaire 2 : Il résulte de l'article L. 124-2 du code des assurances que l'assureur peut stipuler qu'aucune transaction intervenue en dehors de lui ne lui est opposable.

Doctrine :

-Stéphanie HOURDEAU, « *Assurance de responsabilité civile : qualification du contrat liant l'assuré à la victime et inopposabilité à l'assureur de la transaction conclue par l'assuré avec la victime* », *Resp. civ. et assur.*, n° 5, mai 2022, comm. 138.

-Laurent LEVENEUR, « *Chose à fabriquer : quel est le moment du transfert de propriété ?* », *Contrats, conc. consom.*, n° 5, mai 2022, comm. 73.

-Frédéric DANOS, « *Les règles de l'accession mobilière sont inapplicables au contrat d'entreprise qui produit par lui-même un effet translatif de propriété* », *RDC*, n° 2, juin 2022, p. 130.

-William DROSS, « *L'accession mobilière et le contrat d'entreprise sont-ils réellement immiscibles ?* », *RTD civ.* 2022, p. 432.

-Quentin GUIGUET-SCHIELÉ, « *L'accession évincée par le contrat d'entreprise* », *Gaz. Pal.* n° 26, 30 août 2022, p. 71.

AUTOMOBILE

[1^{re} Civ., 11 mai 2022, pourvoi n° 20-19.732](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte des articles 1147, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et 1315, devenu 1353, du code civil que, si la responsabilité du garagiste au titre des prestations qui lui sont confiées n'est engagée qu'en cas de faute, dès lors que des désordres surviennent ou persistent après son intervention, l'existence d'une faute et celle d'un lien causal entre la faute et ces désordres sont présumées.

Dès lors, viole ces textes la cour d'appel qui, par des motifs impropres à écarter la présomption de faute pesant sur le garagiste et celle du lien causal, rejette la demande du client au titre du coût de la remise en état du véhicule, en retenant que, si les interventions du garagiste n'ont pas permis de mettre fin aux dysfonctionnements, ceux-ci ne sont pas imputables à ses défaillances et que le garagiste n'a manqué à ses obligations qu'en ce qu'il n'a pas su déceler le vice pour proposer les solutions adéquates.

Doctrine :

- Pascal OUDOT, « « Clarification » sur la responsabilité civile du garagiste réparateur », *JCP éd. G*, n° 20-21, 23 mai 2022, p. 637
- « Responsabilité contractuelle (garagiste) : présomption de faute et de lien causal », *D.* 2022, p. 949.
- Olivia ROBIN-SABARD, « Responsabilité du garagiste : clarification de la nature et du régime de la responsabilité », *Resp. civ. et assur.* n° 7-8, juillet 2022, comm. 172.
- Héloïse PLANCKAERT, « Clarification sur la responsabilité contractuelle du garagiste », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 205, 1^{er} juillet 2022, p. 4.
- Stéphane GERRY-VERNIÈRES, « Clarifications relatives à l'obligation du garagiste », *Gaz. Pal.* n° 29, 20 septembre 2022, p. 12.
- Anthony TARDIF, « Clarification autour de l'intensité des obligations contractuelles du garagiste », *JCP éd. E*, n° 38, 22 septembre 2022, p. 1306.
- Cédric LATIL, « Précisions à propos de la responsabilité du garagiste : la référence à une obligation de résultat écartée », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 206, 1^{er} septembre 2022, p. 10.
- Paul GAIARDO, « À la recherche d'une clarification du régime de responsabilité du garagiste », *D.* 2022, p. 1789.
- Patrice JOURDAIN, « Responsabilité du garagiste : la clarification de la Cour de cassation », *RTD civ.* 2022, p. 631.

1^{re} Civ., 11 mai 2022, pourvoi n° 20-18.867 (FS-B)

Sommaire : Il résulte des articles 1147, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et 1315, devenu 1353, du code civil que, si la responsabilité du garagiste au titre des prestations qui lui sont confiées n'est engagée qu'en cas de faute, dès lors que des désordres surviennent ou persistent après son intervention, l'existence d'une faute et celle d'un lien causal entre la faute et ces désordres sont présumées.

Dès lors, prive sa décision de base légale le tribunal qui, par des motifs impropres à écarter la présomption de faute pesant sur le garagiste et celle du lien causal, condamne le client à payer le solde de la facture en retenant que le garagiste est intervenu à deux reprises sur le système de climatisation, mais qu'en l'absence d'élément technique objectif ou d'expertise contradictoire, la production de la facture ne permet pas d'établir que la défectuosité alléguée de ce dernier soit reliée à son intervention.

Doctrine :

- Pascal OUDOT, « « Clarification » sur la responsabilité civile du garagiste réparateur », *JCP éd. G*, n° 20-21, 23 mai 2022, p. 637.
- Léa MOLINA, « Clarification du régime de responsabilité du garagiste : la référence à l'obligation de résultat écartée », *L'Essentiel Dr. contrats*, n° 6, juin 2022, p. 7.
- Laurent LEVENEUR, « L'obligation de résultat à la casse ? », *Contrats, conc. consom.*, n° 7, juillet 2022, comm. 112.

- Olivia ROBIN-SABARD, « *Responsabilité du garagiste : clarification de la nature et du régime de la responsabilité* », *Resp. civ. et assur.* n° 7-8, juillet 2022, comm. 172.
- Stéphane GERRY-VERNIÈRES, « *Clarifications relatives à l'obligation du garagiste* », *Gaz. Pal.* n° 29, 20 septembre 2022, p. 12.
- Anthony TARDIF, « *Clarification autour de l'intensité des obligations contractuelles du garagiste* », *JCP éd. E*, n° 38, 22 septembre 2022, p. 1306.
- Cédric LATIL, « *Précisions à propos de la responsabilité du garagiste : la référence à une obligation de résultat écartée* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 206, 1^{er} septembre 2022, p. 10.
- Paul GAIARDO, « *À la recherche d'une clarification du régime de responsabilité du garagiste* », *D.* 2022, p. 1789.
- Patrice JOURDAIN, « *Responsabilité du garagiste : la clarification de la Cour de cassation* », *RTD civ.* 2022, p. 631.

AUTORITE PARENTALE

[1^{re} Civ., 21 septembre 2022, pourvoi n° 20-18.687 \(F-B\)](#)

Sommaire : Il résulte de l'article 378-1 du code civil qu'un défaut de soins ou un manque de direction ne peut justifier le retrait de l'autorité parentale que s'il met en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant. C'est sans méconnaître le droit au respect de la vie privée et familiale des enfants, prévu par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'une cour d'appel a rejeté une demande de retrait d'autorité parentale formé par le père des enfants dans la perspective éventuelle d'une adoption des enfants par son conjoint en l'état d'une mère absente dès lors, d'une part, que ce droit n'impose pas de consacrer, par une adoption, tous les liens d'affection, fussent-ils anciens et établis, d'autre part, que la voie de l'adoption des enfants par un conjoint du père demeure ouverte, si les conditions en sont remplies, notamment en présence d'un acte valable de renonciation de la mère à ses droits parentaux et sous réserve que la mesure soit conforme à l'intérêt de l'enfant. Elle n'a pas davantage violé l'interdiction de toute discrimination posée par l'article 14 de la Convention, les dispositions de l'article 378 du code civil s'appliquant indifféremment à tous les enfants, sans distinction aucune fondée sur la naissance.

Doctrine :

- Catherine BERLAUD, « *Gestation pour autrui et retrait de l'autorité parentale* », *Gaz. Pal.* n° 31, 4 octobre 2022, p. 25.
- Julien BOISSON, « *GPA : une adoption simple pas si simple* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 11, 1^{er} novembre 2022, p. 24.
- « *Exigences de la preuve d'un danger pour procéder à un retrait de l'autorité parentale* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 11, 1^{er} novembre 2022, p. 36.
- Caroline SIFFREIN-BLANC, « *Pas de retrait de l'autorité parentale de la mère porteuse* », *Dr. fam.* n° 11, novembre 2022, p. 166.
- Florent BERDEAUX, « *Adoption de l'enfant né par GPA : pas de retrait de l'autorité parentale de la mère porteuse malgré son absence de la vie de l'enfant* », *AJ Famille*, 2022, p. 557.
- Françoise MONÉGER, « *Protection de l'enfant * Retrait d'autorité parentale * Article 378-1 du Code civil * Gestation pour autrui à l'étranger* », *RD sanit. Soc.* 2022, p. 1147.
- Anne-Marie LEROYER, « *L'instrumentalisation de l'autorité parentale en matière de GPA* », *RTD Civ.* 2023, p. 876.

[1^{re} Civ., 21 septembre 2022, pourvoi n° 21-50.042 \(FS-B+R\)](#)

Sommaire 1: Au sens de l'article 377, alinéa 1er, du code civil, ne saurait être considérée comme un proche une personne dépourvue de lien avec les délégants et rencontrée dans le seul objectif de prendre en charge l'enfant en vue de son adoption ultérieure.

En conséquence, viole ces dispositions une cour d'appel, qui, après avoir constaté que les parents d'un enfant vivant en Polynésie française avaient recherché une famille adoptante en métropole avec laquelle ils étaient entrés en relation, accueille leur demande en délégation de l'exercice de l'autorité parentale.

Cependant, dès lors qu'à la date de la naissance de l'enfant, les parents légaux, comme le couple candidat à la délégation, s'étaient engagés dans un processus de délégation d'autorité parentale en vue d'une adoption qu'ils pouvaient, de bonne foi, considérer comme étant conforme au droit positif, il n'y a pas lieu d'accueillir le pourvoi dès lors que l'application immédiate de la jurisprudence nouvelle sanctionnant un tel processus porterait une atteinte disproportionnée aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime, ainsi qu'à l'intérêt supérieur de l'enfant, garanti par l'article 3, § 1, de la Convention internationale des droits de l'enfant, et au droit au respect de la vie privée et familiale des personnes concernées, garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sommaire 2 : L'article 377 du code civil n'interdit pas la désignation de plusieurs délégataires lorsque, en conformité avec l'intérêt de l'enfant, les circonstances l'exigent.

Sommaire3 : Le projet d'une mesure de délégation d'autorité parentale, par les parents d'un enfant à naître, au bénéfice de tiers souhaitant le prendre en charge à sa naissance, n'entre pas dans le champ des conventions prohibées par l'article 16-7 du code civil dès lors, d'une part, que l'enfant n'a pas été conçu en vue de satisfaire la demande des candidats à la délégation, d'autre part, que la mesure de délégation, qui n'est qu'un mode d'organisation de l'exercice de l'autorité parentale, est ordonnée sous le contrôle du juge, est révocable et est, en elle-même, sans incidence sur la filiation de l'enfant.

Doctrine :

-« Délégation d'autorité parentale : pas d'application de la jurisprudence nouvelle conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant », JCP éd. G, n° 39, 3 octobre 2022, p. 1078.

-Isabelle CORPART, « Demander une délégation d'autorité parentale ne traduit pas la réalité d'une convention de GPA », Rev. jur. pers. et fam., n° 11, 1^{er} novembre 2022, p. 33.

-Marie-Christine LE BOURSICOT, « Clap de fin pour la pratique polynésienne de la délégation d'autorité parentale en vue d'adoption », Dr. fam. n° 11, novembre 2022, p. 167.

-Maxime BARBA et Guillaume MILLERIOUX, « La délégation adoptive polynésienne sous le regard de la Cour de cassation », D. 2022, p. 2134.

-Anne-Marie LEROYER, « La « jurisprudence nouvelle » non rétroactive à propos de la délégation d'autorité parentale », RTD Civ. 2023, p. 877.

[1^{re} Civ., 16 novembre 2022, pourvoi n° 21-11.528 \(F-B\)](#)

Sommaire : Il résulte de l'article 373-2-9, alinéa 3, du code civil que, lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent, lequel peut prendre dans l'intérêt de l'enfant, la forme d'un droit de visite simple sans hébergement.

Dès lors, justifie légalement sa décision une cour d'appel qui octroie un droit de visite simple à un parent sans constater l'existence d'un motif grave.

Doctrine :

-Blandine MALLEVAEY, « Un droit de visite sans hébergement peut être octroyé au parent chez lequel l'enfant ne réside pas si son intérêt le justifie », AJ Famille, 2022, p. 602.

-Emmanuelle BONIFAY, « *De l'absence de nécessité de justifier de motifs graves pour refuser un droit d'hébergement au parent non-gardien* », *Dr. fam.*, n°1, janvier 2023, comm. 3.
-Kamilia BENTAÏEB, « *La délimitation du régime applicable au droit de visite du simple parent non hébergeant* », *Gaz. Pal.*, n°4, 7 février 2023, p. 24

[1^{re} Civ., 30 novembre 2022, pourvoi n° 20-22.903](#) (F-B)

Sommaire : Caractérise une situation de délaissement au sens de l'article 381-1 du code civil le fait pour une mère de ne pas s'être saisie, d'une part, du droit de visite médiatisé organisé dès la naissance en vue de la soutenir dans la création d'un lien avec son enfant, mettant en échec celui-ci par son inconstance dans l'exercice de ce droit et par son absence de prise en compte des besoins de l'enfant, d'autre part, du droit de correspondance médiatisé instauré au moment de la suspension du droit de visite, n'ayant plus posé aucun acte concret permettant d'attester des velléités de reprendre une relation avec son enfant.

Doctrine :

-Laurent GEBLER, « *Déclaration judiciaire de délaissement parental* », *AF Famille*, 2023, p. 48.
-Isabelle CORPART, « *Drames et difficultés juridiques en lien avec le délaissement parental* », *Rev. jur. pers. et fam.*, janvier 2023, p. 41.
-Aline CHEYNET DE BEAUPRE, « *La déclaration de délaissement libératrice du lien biologique de l'enfant ?* », *JCP éd. G.*, n°05, 06 février 2023, act. 161

AVOCAT

[1^{re} Civ., 19 janvier 2022, pourvoi n° 19-25.772](#) (F-B)

Sommaire : Le Conseil national des barreaux a qualité pour agir en recouvrement de ses cotisations

[1^{re} Civ., 19 janvier 2022, pourvoi n° 20-18.801](#) (FS-B)

Sommaire : La dispense prévue à l'article 98, 2°, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 n'est applicable qu'aux maîtres de conférence, maîtres assistants et chargés de cours, de sorte que ne peut en bénéficier le titulaire d'un doctorat de droit ayant dispensé des cours de droit en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) ou de vacataire.

Doctrine :

-Yves STRICKLER, « *Conditions d'accès à la profession d'avocat* », *Procédures*, n° 3, mars 2022, comm. 57.
-Jean VILLACÈQUE, « *N'est pas universitaire qui veut !* », *Gaz. Pal.* n° 20, 14 juin 2022, p. 3.

[1^{re} Civ., 2 mars 2022, pourvoi n° 20-20.185](#) (FP-B+R)

Sommaire 1 : Le conseil de l'ordre d'un barreau est compétent pour régler le port et l'usage de la robe d'avocat, en l'absence de dispositions législatives spécifiques et à défaut de dispositions réglementaires édictées par le Conseil national des barreaux. A ce titre, il peut interdire le port, avec la robe, de tout signe manifestant ostensiblement une appartenance ou une opinion religieuse, philosophique, communautaire ou politique.

Sommaire 2 : Il résulte des articles 31 du code de procédure civile, 19 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et 14, 15 et 62 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 que, d'une part, seul le procureur général ou un avocat s'estimant lésé dans ses intérêts professionnels peut déférer à la cour d'appel les délibérations ou décisions du conseil de l'ordre, d'autre part, l'élève d'un centre régional de formation professionnelle d'avocats dépend juridiquement de ce centre, de sorte que, s'agissant d'une action attitrée, celui-ci n'a pas qualité pour agir en contestation d'une délibération du conseil de l'ordre d'un barreau.

Doctrine :

- « *Un barreau peut interdire le voile aux avocates* », *AJDA*, 2022, p. 432.
- Baptiste BONNET, « Robe d'avocat et signes religieux : pour la Cour de cassation l'habit fait le moine ! », *JCP éd. G*, n° 11, 21 mars 2022, p. 351.
- Dominique PIAU, « *Costume professionnel et principe d'égalité : nulle distinction ne saurait être admise* », *Gaz. Pal.* n° 12, 12 avril 2022, p. 21.
- Xavier BIOY, « *La conscience voilée de l'avocat* », *AJDA*, 2022, p. 1056.
- Christophe ROUX, « *Signes religieux et avocats : l'important, c'est (seulement) la robe, l'important...* », *Dr. Adm.* n° 5, mai 2022, alerte 63.
- Jean VILLACÈQUE, « *La robe, le voile et les décorations* », *Gaz. Pal.* n° 20, 14 juin 2022, p. 9.

[1^{re} Civ., 11 mai 2022, pourvoi n° 20-18.542](#) (F-B)

Sommaire : Le décret n° 2016-882 du 29 juin 2016, applicable à l'exercice de la profession d'avocat par des sociétés autres que les SCP et les SEL, et notamment par les SARL, ne renvoie pas à l'article 3 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993 exigeant que la société d'exercice libéral comprenne, parmi ses membres, au moins un avocat inscrit au barreau auprès duquel elle sollicite son inscription. Il en résulte que l'absence d'une telle inscription d'un avocat de la société fait seulement obstacle à une postulation de la société dans le ressort du barreau concerné.

Doctrine :

- Aziber DIDOT-SEÏD ALGADI, « *Conditions d'inscription d'une SARL d'avocats au tableau : la Cour de cassation apporte des précisions* », *Gaz. Pal.* n° 21, 21 juin 2022, p. 19.
- Bastien BRIGNON, « *Société de droit commun d'avocats... hors du commun !* », *Gaz. Pal.* n° 35, 31 octobre 2022, p. 74.

[1^{re} Civ., 6 juillet 2022, pourvoi n° 21-10.333](#) (FS-B)

Sommaire : Une mesure de suspension provisoire d'exercice d'un avocat peut être prononcée par le conseil de l'ordre, d'une part en application de l'article 24 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, à la demande du procureur général ou du bâtonnier lorsque l'avocat fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire et que l'urgence ou la protection du public l'exigent, d'autre part en application de l'article 138, alinéa 2, 12°, du code de procédure pénale, lorsqu'un contrôle judiciaire est ordonné par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention visant à astreindre l'avocat à ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle et que le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention ont saisi le conseil de l'ordre à cet effet.

Il en résulte que, lorsque la mesure de suspension initiale est ordonnée en application de l'article 138 du code de procédure pénale, seul le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention a compétence pour saisir le conseil de l'ordre aux fins d'en solliciter le renouvellement, de sorte que le procureur général ou le bâtonnier ne peut demander un tel renouvellement en application de l'article 24 de la loi du 31 décembre 1971.

Doctrine :

-Stéphanie GRAYOT-DIRX, « *Procédures de suspension provisoire d'un avocat : une clarification* », *JCP éd. G*, n° 29-33, 25 juillet 2022, p. 928.

[1^{re} Civ., 26 octobre 2022, pourvoi n° 21-10.938](#) (F-B)

Sommaire : Si, selon l'article 105, 2°, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, l'avocat qui, sans motifs valables, n'a pas acquitté sa cotisation à la Caisse nationale des barreaux français (CNBF) peut être omis du tableau, sa réinscription est, aux termes de l'article 107, prononcée par le conseil de l'ordre qui, avant d'accueillir la demande de réinscription, vérifie que l'intéressé remplit les conditions requises pour figurer au tableau. Aux termes de l'article L. 622-7 du code de commerce relatif à la procédure de sauvegarde de justice, applicable également, selon l'article L. 631-14, à la procédure de redressement judiciaire, le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes. Il résulte de la combinaison de ces textes que l'absence de règlement de cotisations dues par un avocat ayant motivé son omission du tableau ne peut faire obstacle à sa réinscription dans le cas où il fait l'objet d'un redressement judiciaire.

Doctrine :

-Bastien BRIGNON, « *La réinscription au tableau de l'avocat en redressement judiciaire* », *JCP éd. G*, n° 45, 14 novembre 2022, p. 1278.

[1^{re} civ., 23 novembre 2022, pourvoi n° 21-19.490](#) (FS-B)

Sommaire : C'est à bon droit qu'après avoir annulé le rapport d'instruction et, par voie de conséquence, la convocation à l'audience et la décision du conseil de discipline, une cour d'appel retient que l'acte de saisine, qui avait été adressé par le bâtonnier au conseil régional de discipline et mentionnait l'ensemble des griefs reprochés à l'avocat, a introduit l'instance et que, par l'effet dévolutif de l'appel, elle se trouve saisie de l'entier litige et doit se prononcer au regard des éléments de fait et de preuve contradictoirement débattus devant elle.

[1^{re} Civ., 23 novembre 2022, pourvoi n° 21-12.457](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte des articles L. 311-3 du code de l'organisation judiciaire, 14 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et 277 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 qu'en l'absence de disposition prévoyant des modalités spéciales, le recours exercé par un élève-avocat contre les décisions d'un CRFPA doit être formé, instruit et jugé comme un appel en matière civile, de sorte que la procédure avec représentation obligatoire est applicable. C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel juge irrecevable le recours formé par déclaration verbale.

[1^{re} Civ., 14 décembre 2022, pourvoi n° 21-17.141](#) (F-B)

Sommaire : Ne méconnaît pas les principes essentiels de la profession, en particulier l'obligation relative au domicile professionnel, l'avocat qui exerce dans un centre d'affaires dès lors que ce domicile professionnel est effectif et garantit l'exercice de la profession dans le respect de ses principes essentiels, notamment de dignité et d'indépendance, et dans le respect du secret professionnel.

BANQUE

[1^{re} Civ., 20 avril 2022, pourvoi n° 19-11.599](#) (FS-B)

Sommaire : Une banque, qui consent un prêt libellé en devise étrangère, stipulant que celle-ci est la monnaie de compte et que l'euro est la monnaie de paiement et ayant pour effet de faire peser le risque de change sur l'emprunteur, est tenue de fournir à celui-ci des informations suffisantes et exactes lui permettant de comprendre le fonctionnement concret du mécanisme financier en cause et d'évaluer ainsi le risque des conséquences économiques négatives, potentiellement significatives, d'une telle clause sur ses obligations financières pendant toute la durée de ce même contrat, notamment en cas de dépréciation importante de la monnaie ayant cours légal dans l'État où celui-ci est domicilié et d'une hausse du taux d'intérêt étranger. Viole l'article L. 132-1 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, une cour d'appel qui, pour dire qu'une clause de monnaie de compte ne présente pas un caractère abusif, retient que cette clause, libellée en devise étrangère, n'est pas de nature à créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au détriment des emprunteurs dès lors, d'une part, que les variations du taux de change ont pour conséquence soit d'allonger soit de réduire la durée du crédit, de sorte que cette clause n'est pas stipulée à leur seul détriment, les variations étant subies réciproquement par les deux parties, d'autre part, que, si les emprunteurs ne veulent plus être soumis aux variations du taux de change, ils peuvent demander, tous les trois ans, la conversion de leur prêt en euros.

Doctrine :

- « Prêt en devise : manquement de la banque à son devoir d'information et caractère abusif de la clause de monnaie de compte », *JCP éd. E*, n° 17-18, 28 avril 2022, act. 407.
- Sabine BERNHEIM-DESVAUX, « Nouveaux épisodes dans la série des prêts Helvet immo ! », *Contrats, conc. consom.*, n° 6, juin 2022, comm. 108.
- Stéphane PIÉDELIÈVRE, « Prêts en devises étrangères et clauses abusives », *Gaz. Pal.* n° 22, 5 juillet 2022, p. 6.
- Michel ESPAGNON, « Prêt en devise : manquement de la banque à son devoir d'information », *Resp. civ. et assur.* n° 7-8, juillet 2022, comm. 171.
- Garance CATTALANO, « Prêts en francs suisses : le revirement tant attendu est arrivé », *RDC*, n° 3, septembre 2022, p. 57.

[1^{re} Civ., 7 septembre 2022, pourvoi n° 20-20.826 \(F-B\)](#)

Sommaire : Prive sa décision de base légale au regard de l'article L. 132-1 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, la cour d'appel qui, pour rejeter la demande tendant à faire déclarer abusives des clauses d'un contrat de prêt multidevises, retient que celles-ci, relatives au montant du prêt, à la devise choisie par l'emprunteur, au taux d'intérêt, aux modalités de remboursement et au coût du crédit, portent sur l'objet du contrat et sont rédigées de manière claire et compréhensible, sans rechercher si la banque avait fourni aux emprunteurs des informations suffisantes et exactes leur permettant de comprendre le fonctionnement concret du mécanisme financier en cause et d'évaluer ainsi le risque des conséquences économiques négatives, potentiellement significatives, de telles clauses sur leurs obligations financières pendant toute la durée du contrat, dans l'hypothèse d'une dépréciation importante de la monnaie dans laquelle ils percevaient leurs revenus par rapport à la monnaie de compte.

Doctrine :

- « Prêts libellés en devise étrangère et obligation d'information du banquier », *JCP éd. N*, n° 37, 16 septembre 2022, act. 863 ; *JCP éd. E*, n° 38, 22 septembre 2022, act. 766.
- Catherine BERLAUD, « Clauses abusives dans un contrat de prêt », *Gaz. Pal.* n° 29, 20 septembre 2022, p. 22.

- Prêt libellé en devise étrangère : de l'obligation d'information de la banque », *Rev. Lamy Dr. Aff.* n° 185, octobre 2022, p. 12.
- Stéphane PIÉDELIEVRE, « Prêts libellés en devises étrangères et sanctions », *Gaz. Pal.* n° 34, 25 octobre 2022, p. 7.
- Héloïse PLANCKAERT, « Prêt libellé en devise étrangère : de l'obligation d'information de la banque », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 208, 1^{er} novembre 2022, p. 6.
- Laurent BLOCH, « Prêt en devise : manquement de la banque à son devoir d'information », *Resp. civ. et assur.* n° 11, novembre 2022, comm. 255.
- Sabine BERNHEIM-DESSVAUX, « La Cour de cassation étend sa jurisprudence Helvet immo à d'autres contrats de prêts libellés en devise étrangère », *Contrats, conc. consom.*, n° 11, novembre 2022, comm. 180.

CASSATION

[1^{re} Civ., 21 septembre 2022, pourvoi n° 21-12.344 \(F-B\)](#)

Sommaire : Il résulte de l'article 639 du code de procédure civile que la juridiction de renvoi statue sur la charge de tous les dépens exposés devant les juridictions du fond, y compris sur ceux afférents à la décision cassée, le fût-elle partiellement.

Doctrine :

-« Frais et dépens : peu importe que la cassation soit totale ou partielle », *JCP éd. G*, n° 39, 3 octobre 2022, p. 1076.

CAUTIONNEMENT

[1^{re} Civ., 5 janvier 2022, pourvoi n° 19-17.200 \(F-B\)](#)

Sommaire : Lorsqu'un cautionnement est conclu sous une condition stipulée dans l'intérêt exclusif de la caution, seule cette dernière peut invoquer la non-réalisation de la condition. Dès lors qu'elle a constaté que la caution avait désintéressé la banque sans s'en prévaloir, une cour d'appel en déduit exactement que la caution pouvait agir contre l'emprunteur sur le fondement de l'article 2305 du code civil

Doctrine :

- « Non-réalisation de la condition suspensive et action de la caution contre l'emprunteur », *JCP éd. E*, n° 4, 27 janvier 2022, act. 91.
- Nicolas LEBLOND, « La caution peut renoncer à la condition dont elle bénéficie », *L'Essentiel Dr. contrats*, n° 2, février 2022, p. 2.
- Antoine HONTEBEYRIE, « La renonciation à la condition suspensive qui a défailli : encore... et toujours ? », *RDC*, n° 2, juin 2022, p. 37.

[1^{re} Civ., 25 mai 2022, pourvoi n° 20-21.488 et 20-22.355 \(FS-B\)](#)

Sommaire : L'absence de déchéance du terme à l'égard de l'un des débiteurs solidaires ne prive pas la caution de son droit d'exercer son recours personnel à l'encontre de celui-ci

Doctrine :

- « *Cautionnement : recours contre le débiteur principal* », *JCP éd. E*, n° 23, 9 juin 2022, act. 513.
- Nicolas LEBLOND, « *Quand la caution peut poursuivre le codébiteur contre lequel la dette n'est pas exigible* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n° 7, juillet 2022, p. 2.
- Dominique LEGEAIS, « *Cautionnement : recours personnel contre le débiteur principal* », *RD ban. et fin.*, n° 4, juillet 2022, comm. 114.
- Marie-Pierre DUMONT, « *Recours personnel et absence de déchéance du terme à l'encontre d'un codébiteur* », *Gaz. Pal.* n° 33, 18 octobre 2022, p. 6.
- Caroline HOUIN-BRESSAND, « *Le paiement d'une dette non exigible ne prive pas la caution de son recours en remboursement contre le débiteur* », *Gaz. Pal.* n° 36, 8 novembre 2022, p. 53.
- Séverine CABRILLAC, « *Perte du recours personnel de la caution : refus réaffirmé de prendre en compte l'absence de déchéance du terme et limitation à la mesure de l'extinction* », *Defrénois*, n° 49, 8 décembre 2022, p. 21.

[1^{re} Civ., 19 janvier 2022, pourvoi n° 20-20.467 \(FS-B\)](#)

Sommaire : La disproportion éventuelle de l'engagement d'une caution mariée sous le régime de la séparation de biens s'apprécie au regard de ses revenus et biens personnels, comprenant sa quote-part dans les biens indivis

Doctrine :

- Stéphane PIÉDELIÈVRE, « *Cautionnement et séparation de biens* », *Gaz. Pal.* n° 6, 22 février 2022, p. 40.
- « *Cautionnement : principe de proportionnalité* », *JCP éd. E*, n° 6, 10 février 2022, act. 140.
- Aurélien MOLIERE, « *Proportionnalité du cautionnement : la quote-part indivise est un bien personnel de la caution* », *JCP éd. G*, n° 11, 21 mars 2022, p. 361.
- Sarah TORRICELLI-CHRIFI, « *Assiette d'appréciation de la disproportion du cautionnement : la quote-part du bien indivis demeure* », *Dr. fam.* n° 3, mars 2022, comm. 34.
- Dominique LEGEAIS, « *Principe de proportionnalité : prise en compte du bien indivis acquis par des mariés sous le régime de la séparation de biens* », *RD ban. et fin.*, n° 2, mars 2022, comm. 43.
- Sabine BERNHEIM-DESVAUX, « *Clauses abusives* », *Contrats, conc. consom.*, n° 3, mars 2022, comm. 55.
- Fanny BINOIS, « *Quote-part d'un bien indivis et disproportion : un mariage même en séparation de biens !* », *Gaz. Pal.* n° 8, 8 mars 2022, p. 26.
- Charles GIJSBERS, « *Appréciation de la proportionnalité de l'engagement d'un époux séparé de biens : faut-il tenir compte des droits indivis de la caution ?* », *RTD Civ.* 2022, p. 181.
- Quentin GUIGUET-SCHIELÉ, « *Prise en compte de la quote-part indivise pour apprécier la disproportion du cautionnement* », *Gaz. Pal.* n° 12, 12 avril 2022, p. 73.
- Gérard CHAMPENOIS, « *Appréciation de la disproportion des cautionnements souscrits par des personnes mariées* », *Defrénois*, n° 22, 2 juin 2022, p. 23.

[1^{re} Civ., 20 avril 2022, pourvoi n° 20-22.866 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Si la prescription biennale de l'article L. 218-2 du code de la consommation procède de la qualité de consommateur, son acquisition affecte le droit du créancier, de sorte qu'il s'agit d'une exception inhérente à la dette dont la caution, qui y a intérêt, peut se prévaloir, conformément aux articles 2253 et 2313 du code civil, ce dernier texte pris dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021.

Doctrine :

- « *Reviement de jurisprudence : la caution profite désormais de la prescription biennale*

appartenant au débiteur principal », JCP éd. E, n° 17-18, 28 avril 2022, act. 394.

-« Droit de la consommation : la caution peut-elle se prévaloir de la prescription biennale ? », JCP éd. N, n° 17, 29 avril 2022, act. 508.

- « Revirement : la caution profite désormais de la prescription biennale appartenant au débiteur principal » JCP éd. G, n° 17, 2 mai 2022, p. 561.

-Jean-Denis PELLIER, « L'opposabilité par la caution de la prescription biennale de l'article L. 218-2 du Code de la consommation », JCP éd. E, n° 20, 19 mai 2022, p. 1187.

-Dominique LEGEAIS, « Cautionnement : portée du caractère accessoire », RD ban. et fin., n° 3, mai 2022, comm. 87.

-Catherine BERLAUD, « La caution et la prescription protectrice du Code de la consommation », Gaz. Pal. n° 16, 10 mai 2022, p. 24.

-Dimitri HOUTCIEFF, « L'harmonie des solutions est-elle une fin en soi ? », Gaz. Pal. n° 16, 10 mai 2022, p. 1.

-Blandine MALLET-BRICOUD, « Opposabilité des exceptions par la caution : un revirement inspiré de la réforme du droit des sûretés - . - Extraits de l'Avis », JCP éd. G, n° 22, 6 juin 2022, p. 685.

-Marc MIGNOT, « La prescription de l'obligation principale garantie », JCP éd. G, n° 22, 6 juin 2022, p. 686.

-Nicolas LEBLOND, « Revirement : la prescription biennale est une exception opposable par la caution », L'Essentiel Dr. contrats, n° 6, juin 2022, p. 1.

-Caroline HOUIN-BRESSAND, « La prescription biennale du Code de la consommation désormais opposable par la caution ! », Gaz. Pal. n° 20, 14 juin 2022, p. 56.

-Marion COTTET, « Cautionnement et opposabilité des exceptions : une application anticipée de la réforme qui ne dit pas son nom », Gaz. Pal. n° 21, 21 juin 2022, p. 22.

-Séverine CABRILLAC, « Prescription biennale et consommériste de la dette principale invocable par la caution », Defrénois, n° 23, 9 juin 2022, p. 28.

-Mai-Lan DINH, « Revirement de jurisprudence : la prescription biennale du Code de la consommation, une exception inhérente à la dette dont la caution peut se prévaloir », PA. n° 6, juin 2022, p. 40.

-« Prescription biennale du Code de la consommation : la caution peut désormais l'invoquer », Rev. Lamy Dr. Aff. n° 182, 1^{er} juin 2022, p. 15.

-Victoria MAURIÈS, « La caution peut désormais invoquer la prescription biennale applicable au débiteur », Rev. Lamy Dr. Civil, n° 204, 1^{er} juin 2022, p. 10.

-Nicolas KILGUS, « La caution peut invoquer la prescription biennale issue du droit de la consommation », Rev. Ban. Droit. n° 203, mai-juin 2022, p. 25.

-Stéphane PIÉDELIÈVRE, « Cautionnement et exception inhérente à la dette », Gaz. Pal. n° 22, 5 juillet 2022, p. 3.

-Marie-Pierre DUMONT, « Cautionnement et opposabilité des exceptions », Gaz. Pal. n° 33, 18 octobre 2022, p. 1.

-Charlotte GUILLARD, « Cautionnement et application anticipée de la réforme des sûretés : excès de zèle ? », D. 2022, p. 1842.

[1^{re} Civ 25 mai 2022, pourvoi n° 21-11.045 \(F-P+B\)](#)

Sommaire : Il résulte de l'article L. 313-22 du code monétaire et financier qu'il appartient aux établissements de crédit et aux sociétés de financement ayant accordé un concours financier à une entreprise, sous la condition du cautionnement par une personne physique ou une personne morale, de justifier de l'accomplissement des formalités légalement prévues et que la seule production de la copie de lettres d'information ne suffit pas à justifier de leur envoi.

Doctrine :

-« Obligation d'information annuelle de la caution : la seule production par le créancier de la copie d'une lettre d'information ne suffit pas », JCP éd. E, n° 23, 9 juin 2022, act. 512.

- Dominique LEGEAIS, « 3 QUESTIONS - L'obligation d'information de la caution par le créancier », *JCP éd. E*, n° 28, 14 juillet 2022, p. 631.
- Dominique LEGEAIS, « Cautionnement : obligation d'information », *RD ban. et fin.*, n° 4, juillet 2022, comm. 112.
- Nicolas LEBLOND, « Preuve de l'exécution de l'obligation d'information annuelle de la caution », *L'Essentiel Dr. contrats*, n° 7, juillet 2022, p. 3.
- Victoria MAURIÈS, « Preuve du respect de l'obligation d'information annuelle de la caution », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 205, 1^{er} juillet 2022, p. 6.
- Christophe ALBIGES, « Obligation d'information et exigences probatoires », *Gaz. Pal.* n° 33, 18 octobre 2022, p. 5.

[1^{re} Civ., 28 septembre 2022, pourvoi n° 21-14.673 \(F-B\)](#)

Sommaire : Lorsqu'une caution invoque un manquement de la banque à son devoir de mise en garde en application de l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, les parts sociales dont elle est titulaire au sein de la société cautionnée doivent être prises en considération pour apprécier ses capacités financières au jour de son engagement.

Doctrine :

- « Manquement au devoir de mise en garde de la banque et appréciation de la proportionnalité », *JCP éd. G*, n° 40, 10 octobre 2022, p. 1124.
- « Cautionnement : manquement au devoir de mise en garde de la banque et appréciation de la proportionnalité », *JCP éd. E*, n° 40, 6 octobre 2022, act. 815.
- Nicolas LEBLOND, « Risque d'endettement excessif de la caution : tenir compte des parts détenues dans la société débitrice », *L'Essentiel Dr. contrats*, n° 10, novembre 2022, p. 3.
- Victoria MAURIÈS, « Disproportion du cautionnement et devoir de mise en garde de la banque », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 209, 1^{er} décembre 2022, p.7.
- Dominique LEGEAIS, « Devoir de mise en garde et cautionnement », *RD ban. et fin.*, n° 6, novembre-décembre 2022, comm. 160.
- Dominique LEGEAIS, « Portée de la décharge de la caution à l'égard des cofidésusseurs », *RD ban. et fin.*, n° 6, novembre-décembre 2022, comm. 161.
- Charles GIJSBERS, « Principe de proportionnalité, devoir de mise en garde et cofidésusseurs... », *RTD Civ.* 2023, p. 946.
- Guillaume VALDELIEVRE, « Devoir de mise en garde ; appréciation extensive et harmonisée des capacités financières de l'emprunteur et de la caution non avertis », *Gaz. Pal.*, n°4, 7 février 2023, p. 51

CESSION DE CREANCE

[1^{re} Civ., 1^{er} juin 2022, pourvoi n° 21-12.276 \(F-B\)](#)

Sommaire : La remise au débiteur, lors d'une audience devant le juge de l'exécution, de conclusions mentionnant une cession de créance et contenant copie de l'acte de cession équivaut à une signification au débiteur auquel la cession est dès lors opposable au sens des articles 1689 et 1690 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.

Doctrine :

- « Opposabilité de la cession de créance : la remise de conclusions devant le JEX peut valoir signification au débiteur cédé », *JCP éd. E*, n° 24, 16 juin 2022, act. 545.

COMPENSATION

[1^{re} Civ., 11 mai 2022, pourvoi n° 21-16.600 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Il résulte des articles 1347-2 et 1348 du code civil que les exceptions aux règles de la compensation légale énumérées par le premier d'entre eux ne s'étendent pas aux créances et dettes qui font l'objet d'une demande de compensation judiciaire sur le fondement du second et dont l'appréciation incombe aux juges du fond.

Doctrine :

- Léa MOLINA, « Exclusion de l'article 1347-2 du Code civil du champ d'application de la compensation judiciaire », *L'Essentiel Dr. contrats*, n° 6, juin 2022, p. 4.
- Laurent LEVENEUR, « Survie de l'autonomie de la compensation judiciaire en dépit de la réforme du régime général des obligations de 2016 ! », *Contrats, conc. consom.*, n° 7, juillet 2022, comm. 111.
- Sabine DUBOST, « Compensation judiciaire entre une indemnité d'occupation et une dette de recel successoral », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 205, 1^{er} juillet 2022, p. 5.
- Jean-Denis PELLIER, « Quand la Cour de cassation restreint la portée des règles générales relatives à la compensation », *JCP éd. E*, n° 29, 21 juillet 2022, p. 1261.
- Laurent LEVENEUR, « Survie de l'autonomie de la compensation judiciaire en dépit de la réforme du régime général des obligations de 2016 ! », *JCP éd. N*, n° 36, 9 septembre 2022, p. 1217.
- Antoine HONTEBEYRIE, « L'autonomie de la compensation judiciaire », *RDC*, n° 3, septembre 2022, p. 21.

CONFLIT DE JURIDICTIONS

[1^{re} Civ., 29 juin 2022, pourvoi n° 21-10.106 \(FS-B\)](#)

Sommaire : L'article 6, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I bis permet à l'étranger de se prévaloir de l'article 14 du code civil, sous la seule condition qu'il soit domicilié en France et que le défendeur le soit en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne.

Doctrine :

- Charlotte GUILLARD, « La nationalité française du demandeur : un fondement ouvert au plaideur étranger souhaitant intenter un procès en France », *JCP éd. G*, n° 28, 18 juillet 2022, p. 873.
- Catherine BERLAUD, « Bénéfice du privilège de juridiction pour un réfugié », *Gaz. Pal.* n° 26, 30 août 2022, p. 34.
- Jean SAGOT-DUVAUROUX, « Application des privilèges de juridiction par renvoi de l'article 6, §1, du règlement Bruxelles I bis », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 209, 1^{er} décembre 2022, p. 29.

[1^{re} Civ., 29 juin 2022, pourvoi n° 21-11.722 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Il résulte de la combinaison des articles 6 et 21 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (dit Bruxelles I bis) et

de l'article 14 du code civil que, dès lors que ni le domicile du défendeur, ni le lieu d'accomplissement du travail, ni celui où se trouve l'établissement qui a embauché le salarié ne sont situés sur le territoire d'un Etat membre, le conflit de juridictions est réglé selon les dispositions du droit national qui ont été notifiées à la Commission européenne, au nombre desquelles figure l'article 14 du code civil, et que les étrangers domiciliés dans l'Etat du for peuvent s'en prévaloir au même titre que les nationaux.

Doctrine :

- Charlotte GUILLARD, « *La nationalité française du demandeur : un fondement ouvert au plaideur étranger souhaitant intenter un procès en France* », *JCP éd. G*, n° 28, 18 juillet 2022, p. 873.
- Jean SAGOT-DUVAUROUX, « *Application des privilèges de juridiction par renvoi de l'article 6, §1, du règlement Bruxelles I bis* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 209, 1^{er} décembre 2022, p. 29.
- Carine BRIERE, « *Conflits de juridictions – Le jeu d'un for national exorbitant à l'égard de défendeurs de pays de tiers à l'Union européenne* », *JDI*, n°1, janvier 2023, comm. 2

[1^{re} Civ., 7 septembre 2022, pourvoi n° 21-12.263](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte de l'article 45 du règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, qu'une cour d'appel, saisie d'un recours formé en application de l'article 43, ne peut que soit le rejeter, soit refuser de déclarer exécutoire la décision, soit révoquer la déclaration délivrée par le greffier, son office étant limité à la vérification de l'applicabilité au litige du règlement et à l'examen des critères définis aux articles 34 et 35 de celui-ci.

A l'occasion de ce recours, aucun autre moyen que ceux prévus par le règlement ne peut être soulevé et le droit commun de l'exequatur ne peut pas être invoqué.

Dès lors, l'introduction par un créancier d'une nouvelle action en exequatur fondée sur le droit commun ne se heurte pas à l'autorité de la chose jugée.

[1^{re} Civ., 21 septembre 2022, pourvoi n° 19-15.438](#) (FS-B)

Sommaire : Par l'arrêt CJUE, arrêt du 7 avril 2022, C-645/20, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 10, § 1, sous a), du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 doit être interprété en ce sens qu'une juridiction d'un Etat membre doit relever d'office sa compétence au titre de la règle de compétence subsidiaire prévue à cette disposition lorsque, ayant été saisie sur le fondement de la règle de compétence générale établie à l'article 4 de ce règlement, elle constate qu'elle n'est pas compétente au titre de cette dernière disposition. En conséquence, viole ce texte la cour d'appel qui déclare la juridiction française incompétente pour statuer sur la succession et désigner un mandataire successoral, au motif que la résidence habituelle du défunt était située au Royaume-Uni, sans relever d'office sa compétence subsidiaire, alors qu'il résultait de ses constatations que le défunt avait la nationalité française et possédait des biens situés en France.

Doctrine :

- Tiphaine DUCROCQ, « *Le juge doit soulever d'office sa compétence subsidiaire au titre du règlement Successions* », *JCP éd. N*, n° 39, 30 septembre 2022, act. 903.
- « *Règlement Successions : mise en œuvre de la compétence juridictionnelle subsidiaire* », *Defrénois*, n° 39, 29 septembre 2022, p. 5.
- « *Le juge doit soulever d'office sa compétence subsidiaire au titre du règlement « Successions »* », *JCP éd. G*, n° 39, 3 octobre 2022, p. 1077.
- Catherine BERLAUD, « *Compétence subsidiaire de la juridiction française : nécessité de la relever d'office* », *Gaz. Pal.* n° 31, 4 octobre 2022, p. 24.

-Sabine DUBOST, « Règlement « Successions » : application de la compétence subsidiaire par les juridictions françaises », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 208, 1^{er} novembre 2022, p. 9.

-Alain DEVERS, « Déclaration d'office de la compétence internationale en matière de successions », *Dr. fam.* n° 11, novembre 2022, p. 173.

-Véronique LEGRAND, « Application d'office des règles de compétence subsidiaires du règlement Succession : impact sur le droit de prélèvement », *Pa*, n°01, janvier 2023, p. 45.

[1^{re} Civ., 9 novembre 2022, pourvoi n° 21-18.493](#) (F-P+B)

Sommaire : Statuant selon la procédure accélérée au fond, viole, par refus d'application l'article 36 de la Convention d'aide mutuelle juridique entre la France et la République du Gabon du 23 juillet 1963 et, par fausse application, l'article 28 de l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019 prise en application de l'article 28 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, le président du tribunal judiciaire qui retient, pour déclarer irrecevable une demande d'exequatur, que le décret n° 2019-912 du 30 août 2019, en son article 10, a supprimé le tribunal de grande instance et que seul le tribunal judiciaire à juge unique peut connaître d'une demande d'exequatur.

Doctrine :

-Didier CHOLET, « Compétence du président du tribunal judiciaire saisi selon la procédure accélérée au fond pour statuer sur la demande d'exequatur d'un jugement gabonais », *JCP éd. G*, n° 46, 21 novembre 2022, act. 1285.

[1^{re} Civ., 23 novembre 2022, pourvoi n° 21-22.254](#) (F-B)

Sommaire :

Selon l'article 30 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, lorsque des demandes connexes sont pendantes devant des juridictions d'Etats membres différents, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer. Les demandes connexes sont celles qui sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

Ayant relevé qu'une société, qui l'avait saisie d'une action en responsabilité contractuelle dirigée contre une autre société, laquelle sollicitait la garantie de deux autres, était assignée en paiement par cette autre société devant un juge belge, en déduit exactement que les deux affaires sont connexes et, estime, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer.

[1^{re} Civ., 30 novembre 2022, pourvoi n° 21-15.988](#) (FS-B)

Sommaire : Aux termes de l'article 3, § 1, sous a), premier tiret, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel se trouve la résidence habituelle des époux.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt du 25 novembre 2021, C-289/20) que la notion de résidence habituelle, au sens de l'article 3, § 1, sous a), du règlement précité, est caractérisée, en principe, par deux éléments, à savoir, d'une part, la volonté de l'intéressé de fixer le centre habituel de ses intérêts dans un lieu déterminé, d'autre part, une présence revêtant un degré suffisant de stabilité sur le territoire de l'État membre concerné (point 57), l'environnement d'un adulte étant de nature variée, composé d'un vaste spectre d'activités et d'intérêts, notamment professionnels, socioculturels, patrimoniaux, ainsi que d'ordre privé et familial, diversifiés (point 56).

Ces éléments sont appréciés souverainement par les juges du fond.

Doctrine :

-« *Compétence pour connaître du divorce : appréciation de la « résidence habituelle » du demandeur* », *Defrénois*, n° 49, 8 décembre 2022, p. 10.

-« *Notion de résidence habituelle au sens du règlement Bruxelles II bis* », *JCP éd. N.*, n°49, 09 décembre 2022, act. 1161.

-Véronique LEGRAND, « *Le contrôle de la Cour de cassation et la caractérisation de la résidence habituelle des époux dans le cadre du règlement Bruxelles II bis* », *Pa*, n°02, février 2023, p. 51

[1^{re} Civ., 7 décembre 2022, pourvoi n° 21-17.492 \(F-B\)](#)

Sommaire : Selon les articles 34 et 36 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, la reconnaissance n'est refusée que si elle est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat requis et, en aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

Ayant retenu que ne satisfaisait pas aux conditions d'une contrariété à l'ordre public international la violation alléguée de l'article 1174 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, qui prohibait les clauses potestatives, une cour d'appel justifie sa décision de rejet d'une contestation de déclaration de reconnaissance de force exécutoire.

Doctrine :

-Julie CLAVEL-THORAVALE, « *La prohibition des clauses potestatives dans un contrat de prêt ne relève pas de l'ordre public international français* », *Gaz. Pal.*, n°4, 7 février 2023, p. 67

-« *Application du règlement Bruxelles I et clause potestative : précisions sur les conditions de reconnaissance d'une décision* », *Rev. Lamy Dr. Aff.*, février 2023, p. 4

CONFLIT DE LOIS

[1^{re} Civ., 9 mars 2022, pourvoi n° 20-22.444 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Il résulte des articles 3 du code civil, 31 et 145 du code de procédure civile que la qualité à agir d'une association pour la défense d'un intérêt collectif en vue d'obtenir une mesure d'instruction sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile s'apprécie, non au regard de la loi étrangère applicable à l'action au fond, mais selon la loi du for en ce qui concerne les conditions d'exercice de l'action et selon la loi du groupement en ce qui concerne les limites de l'objet social dans lesquelles celle-ci est exercée.

Doctrine :

-Olivera BOSKOVIC, « *Mesures d'instruction in futurum et dommage écologique survenu à l'étranger* », *JCP éd. G*, n° 17, 2 mai 2022, p. 552.

-Philippe THÉRY, « *Qualité pour agir : quelle est la loi applicable ?* », *RTD civ.* 2022, p. 698.

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

[1^{re} Civ., 30 novembre 2022, pourvoi n° 21-11.507 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Il résulte des articles 1131 et 1133 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, qu'un contrat n'est valable que si les motifs ayant déterminé les parties à contracter sont licites.

Dès lors, une cour d'appel ne peut déclarer valable la révocation par consentement mutuel d'une donation sans rechercher, comme il le lui était demandé, si la cause de l'acte révocatoire ne résidait pas dans la volonté des parties de contourner les dispositions d'ordre public de l'article 922 du code civil.

Doctrine :

-« *Illicéité de la révocation d'une donation ayant pour cause la volonté d'éviter la réunion fictive des biens acquis en emploi* », *Defrénois*, n° 49, 8 décembre 2022, p. 11.

-Guillaume DROUOT et Claire-Marie PEGLION-ZIKA, « *Contrôle des motifs de la révocation d'une donation : un arrêt à blanc sur fond de fraude ?* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n°1, janvier 2023, p. 47.

-Nathalie LEVILLAIN, « *Nullité de la révocation d'une donation pour cause illicite* », *AJ Famille*, 2023, p. 58.

-Léa MOLINA, « *Recherche des mobiles des contractants : la régénération de la cause du contrat* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n°1, janvier 2023, p. 1.

-Clément FRANCOIS, « *Licéité et effets de la révocation conventionnelle d'une donation en présence d'héritiers réservataires* », *D.* 2023, p. 215

CONVENTIONS INTERNATIONALES

[1^{re} Civ., 16 février 2022, pourvoi n° 21-19.061](#) (F-B)

Sommaire : Le procureur de la République, saisi en application de l'article 1210-4 du code de procédure civile et tenu de faire exécuter la demande de retour émanant d'un Etat étranger sur le fondement des dispositions de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980, a, lorsqu'il introduit une procédure judiciaire afin d'obtenir le retour de l'enfant, la qualité de partie principale et ne saurait représenter les intérêts de l'un des parents.

Dès lors qu'elle constate que le parent qui réclame le retour de l'enfant n'a été ni partie ni représenté par le procureur de la République dans la procédure de déplacement illicite, une cour d'appel en déduit exactement que la tierce opposition formée par celui-ci contre l'arrêt ayant refusé d'ordonner le retour de l'enfant est recevable.

Doctrine :

-« *Rappel du contexte dans lequel est prévue une exception au retour immédiat d'un enfant en cas d'enlèvement international* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 4, 1^{er} avril 2022, p. 47.

-Prisca BLARD et Béragère DIOT, « *Enlèvement international : déterminante pour l'obligation alimentaire, l'intégration de l'enfant ne constitue pas un risque grave s'opposant au retour* », *Gaz. Pal.* n° 24, 19 juillet 2022, p. 53.

[1^{re} Civ., 2 mars 2022, pourvoi n° 20-21.068](#) (FS-B)

Sommaire : S'il résulte des articles 3, § 3, et 4, § 1, de la loi uniforme sur la forme d'un testament international annexée à la convention de Washington du 26 octobre 1973 qu'un testament international peut être écrit en une langue quelconque afin de faciliter l'expression de la volonté de son auteur, celui-ci ne peut l'être en une langue que le testateur ne comprend pas, même avec l'aide d'un interprète.

Doctrine :

- Frédéric HÉBERT, « *Testament international : la question de l'interprète* », *JCP éd. N*, n° 11, 18 mars 2022, act. 365.
- « *Le testament authentique rédigé avec l'aide d'un interprète ne peut valoir comme testament international* », *Defrénois*, n° 11, 17 mars 2022, p. 9.
- Marc NICOD, « *Le sauvetage du testament notarié compromis par l'interprète* », *Dr. fam.* n° 5, mai 2022, comm. 76.
- Nicolas LAURENT-BONNE, « *Le testament authentique reçu avec l'aide d'un interprète ne peut valoir comme testament international* », *AJ Famille*, 2022, p. 340.
- Vincent GORLIER, « *Un testament authentique rédigé dans une langue non comprise par son auteur ne peut être requalifié en testament international* », *PA*, n° 6, juin 2022, p. 53.
- Michel GRIMALDI, « *Le testament notarié reçu, sous l'empire du droit antérieur à la loi du 16 février 2015, avec le concours d'un interprète ne peut être sauvé comme testament international* », *RTD civ.* 2022, p. 441.
- Emma DILLY, « *Le testament international doit être écrit dans une langue comprise par le testateur* », *Gaz. Pal.* n° 24, 19 juillet 2022, p. 66.
- Marie GAYET, « *Testaments authentique et international : quelle place pour l'interprète ?* », *Gaz. Pal.* n° 26, 30 août 2022, p. 56.
- Pierre CALLÉ, « *Testament international : nécessité de la rédaction dans une langue comprise par le testateur* », *Defrénois*, n° 28, 15 juillet 2022, p. 37.
- Rodolphe MÉSA, « *Les modalités de l'expression de la volonté en matière successorale* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 205, 1^{er} juillet 2022, p. 29.

[1^{re} Civ., 15 juin 2022, pourvoi n° 21-13.306](#) (F-P+B)

Sommaire : Statuant sur la loi applicable à la responsabilité civile extracontractuelle encourue à la suite d'un accident de la circulation routière, viole, par refus d'application, les articles 1er, 3, 4 et 8 de la Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière et, par fausse application, l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985 la cour d'appel qui applique ce dernier texte, et non la loi tunisienne, à la prescription de l'action en responsabilité délictuelle et à la détermination des conditions de la responsabilité, alors qu'elle était saisie d'une action dirigée contre l'assureur de responsabilité de l'un des deux véhicules concernés, immatriculés dans des pays différents et impliqués dans un accident de la circulation survenu en Tunisie.

Doctrine :

- Dominique BERLIN, « *Rappel de la distinction entre action en responsabilité contractuelle et responsabilité extracontractuelle, pour la détermination de la loi applicable* », *JCP éd. G*, n° 27, 11 juillet 2022, p. 833.
- Nicolas CIRON, « *Accident de circulation à l'étranger : identification du responsable* », *Resp. civ. et assur.* n° 9, septembre 2022, comm. 192.
- Mathieu COMBET, « *Petit rappel de la Cour de cassation concernant l'application de la loi étrangère en matière d'accidents de la circulation* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 209, 1^{er} décembre 2022, p. 23.

[1^{re} Civ., 15 juin 2022, pourvoi n° 21-17.654](#) (FS-B)

Sommaire 1 : Des gamètes humains ne constituent pas des biens au sens de l'article 1er du protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, eu égard à la portée économique et patrimoniale attachée à ce texte (CEDH, 27 août 2015, n° 46470/11, [GC], § 215) et seule la personne peut en disposer.

Sommaire 2 : La liberté de procréer n'entre pas dans le champ de la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution.

Doctrine :

-Catherine BERLAUD, « *Question de la propriété de gamètes conservées et séparation des pouvoirs* », *Gaz. Pal.* n° 23, 12 juillet 2022, p. 22.

-Anne-Marie LEROYER, « *Exportation des gamètes : quel juge compétent ?* », *RTD civ.* 2022, p. 598.

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

[1^{re} Civ., 13 avril 2022, pourvoi n° 20-22.807](#) (F-B)

Sommaire : Il résulte de l'article 270 du code civil que l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans leurs conditions de vie respectives. Selon l'article 271 du même code, la prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre, en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

En conséquence, l'avantage constitué par la jouissance gratuite du domicile conjugal accordée à un époux au titre du devoir de secours pendant la durée de l'instance en divorce ne peut être pris en compte pour apprécier l'existence d'une disparité créée par le divorce dans les conditions de vie respectives des époux.

Doctrine :

-Alice PHILIPPOT, « *Jouissance gratuite du domicile conjugal, devoir de secours et prestation compensatoire* », *JCP éd. E*, n° 17, 29 avril 2022, act. 506.

-« *Jouissance gratuite du domicile conjugal, devoir de secours et prestation compensatoire* », *JCP éd. G*, n° 16, 25 avril 2022, p. 510.

-« *Effet sur le droit à prestation compensatoire de la jouissance gratuite du domicile au titre du devoir de secours* », *Defrénois*, n° 17, 28 avril 2022, p. 11.

-Damien SADI, « *Le devoir de secours ne compense pas la prestation compensatoire* », *D.* 2022, p. 1247.

-Anne-Marie CARO, « *Rappel et enjeu de la distinction entre devoir de secours et prestation compensatoire* », *Dr. fam.* n° 6, juin 2022, comm. 84.

-Guillaume BARBE, « *La jouissance gratuite accordée à un époux au stade des mesures provisoires n'est pas un critère d'octroi d'une prestation compensatoire* », *Gaz. Pal.* n° 24, 19 juillet 2022, p. 72.

-Anne-Marie LEROYER, « *L'économie et le droit : à propos de l'articulation devoir de secours et prestation compensatoire* », *RTD civ.* 2022, p. 595.

[1^{re} Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° 20-22.793](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte des articles 260 et 270 du code civil que, pour apprécier la demande de prestation compensatoire, le juge se place à la date à laquelle la décision prononçant le divorce acquiert force de chose jugée.

Selon l'article 909 du même code, l'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 pour conclure et former, le cas échéant, appel incident.

Il s'en déduit que, lorsque ni l'appel principal ni, le cas échéant, l'appel incident ne portent sur le prononcé du divorce, celui-ci acquiert force de chose jugée à la date du dépôt des conclusions de l'intimé mentionnées à l'article 909 du code de procédure civile.

Doctrine :

-Dominique D'AMBRA, « Divorce : à quelle date se placer pour apprécier la demande de prestation compensatoire ? », *AJ Famille*, 2022, p. 389.

-Anne-Marie CARO, « Date à laquelle le jugement de divorce acquiert force de chose jugée en cas d'appel incident », *JCP éd. N*, n° 9, septembre 2022, comm. 118.

-Élodie MULON, « En cas d'appel limité, le divorce acquiert force de chose jugée au jour des premières conclusions de l'intimé », *Gaz. Pal.* n° 33, 18 octobre 2022, p. 50.

-Anne-Marie LEROYER, « Date des premières conclusions : celle à laquelle le divorce acquiert force de chose jugée », *RTD civ.* 2022, p. 594.

[Avis 1^{re} Civ., 20 avril 2022, pourvoi n° 22-70.001 \(I-B\)](#)

Lorsque le divorce a été prononcé conformément à ses prétentions de première instance, l'intérêt d'un époux à former appel de ce chef ne peut s'entendre de l'intérêt à ce que, en vertu de l'effet suspensif de l'appel, le divorce n'acquière force de chose jugée qu'à la date à laquelle les conséquences du divorce acquièrent elles-mêmes force de chose jugée.

Doctrine :

-Jérôme CASEY, « Maintien du devoir de secours et appel : un avis logique, un droit très injuste », *AJ Famille*, 2022, p. 281.

- « Jugement de divorce et droit d'appel : l'avis procédural de la Cour de cassation », *JCP éd. G*, n° 17, 2 mai 2022, p. 546.

-Philippe GERBAY, « L'articulation du devoir de secours et de la prestation compensatoire en cas d'appel - . - À propos de l'avis de la Cour de cassation du 20 avril 2022 », *JCP éd. G*, n° 19, 16 mai 2022, p. 613.

-Vincent ÉGÉA, « Appel des chefs du jugement de divorce : le coup de tonnerre sur l'effet suspensif atteint de plein fouet les mesures provisoires ! »

Dr. fam. n° 6, juin 2022, comm. 86.

-Thierry GARÉ, « La volonté de retarder la date à laquelle la décision prononçant le divorce passe en force de chose jugée ne constitue pas un intérêt légitime à interjeter appel », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 6, 1^{er} juin 2022, p. 20.

-« Jugement de divorce, prestation compensatoire et autorité de chose jugée », *JCP éd. G*, n° 24, 20 juin 2022, p. 736.

-Samuel LELLOUCH, « Appel sur le principe du divorce et fin du devoir de secours : pas d'intérêt à agir en l'absence de succombance en première instance ! », *Gaz. Pal.* n° 24, 19 juillet 2022, p. 48.

-Maryline BRUGGEMAN, « Appel contre le prononcé du divorce : la Cour de cassation précise la condition d'intérêt à agir », *Gaz. Pal.* n° 26, 30 août 2022, p. 51.

-Anne-Marie LEROYER, « Précisions sur l'appel en matière de divorce et l'intérêt à agir : attention aux conséquences financières pour les époux ! », *RTD civ.* 2022, p. 593.

[1^{re} Civ., 30 novembre 2022, pourvoi n°21-12.128 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Les dispositions de l'article 270 du code civil, en ce qu'elles prévoient la possibilité d'une condamnation pécuniaire de l'époux débiteur de la prestation compensatoire, poursuivent le but légitime à la fois de protection du conjoint dont la situation économique est la moins favorable au moment du divorce et de célérité dans le traitement des conséquences de celui-ci.

Elles ménagent un juste équilibre entre ce but légitime et la protection des biens du débiteur sur lequel elles ne font pas peser, par elles-mêmes, une charge spéciale et exorbitante.

En conséquence, ces dispositions ne contreviennent pas au droit au respect des biens du débiteur de la prestation compensatoire, tel que garanti par l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Doctrine :

-Cécile BERTHIER, « *Brevet de conventionnalité abstraite pour le principe de la prestation compensatoire* », *Dr. fam.*, n°2, février 2023, comm. 19

ÉTAT

[1^{re} Civ., 14 septembre 2022, pourvoi n° 21-19.650 \(FS-B\)](#)

Sommaire : La responsabilité de l'Etat ne peut être engagée, sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, au titre d'une faute d'un garagiste dans la conservation de scellés, celui-ci étant un collaborateur occasionnel du service public de la justice et non un agent de ce service.

Doctrine :

-Christine PAILLARD, « *Responsabilité de l'État et collaborateur occasionnel du service public* », *Resp. civ. et assur.* n° 11, novembre 2022, comm. 253.

ÉTRANGER

[1^{re} Civ., 12 janvier 2022, pourvoi n° 20-50.027 \(FS-B\)](#)

Sommaire : L'arrêté d'assignation à résidence visant à permettre l'exécution d'une mesure d'éloignement et délivré postérieurement à l'appel du ministère public qui a été formé à l'encontre de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant constaté l'irrégularité de la procédure préalable à la rétention et rejeté la requête du préfet tendant à la prolongation de la mesure de la rétention rend cet appel sans objet

[1^{re} Civ., 9 février 2022, pourvoi n° 20-11.572 \(FS-B\)](#)

Sommaire : L'appréciation de la légalité des décisions administratives de placement en zone d'attente ne relève pas de la compétence du juge judiciaire mais de celle du juge administratif. Dès lors, il n'appartient pas au juge judiciaire, saisi, sur le fondement de l'article L. 222-1, devenu L. 342-1, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), d'une demande de maintien au-delà de quatre jours à compter de la décision initiale de placement en zone d'attente, d'apprécier si, à la date de cette décision, l'arrêté préfectoral créant la zone d'attente temporaire était entré en vigueur et si cet arrêté était suffisamment précis s'agissant de la délimitation de la zone. Il résulte des articles L. 221-4, alinéa 1, devenu L. 343-1, et R. 221-3, devenu R. 434-1, du CESEDA que l'administration n'est tenue de mettre à disposition et de rétribuer l'interprète que pour les procédures de non-admission et qu'il appartient à l'étranger, placé en zone d'attente, qui souhaite bénéficier d'une prestation d'interprétariat, en particulier lors de la venue de son avocat, d'en faire la demande, l'autorité administrative devant alors prendre les dispositions nécessaires afin que l'avocat et l'interprète puissent être contactés par l'étranger et qu'ils soient en mesure d'accéder à la zone d'attente à tout moment

Doctrine :

-Emmanuelle MAUPIN, « *La légalité de la création d'une zone d'attente temporaire échappe au juge judiciaire* », *AJDA*, 2022, p. 311.

[1^{re} Civ., 9 février 2022, pourvoi n° 19-15.655 \(FS-B\)](#)

Sommaire : L'appréciation de la légalité des décisions administratives de placement en zone d'attente ne relève pas de la compétence du juge judiciaire mais de celle du juge administratif.

Dès lors, il n'appartient pas au juge judiciaire, saisi, sur le fondement de l'article L. 222-1, devenu L. 342-1, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), d'une demande de maintien au-delà de quatre jours à compter de la décision initiale de placement en zone d'attente, d'apprécier si, à la date de cette décision, l'arrêté préfectoral créant la zone d'attente temporaire était entré en vigueur et si cet arrêté était suffisamment précis s'agissant de la délimitation de la zone.

Il résulte des articles L. 221-4, alinéa 1, devenu L. 343-1, et R. 221-3, devenu R. 434-1, du CESEDA que l'administration n'est tenue de mettre à disposition et de rétribuer l'interprète que pour les procédures de non-admission et qu'il appartient à l'étranger, placé en zone d'attente, qui souhaite bénéficier d'une prestation d'interprétariat, en particulier lors de la venue de son avocat, d'en faire la demande, l'autorité administrative devant alors prendre les dispositions nécessaires afin que l'avocat et l'interprète puissent être contactés par l'étranger et qu'ils soient en mesure d'accéder à la zone d'attente à tout moment.

Doctrine :

-Emmanuel PUTMAN et Sébastien CACIOPPO, « *Incompétence du juge judiciaire pour apprécier la légalité des décisions administratives de placement en zone d'attente* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 3, 1^{er} mars 2022, p. 14.

[1^{re} Civ., 16 mars 2022, pourvoi n° 21-10.029 \(F-B\)](#)

Sommaire : Il se déduit de l'article L. 561-2, II, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, qu'une autorisation du juge des libertés et de la détention est nécessairement requise lorsque les services de police entendent intervenir au domicile de l'étranger assigné à résidence pour exécuter la mesure d'éloignement, peu important qu'ils aient été invités à entrer sans user de contrainte.

Doctrine :

-Sébastien CACIOPPO, « *Étranger assigné à résidence : toute visite des forces de l'ordre doit être autorisée par le JLD* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 4, 1^{er} avril 2022, p. 22.

[1^{re} Civ., 15 juin 2022, pourvoi n° 20-22.889 \(F-B\)](#)

Sommaire : S'il résulte de l'article L. 512-3, alinéa 2, du CESEDA, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, que l'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office avant que le tribunal administratif, saisi d'un recours formé contre celle-ci, n'ait statué, il ne s'en déduit pas qu'un tel recours ait pour effet de prolonger le délai d'un an, prévu à l'article L. 561-2, I, 5°, du même code, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-187 du 20 mars 2018, lequel court à compter de la décision portant obligation de quitter le territoire français et au terme duquel cette obligation ne peut plus fonder une décision de placement en rétention.

Doctrine :

-Sébastien CACIOPPO, « *Précisions quant au recours contre une décision portant obligation de quitter le territoire français* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 9, 1^{er} septembre 2022, p. 17.

[1^{re} Civ., 15 juin 2022, pourvoi n° 21-20.325 \(F-B\)](#)

Sommaire : Il se déduit des articles L. 552-9, alinéa 2, devenu L. 743-23, alinéa 1er, R. 552-13, dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1457 du 28 octobre 2016, et R. 552-14-1, alinéa 2, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-892 du 6 mai 2017, du CESEDA que le premier président ou son délégué ne peut constater l'irrecevabilité d'une déclaration d'appel, comme étant non motivée, que si celle-ci est dépourvue de toute motivation, peu important sa pertinence.

Doctrine :

-Sébastien CACIOPPO, « *Rétention administrative et mesure d'éloignement : précisions sur l'irrecevabilité de la déclaration d'appel* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 9, 1^{er} septembre 2022, p. 17.

[1^{re} Civ., 14 septembre 2022, pourvoi n° 21-13.462 \(F-B\)](#)

Sommaire : Le refus de se soumettre à un test PCR de dépistage de la Covid 19, sauf s'il est justifié par des raisons médicales dûment constatées, caractérise une obstruction à l'exécution d'office de la mesure d'éloignement au sens de l'article L. 552-7, alinéa 5, du CESEDA, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018.

Doctrine :

-Sébastien CACIOPPO, « *Mesure d'éloignement : seules des « raisons médicales dûment constatées » peuvent justifier qu'un étranger refuse de se soumettre à un test PCR* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 10, 1^{er} octobre 2022, p. 19.

[1^{re} Civ., 14 décembre 2022, pourvoi n° 21-20.885 \(FS-B\)](#)

Sommaire : La présentation d'un document d'identité ou de voyage qui n'est plus en cours de validité ne caractérise pas une obstruction à l'exécution de la mesure d'éloignement, au sens de l'article L. 552-7, alinéa 5, du CESEDA, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018.

Doctrine :

-Emmanuel PUTMAN et Sébastien CACIOPPO, « *Prolongation d'une mesure de rétention administrative : la présentation de documents d'identité périmés ne constitue pas une obstruction à l'exécution d'une mesure d'éloignement* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n°1, janvier 2023, p.17.

EXPERT COMPTABLE ET COMPTABLE AGGREGÉ

[1^{re} Civ., 6 avril 2022, pourvoi n° 21-12.045 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Un contrat conclu entre un expert-comptable et son client, en ce qu'il fixe les honoraires dus exclusivement en fonction des résultats financiers obtenus par les clients, est illicite et, partant, nul, de sorte que le montant des honoraires dus à l'expert-comptable doit être déterminé en fonction du travail fourni et du service rendu.

Doctrine :

- Catherine BERLAUD, « *Interdiction de fixer les honoraires de l'expert-comptable en fonction du résultat* », *Gaz. Pal.* n° 14, 26 avril 2022, p. 25.
- Sylvie de ROUMEFORT, « *Nullité du contrat prévoyant des honoraires de résultat* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 203, 1er mai 2022, p. 5.
- Dimitri HOUTCIEFF, « *L'illicéité des honoraires calculés d'après les résultats financiers obtenus par le client de l'expert-comptable* », *Gaz. Pal.* n° 16, 10 mai 2022, p. 6.
- Hugo BARBIER, « *Quand le déontologique et le licite se confondent* », *RTD civ.* 2022, p. 376.

EXPERT JUDICIAIRE

[1^{re} Civ., 5 octobre 2022, pourvoi n° 21-12.542](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte des articles 1382 et 1383, devenus 1240 et 1241, du code civil, et 243 du code de procédure civile que l'expert se fait communiquer par les parties les pièces nécessaires à l'accomplissement de sa mission et qu'au terme de ses opérations, il lui incombe, sauf dispense des parties, de leur restituer les pièces non dématérialisées.

Doctrine :

- « *L'expert désigné dans une procédure judiciaire doit restituer les pièces* », *JCP éd. N*, n° 41-42, 14 octobre 2022, act. 950 ; *JCP éd. G*, n° 41, 17 octobre 2022, p. 1150.
- Juliette HERVÉ, « *Pièces médicales et obligation de restitution du médecin expert* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 208, 1^{er} novembre 2022, p. 8.
- Gérard MÉMETEAU, « *La Commission nationale des accidents médicaux dans les coulisses de l'arrêt* », *Gaz. Pal.* n° 37, 15 novembre 2022, p. 19.
- Yves STRICKLER, « *Restitution des pièces communiquées par les parties* », *Procédures*, n° 12, décembre 2022, comm. 269.
- Laurent BLOCH, « *Responsabilité de l'expert pour non-restitution des pièces* », *Resp. civ. et assur.* n° 12, décembre 2022, comm. 274.

FILIATION

[1^{re} Civ., 23 mars 2022, pourvoi n° 21-12.952](#) (F-B)

Sommaire : L'article 311-17 du code civil édictant une règle spéciale de conflit de lois prévalant sur la règle générale prévue par l'article 311-14 du même code, il n'y a pas lieu de se référer aux conditions fixées par l'article 311-15 du code civil pour voir se produire les effets que la loi française attache à l'existence ou à l'absence de possession d'état, ce texte n'ayant vocation à jouer que si, en vertu de l'article 311-14, la filiation est régie par une loi étrangère.

Doctrine :

- Jérémy HOUSIER, « *Contestation de la reconnaissance à l'international : retour sur l'articulation des art. 311-14 s. c. civ* », *AJ Famille*, 2022, p. 225.
- Catherine BERLAUD, « *Recevabilité de l'action en contestation de filiation : application de la loi nationale du père* », *Gaz. Pal.* n° 12, 12 avril 2022, p. 31.
- « *Loi applicable à l'action en contestation d'une reconnaissance de paternité* », *JCP éd. N*, n° 13, 1^{er} avril 2022, act. 422.

- Michel FARGE, « *Loi applicable à la contestation d'une reconnaissance : l'articulation des articles 311-14, 311-15 et 311-17 du Code civil* », *Dr. fam.* n° 5, mai 2022, comm. 88.
- Élisa VIGANOTTI, « *Filiation internationale et possession d'état* », *Gaz. Pal.* n° 17, 17 mai 2022, p. 19.
- Julien BOISSON, « *Contestation de paternité et DIP : le critère de la résidence habituelle en France pour l'application de l'article 311-15 du Code civil n'est pas requis sur le terrain de l'article 311-17* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 6, 1^{er} juin 2022, p. 29.
- Flora CASSOUDESALLE, « *Clarification du domaine d'application de l'article 311-15 du Code civil* », *Gaz. Pal.* n° 24, 19 juillet 2022, p. 54.
- Christelle CHALAS, « *La loi applicable à la contestation de reconnaissance : l'article 311-17 fait cavalier seul* », *Rev. crit. DIP*, 2022, p. 521.

[1^{re} Civ., 21 septembre 2022, pourvoi n° 20-21.035 \(F-B\)](#)

Sommaire : Le légataire universel du titulaire de l'action prévue par l'article 333 du code civil, n'étant pas un héritier de celui-ci au sens de l'article 322 du même code, n'a pas qualité pour exercer cette action ni pour la poursuivre.

Doctrine :

- Julien BOISSON, « *Le légataire universel ne peut poursuivre l'action en contestation de paternité initiée par le testateur* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 11, 1^{er} novembre 2022, p. 31.
- Vincent EGEA, « *Le légataire universel n'a pas qualité à poursuivre l'instance engagée avant le décès du demandeur* », *Dr. fam.*, n°1, janvier 2023, comm. 3.
- Jérémy HOUSIER, « *L'héritier, le légataire et l'action relative à la filiation : retour sur la lettre de l'article 322 c. civ* », *AJ Famille*, 2023, p. 56.

[Avis 1^{re} Civ., 23 novembre 2022, pourvoi n° 22-70.013 \(P+B\)](#)

Sommaire :

- La circonstance que le demandeur à l'action en constatation de la possession d'état ne soit pas le père biologique de l'enfant ne représente pas, en soi, un obstacle au succès de sa prétention,
- Il appartient au juge, en considération des éléments de l'espèce, d'apprécier si les conditions de la possession d'état posées par les articles 311-1 et 311-2 du code civil sont remplies.

Doctrine :

- Julien BOISSON, « *L'établissement de la filiation par possession d'état est indifférent à la vérité biologique* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n°1, 1^{er} janvier 2023, p. 5.
- Yann FAVIER, « *L'action en constatation de la filiation par la possession d'état ou les mystères du père biologique* », *JCP éd. G.*, n°48, 5 décembre 2022, act. 1352.
- Marie LAMARCHE, « *Quelle vérité pour quelle réalité au fondement de la filiation établie par possession d'état ?* », *Dr. fam.*, n°2, février 2023, comm. 20

[1^{re} Civ., 30 novembre 2022, pourvoi n° 21-14.726 \(F-B\)](#)

Sommaire : Il résulte de l'article 320 du code civil que la reconnaissance d'un enfant qui a déjà une filiation légalement établie n'est pas nulle, mais est seulement privée d'effet, tant que cette filiation n'a pas été anéantie en justice.

Doctrine :

-Julien BOISSON et Jean GARRIGUE, « *Principe chronologique : la reconnaissance contradictoire est seulement privée d'effet (le temps de la contestation de la première filiation)* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n°1, janvier 2023, p. 36.

-Margot MUSSON, « *De la survivance de la reconnaissance de paternité après anéantissement de la filiation légalement établie* », *Dr. fam.*, n°2, février 2023, comm. 23

INDIVISION

[1^{re} Civ., 26 janvier 2022, pourvoi n°20-17.898 \(F-B\)](#)

Sommaire : Le règlement d'échéances d'emprunts ayant permis l'acquisition d'un immeuble indivis, lorsqu'il est effectué par un indivisaire au moyen de ses deniers personnels au cours de l'indivision, constitue une dépense nécessaire à la conservation de ce bien et donne lieu à indemnité sur le fondement de l'article 815-13, alinéa 1, du code civil, peu important que le prêt soit un prêt amortissable ou un crédit relais

Doctrine :

- « *Bien immobilier acquis en indivision à l'aide d'un crédit relais* », *JCP éd. N*, n° 6, 11 février 2022, act. 258.

-Jérôme CASEY, « *Un crédit relais est une dépense nécessaire au sens de l'art. 815-13 c. civ.* », *AJ Famille*, 2022, p. 160.

-Céline ATTAOUI, « *Le remboursement d'un crédit-relais est une dépense nécessaire de conservation au sens de l'article 815-13 du Code civil* », *Gaz. Pal.* n° 15, 3 mai 2022, p. 45.

-Bernard VAREILLE, « *Le remboursement du crédit relais par un indivisaire est une dépense de conservation et non d'acquisition* », *Defrénois*, n° 26, 30 juin 2022, p. 24.

[1^{re} Civ., 18 mai 2022, pourvoi n° 20-22.234 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Aux termes de l'article 2241 du code civil, la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en résulte qu'une assignation en liquidation et partage d'une indivision n'interrompt la prescription de créances invoquées par un indivisaire à l'encontre de l'indivision, au titre du remboursement de prêts, que si elle contient une réclamation, ne serait-ce qu'implicite, à ce titre.

Doctrine :

-« *Interruption du délai de prescription de la créance d'un indivisaire* », *JCP éd. N*, n° 22-23, 3 juin 2022, act. 618.

-Fanny HARTMAN, « *Application du droit commun de la prescription aux concubins en matière de créances contre l'indivision* », *Defrénois*, n° 25, 23 juin 2022, p. 25.

-Catherine BERLAUD, « *Limite de l'interruption de prescription par l'assignation en liquidation et partage* », *Gaz. Pal.* n° 19, 7 juin 2022, p. 25.

-« *Créance d'un indivisaire : l'assignation doit réclamer le paiement pour interrompre la prescription* », *Defrénois*, n° 23, 9 juin 2022, p. 10.

-Annie CHAMOULAUD-TRAPIERS, « *Pas d'interruption de la prescription de l'action en paiement de créances sur l'indivision par la seule action en partage* », *Defrénois*, n° 26, 30 juin 2022, p. 27.

-Julien DUBARRY, « *Interruption de la prescription et action en justice : « assigner » n'est pas nécessairement « demander » !* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 7-8, 1^{er} juillet 2022, p. 29.

-Quentin GUIGUET-SCHIELÉ, « *Créance contre l'indivision : pas d'interruption de prescription sans réclamation dans l'assignation* », *Gaz. Pal.* n° 26, 30 août 2022, p. 71.

-Sabine DUBOST, « *Créance contre l'indivision : des causes de l'interruption du délai de* »
SDER - 06/05/2024

prescription », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 205, 1^{er} juillet 2022, p. 6.

-Emmanuelle HUBY, « *Liquidation des intérêts patrimoniaux et prescription : rappels utiles* », *Gaz. Pal.* n° 33, 18 octobre 2022, p. 47.

INTERETS

[1^{re} Civ., 5 janvier 2022, pourvoi n° 20-16.350](#) (F-B)

Sommaire : Lorsque la simple lecture de l'offre de prêt permet à l'emprunteur de déceler son irrégularité, le point de départ du délai de prescription de l'action en déchéance du droit aux intérêts se situe au jour de l'acceptation de l'offre, sans report possible tiré de la révélation postérieure d'autres irrégularités

Doctrine :

- « *Offre de prêt et point de départ de la prescription de l'action en déchéance du droit aux intérêts menée par l'emprunteur* », *JCP éd. E*, n° 4, 27 janvier 2022, act. 87.

-Garance CATTALANO, « *Diviseur 360 et irrégularité du TEG : point de départ de la prescription* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n° 2, février 2022, p. 3.

-Gaël PIETTE, « *Prescription de l'action d'un emprunteur ou d'une caution contre une banque : attention au point de départ !* », *Resp. civ. et assur.*, n° 4, avril 2022, comm. 104.

-Nicolas MATHEY, « *Point de départ de la prescription* », *RD ban. et fin.*, n° 3, mai 2022, comm. 83.

-Thierry BONNEAU, « *Quel est le point de départ du délai de prescription de l'action en déchéance du droit aux intérêts ?* », *Rev. Ban. Droit.* n° 203, mai-juin 2022, p. 14.

LOIS ET REGLEMENTS

[1^{re} Civ., 23 mars 2022, pourvoi n° 20-17.663](#) (F-B)

Sommaire : Selon l'article 2 du code civil, en l'absence de dispositions particulières, les actes juridiques sont régis par la loi en vigueur au jour où ils ont été conclus. Il en résulte que la loi permettant d'apprécier l'incapacité de recevoir par un testament est celle en vigueur au jour de l'établissement de celui-ci.

Doctrine :

-« *L'acte testamentaire est régi par la loi en vigueur au jour où il a été établi* », *JCP éd. N*, n° 13, 1^{er} avril 2022, act. 421.

-« *Incapacité de disposer au profit d'une auxiliaire de vie : inapplicabilité aux testaments établis avant le 30 décembre 2015* », *Defrénois*, n° 14, 7 avril 2022, p. 8.

-Marc NICOD, « *Capacité du légataire et changement de la loi applicable* », *Dr. fam.* n° 6, juin 2022, comm. 89.

-Jacques COMBRET, « *Incapacité de disposer au profit d'une auxiliaire de vie : inapplicabilité aux testaments établis avant le 30 décembre 2015* », *Defrénois*, n° 25, 23 juin 2022, p. 37.

-Guillaume DROUOT et Claire-Marie PÉGLION-ZIKA, « *Application dans le temps de l'incapacité relative de recevoir un legs des auxiliaires de vie à domicile* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 9, 1^{er} septembre 2022, p. 33.

-Sophie GAUDEMET, « *Incapacités de suspicion : entre ombre et lumière* », *Defrénois*, n° 46, 17 novembre 2022, p. 43.

[1^{re} Civ., 11 mai 2022, pourvoi n° 21-16.689 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Toute déclaration d'illégalité d'un texte réglementaire par le juge administratif, même décidée à l'occasion d'une autre instance, s'impose au juge civil qui ne peut faire application d'un texte illégal. C'est dès lors à bon droit qu'après avoir constaté, en s'appuyant sur le dispositif de la décision de la juridiction administrative et ses motifs qui en sont le support nécessaire, que la décision implicite de rejet de la demande d'abrogation d'un acte réglementaire avait été annulée aux motifs que le préfet n'avait pas compétence, à la date de publication du règlement, pour instaurer une contribution financière, constituant une taxe non prévue par la loi, la cour d'appel en déduit que des demandes fondées sur un acte administratif illégal dès l'origine doivent être rejetées.

MAGISTRAT

[1^{re} Civ., 26 octobre 2022, pourvoi n° 21-50.047 \(F-B\)](#)

Sommaire : Aux termes de l'article 7, alinéa 1, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, les magistrats sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle de la juridiction à laquelle ils sont nommés ou rattachés. Il en résulte que c'est l'installation des magistrats qui fixe la date de la prise des nouvelles fonctions et, par voie de conséquence, de la cessation des anciennes.

MAJEUR PROTEGE

[1^{re} Civ., 2 mars 2022, pourvoi n° 20-19.767 \(F-B\)](#)

Sommaire : Selon l'article 442, alinéas 3 et 4, du code civil, si le juge peut, à tout moment, mettre fin à une mesure de protection, la modifier ou lui substituer une autre mesure, il ne peut renforcer le régime de protection que s'il est saisi d'une requête en ce sens, satisfaisant aux conditions fixées par l'article 431 du même code. Il résulte de la combinaison des articles 431 du code civil, 1218 et 1228 du code de procédure civile que la demande est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Viole ces textes la cour d'appel qui substitue à une curatelle simple une curatelle renforcée alors que la requête tendant au renforcement de la mesure de protection n'était pas recevable à défaut d'être accompagnée d'un certificat médical circonstancié établi à cette fin.

Doctrine :

- « *Le juge des tutelles ne peut renforcer une mesure de protection sans un certificat médical circonstancié* », JCP éd. G, n° 10, 14 mars 2022, p. 314.
- Patricia GRANET, « *Majeurs protégés : le juge des tutelles ne peut renforcer une mesure de protection sans un certificat médical circonstancié* », JCP éd. N, n° 10, 11 mars 2022, act. 347.
- « *La demande de renforcement de la protection du majeur doit être accompagnée d'un certificat médical circonstancié* », Defrénois, n° 11, 17 mars 2022, p. 9.
- Nathalie PETERKA, « *Renforcement d'une curatelle simple en une curatelle renforcée : un certificat médical circonstancié établi aux fins de l'aggravation de la mesure est nécessaire* », AJ Famille, 2022, p. 227.
- David NOGUÉRO, « *Le renforcement de la mesure judiciaire conditionné au certificat médical circonstancié du médecin listé établi à cette fin* », JCP éd. G, n° 14, 11 avril 2022, p. 450.
- Ingrid MARIA, « *Pas d'aggravation possible de la mesure sans certificat d'un médecin inscrit dédié joint à la requête* », Dr. fam. n° 5, mai 2022, comm. 82.

- Maïté SAULIER, « *Majeurs protégés : à chaque mesure, son certificat médical* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 5, 1^{er} mai 2022, p. 24.
- Jacques COMBRET, « *Renforcement d'une mesure de protection juridique : quel certificat médical nécessaire ?* », *Defrénois*, n° 25, 23 juin 2022, p. 34.
- Anne-Marie LEROYER, « *Le certificat médical circonstancié* », *RTD civ.* 2022, p. 363.

[Avis 1^{re} Civ., 20 octobre 2022, pourvoi n° 22-70.011 \(B\)](#)

Sommaire : L'article 494-6 du code civil ne confère pas au juge le pouvoir de délivrer une habilitation familiale en représentation pour les actes visés à l'article 509 du code civil et, a fortiori, celui d'autoriser la personne habilitée en représentation à accomplir ces actes.

Doctrine :

- Jean-Jacques LEMOULAND et Gilles RAOUL-CORMEIL, « *Habilitation familiale en représentation : les actes interdits* », *D.* 2022 p. 2081.
- Valéry MONTOURCY, « *L'habilité ne peut se faire autoriser à accomplir un acte interdit à un tuteur* », *AJ Famille*, 2022, p. 605.
- Jacques COMBRET, « *Habilitation familiale et actes interdits* », *Defrénois*, n° 50-52, 15 décembre 2022, p. 34.
- Ingrid MARIA et Laurence MAUGER-VIELPEAU, « *De l'extension des actes interdits au tuteur à la personne habilitée en cas d'habilitation générale avec représentation* », *Dr. fam.*, n°1, janvier 2023, comm. 11.

MARIAGE

[1^{re} Civ., 18 mai 2022, pourvoi n° 21-11.106 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Aux termes de l'article 202-1 du code civil, les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage sont régies, pour chacun des époux, par sa loi personnelle. Quelle que soit la loi personnelle applicable, le mariage requiert le consentement des époux, au sens de l'article 146 et du premier alinéa de l'article 180. Selon l'article 146 du même code, il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement. Lorsqu'au soutien d'une action en nullité du mariage, un époux se prévaut d'un défaut d'intention matrimoniale de l'autre, cette action est fondée sur l'article 146 du code civil, de sorte que la loi française est applicable.

Doctrine :

- Fabienne JAULT-SESEKE, « *Loi applicable au mariage : la loi française s'applique au mariage de deux Tunisiens lorsqu'il s'agit de vérifier l'intention matrimoniale* », *AJ Famille*, 2022, p. 342.
- Jean-Jacques LEMOULAND, « *Le mariage requiert le consentement des époux au sens du droit français, quelles que soient leur loi personnelle et la date de leur mariage* », *D.* 2022, p. 1243.
- Charlotte GUILLARD, « *L'article 202-1, alinéa 1^{er}, du Code civil et le défaut d'intention matrimoniale : une articulation encore énigmatique* », *JCP éd. G*, n° 22, 6 juin 2022, p. 673.
- Alice PHILIPPOT, « *L'exigence du consentement au mariage selon la loi française* », *JCP éd. N*, n° 24, 17 juin 2022, act. 641.
- Catherine BERLAUD, « *Loi applicable à la nullité d'un mariage* », *Gaz. Pal.* n° 19, 7 juin 2022, p. 24.
- Cécile BERTHIER, « *Consentement à mariage et règles de conflit de lois : application stricte de l'article 202-1, alinéa 2 du Code civil* », *Dr. fam.* n° 7-8, juillet 2022, comm. 101.
- Thierry GARÉ, « *Revirement : compétence du juge français pour annuler un mariage étranger pour absence de consentement* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 7-8, 1^{er} juillet 2022, p. 25.

- Louise ASTRUC-BACIOTTI, « *L'application de la loi française à l'intention matrimoniale d'époux de nationalité étrangère mariés à l'étranger* », *Gaz. Pal.* n° 24, 19 juillet 2022, p. 45.
- Sara GODECHOT-PATRIS, « *Première application de l'article 202-1, alinéa 2, du Code civil* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 9, 1^{er} septembre 2022, p. 28.
- Anne-Marie LEROYER, « *L'ordre public matrimonial : application rétroactive de la loi française* », *RTD civ.* 2022, p. 592.
- Benjamin MATHIEU, « *Consentement au mariage et conflit de lois : l'extension du domaine matériel et temporel de l'article 202-1 du Code civil* », *PA.* n° 11, novembre 2022, p. 55.
- Maud MINOIS, « *Conflits de lois - Interrogations autour de l'application de l'article 202-1, alinéa 1^{er} in fine du Code civil* », *JDI*, n°1, janvier 2023, comm. 1

[1^{re} Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° 20-21.277](#) (F-B)

Sommaire : Il résulte de l'article 214 du code civil que, sauf convention contraire des époux, l'apport en capital de fonds personnels, effectué par un époux séparé de biens pour financer l'amélioration, par voie de construction, d'un bien indivis affecté à l'usage familial, ne participe pas de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage.

Doctrine :

- « *Époux séparés de biens, logement familial et apport en capital de fonds personnels* », *JCP éd. N*, n° 25, 24 juin 2022, act. 680.
- Hugues MICHELIN-BRACHET, « *Logement et contribution aux charges du mariage : la saga continue !* », *JCP éd. G*, n° 37, 19 septembre 2022, p. 1018.
- Damien SADI, « *Fonds personnels et charges du mariage : les frontières se dessinent* », *Dr. fam.* n° 9, septembre 2022, comm. 126.
- Estelle FRAGU, « *Contribution aux charges du mariage et apport en capital : des précisions sur le terrain de l'amélioration d'un bien indivis* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 9, 1^{er} septembre 2022, p. 27.
- Bernard BEIGNIER, « *Contrat de mariage en séparation de biens : vigilance quant à la clause sur la contribution aux charges du mariage* », *JCP éd. N*, n° 38, 23 septembre 2022, p. 1226.
- Linda AIT MADI, « *Apport en capital et séparation de biens : extension du régime jurisprudentiel aux travaux d'amélioration par voie de construction* », *Gaz. Pal.* n° 33, 18 octobre 2022, p. 47.
- Isabelle DAURIAC, « *La convention contraire des époux séparés de biens peut-elle transformer en charge du mariage l'apport de deniers personnels réalisé pour financer l'acquisition et l'amélioration du logement de famille ?* », *RTD Civ.* 2023, p. 954.

MINEUR

[1^{re} Civ., 12 janvier 2022, pourvoi n° 20-17.343](#) (F-B)

Sommaire : Il résulte de l'article 388, alinéa 3, du code civil que les conclusions des examens radiologiques osseux réalisés aux fins de détermination de l'âge d'un individu, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur, le doute profitant à celui-ci. Viole ce texte une cour d'appel qui, pour retenir la majorité de l'intéressé, retient que, si les documents d'état civil produits constituent un indice de minorité et si l'évaluation réalisée indique que la posture d'ensemble laisse plutôt penser à un adolescent de 16-17 ans, ces éléments sont contredits par les examens radiologiques osseux qui ont conclu à une fourchette d'âge comprise entre 18 et 20 ans et à une incompatibilité avec l'âge allégué de 14 ans et 11 mois

Doctrine :

- Emmanuelle MAUPIN, « Evaluation de l'âge : les seuls examens osseux ne suffisent pas », *AJDA*, 2022, p. 70.
- Laurent GEBLER, « *Articulation entre les tests osseux et les autres investigations* », *AJ Famille*, 2022, p. 88.
- Ingrid MARIA, « *Détermination de l'âge des mineurs étrangers isolés : le doute profite à l'intéressé !* », *Dr. fam.* n° 3, mars 2022, comm. 41.
- Aline CHEYNET DE BEAUPRÉ, « *Face à un âge peu vraisemblable, les tests osseux ne peuvent à eux seuls conduire à retenir la majorité de l'intéressé* », *JCP éd. G*, n° 12, 28 mars 2022, p. 380.
- Isabelle CORPART, « *Identité et discussion autour de la détermination la minorité en cas de recours aux tests osseux* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 3, 1^{er} mars 2022, p. 11.
- Anne-Marie LEROYER, « *Minorité et tests osseux* », *RTD civ.* 2022, p. 364.

[1^{re} Civ., 16 février 2022, pourvoi n° 21-23.087](#) (F-B)

Sommaire : Il résulte de l'article 338-4 du code de procédure civile qu'en cas de rejet de la demande d'audition d'un mineur, les parties en sont avisées par tout moyen et les motifs de ce refus doivent être mentionnés dans la décision au fond.

Doctrine :

- Blandine MALLEVAEY, « *Affaires familiales : le juge qui refuse d'entendre l'enfant doit en préciser les motifs dans sa décision* », *AJ Famille*, 2022, p. 151.
- Isabelle CORPART, « *Retour sur l'importance de l'audition d'un enfant et sur la nécessité pour les juges de motiver le refus de l'entendre* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 4, 1^{er} avril 2022, p. 44.
- Vincent EGÉA, « *Les motifs de refus de l'audition du mineur doivent figurer dans la décision au fond* », *Dr. fam.* n° 5, mai 2022, comm. 71.
- Isabelle REIN-LESCASTÉREYRES et Nina CHARLIER et Antoine LAÎNÉ DELACOUR, « *Lorsqu'un enfant mineur demande à être entendu par le juge en vertu de l'article 388-1 du Code civil, les motifs du refus doivent être mentionnés dans la décision au fond* », *Gaz. Pal.* n° 15, 3 mai 2022, p. 71.

[1^{re} Civ., 30 novembre 2022, pourvoi n° 21-16.366](#) (F-B)

Sommaire : Violent les articles 16, 1182, 1187 et 1193 du code de procédure civile une cour d'appel qui maintient le placement d'un mineur à l'aide sociale à l'enfance sans qu'il ressorte, ni des énonciations de l'arrêt, ni des pièces de la procédure, que les parties aient été avisées de la faculté qui leur était ouverte de consulter le dossier au greffe, de sorte qu'il n'est pas établi qu'elles aient été mises en mesure de prendre connaissance, avant l'audience, des pièces présentées à la juridiction et, par suite, de les discuter utilement.

Doctrine :

- Laurent GEBLER, « *Assistance éducative : accès au dossier* », *AJ Famille* 2023, p. 110

NATIONALITE

[1^{re} Civ., 30 mars 2022, pourvoi n° 20-22.050](#) (FS-B)

Sommaire : Violent l'article 8 c) de la Convention générale entre la France et la Tunisie conclue à Paris le 3 juin 1955, qui stipule que le Gouvernement français s'engage à ne pas revendiquer comme ses ressortissants les nationaux français résidant en Tunisie qui acquerront la nationalité tunisienne par voie de naturalisation individuelle et que, si le candidat à la naturalisation tunisienne est un Français

du sexe masculin qui n'a pas accompli son service militaire actif, il devra avoir été autorisé dans les formes prévues par la loi française du 9 avril 1954, une cour d'appel qui fait application de ce texte pour dire qu'une ressortissante française a perdu la nationalité française, alors qu'il régit exclusivement les relations entre les Etats parties et n'est pas d'effet direct à l'égard des particuliers, lesquels ne peuvent ni en revendiquer l'application ni se le voir opposer.

Il ressort des articles 87 du code de la nationalité française, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 19 octobre 1945, et 9 de cette même ordonnance, dans sa rédaction issue de la loi n°54-395 du 9 avril 1954, ainsi que de la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-360 QPC du 9 janvier 2014, qu'une ressortissante française qui a acquis la nationalité étrangère de son époux par déclaration entre le 1er juin 1951 et l'entrée en vigueur de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 ne perd pas la nationalité française.

Doctrine :

-Catherine BERLAUD, « *France-Tunisie années 50 : questions de nationalité* », *Gaz. Pal.* n° 13, 19 avril 2022, p. 25.

-Aziber DIDOT-SEÏD ALGADI, « *Acquisition de la nationalité tunisienne par mariage et conservation de la nationalité française* », *AJ Famille*, 2022, p. 292.

-Sébastien CACIOPPO, « *Acquisition d'une nationalité étrangère et conservation de la nationalité française* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 6, 1^{er} juin 2022, p. 15.

[1^{re} Civ., 25 mai 2022, pourvoi n° 20-50.035](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte de l'article 84 du code de la nationalité, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993, que l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française ne s'étend qu'aux enfants dont la filiation a été établie avant cette acquisition par leur auteur. Viole ce texte et l'article 311-14 du code civil, selon lequel la filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant, la cour d'appel qui, pour déclarer française une personne née d'une mère étrangère, retient que son acte de naissance établit sa filiation à l'égard de son père et qu'elle bénéficie de l'effet collectif attaché à la déclaration d'acquisition de la nationalité française souscrite par celui-ci, sans rechercher, ainsi qu'il le lui incombait, si sa filiation avait été établie, selon la loi de sa mère, avant l'acquisition par son père de la nationalité française.

Doctrine :

-Aziber DIDOT-SEÏD ALGADI, « *Acquisition de la nationalité par l'effet collectif : la filiation entre le parent et l'enfant doit être établie antérieurement* », *AJ Famille*, 2022, p. 390.

-Sébastien CACIOPPO, « *Des effets collectifs attachés à l'acquisition par le père de la nationalité française* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 7-8, 1^{er} juillet 2022, p. 20.

« *Loi applicable à la date d'établissement d'une filiation* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 9, 1^{er} septembre 2022, p. 32.

-Margot MUSSON, « *Point d'effet collectif sans application préalable de la règle de conflit relative à l'établissement de la filiation* », *Dr. fam.* n° 11, novembre 2022, p. 164.

[1^{re} Civ., 29 juin 2022, pourvoi n° 21-50.032](#) (FS-B)

Sommaire : La désuétude de l'article 30-3 du code civil ne peut être opposée à des enfants mineurs si elle ne l'est à leur auteur.

[1^{re} Civ., 9 novembre 2022, pourvoi n° 21-50.034](#) (F-B)

Sommaire : Il résulte de l'article 21-13-2 du code civil que les personnes qui ont suivi leur scolarité en France, dans les établissements désignés par ce texte, à compter de l'année scolaire suivant leur

sixième anniversaire, peuvent réclamer la nationalité française à leur majorité, par déclaration souscrite auprès de l'autorité administrative en application des articles 26 à 26-5 du même code.

Doctrine :

-Emmanuel PUTMAN et Sébastien CACIOPPO, « *Des conditions de résidence habituelle et de scolarisation au sens de l'article 21-13-2 du Code civil* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 12, 1^{er} décembre 2022, p. 18.

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

[1^{re} Civ., 16 février 2022, pourvoi n° 19-21.504](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte de l'article 89-2 du décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, que, lorsqu'un huissier de justice, qui entend se retirer de la société au sein de laquelle il est associé et solliciter sa nomination à un office créé à son intention, a saisi le tribunal de grande instance afin de faire constater la réalité de la mésentente entre associés de nature à paralyser le fonctionnement de celle-ci, le président de la chambre départementale des huissiers de justice est appelé à présenter ses observations à l'audience. Dès lors, viole ce texte la cour d'appel qui constate la réalité de la mésentente existant entre les associés d'une SCP d'huissiers, sans relever qu'en appel le président de la chambre départementale des huissiers de justice a été invité à présenter ses observations à l'audience.

Doctrine :

-Myriam ROUSSILLE, « *Société civile professionnelle : précisions sur les différentes modalités de retrait d'un huissier associé* », *Gaz. Pal.* n° 21, 21 juin 2022, p. 70.

[1^{re} Civ., 20 avril 2022, pourvoi n° 20-23.160](#) (F-B)

Sommaire : Selon l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI, modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, les notaires ne peuvent, sans une ordonnance du président du tribunal de grande instance (devenu tribunal judiciaire), délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts et d'une amende.

Doctrine :

- « *Secret professionnel : le juge ne peut délier le notaire que pour les informations contenues dans des actes qu'il a établis* », *Defrénois*, n° 19, 12 mai 2022, p. 12.

-Sabine DUBOST, « *Secret professionnel : quid de la transmission d'un acte non établi par le notaire ?* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 204, 1^{er} juin 2022, p. 9.

-Yannick DAGORNE-LABBE, « *Le secret professionnel du notaire* », *JCP éd. N*, n° 36, 9 septembre 2022, p. 1213.

[1^{re} Civ., 15 juin 2022, pourvoi n° 21-16.513](#) (FS-B)

Sommaire : L'exigence d'un procès équitable, issue de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'implique pas le droit pour la personne contre qui il est demandé le prononcé d'une suspension provisoire en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels, ou son avocat, d'avoir la parole le dernier avant la clôture des débats.

Doctrine :

-Stavroula KOULOCHERI, « *Suspension provisoire d'un officier ministériel et droit à un procès équitable* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 206, 1^{er} septembre 2022, p. 7.

[1^{re} Civ., 28 septembre 2022, pourvoi n° 20-18.675 \(F-B\)](#)

Sommaire : L'article 36 du décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels, qui dispose que le délai d'appel à l'encontre d'une décision rendue en matière disciplinaire est d'un mois et court, à l'égard de l'officier public ou ministériel, du jour de la décision quand celle-ci est rendue en présence de l'intéressé ou de son défenseur, poursuit un but légitime de célérité de traitement des poursuites disciplinaires diligentées contre les officiers publics ou ministériels, en vue du prononcé d'un jugement dans un délai raisonnable. L'absence d'information délivrée au notaire quant aux voies et délais de recours applicables à la décision rendue en sa présence ne constitue pas une atteinte disproportionnée à son droit d'accès au juge et à un recours effectif garantis par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'il est un professionnel du droit, officier public ou ministériel, en mesure d'accomplir les actes de la procédure d'appel dans les formes et délais requis par le texte relatif à la discipline de sa profession.

Doctrine :

-« *Sanction disciplinaire et absence d'information sur les voies et délais de recours* », *JCP éd. N*, n° 41-42, 14 octobre 2022, act. 949.

- « *Sanction disciplinaire judiciaire du notaire : portée du défaut d'information relative au délai de recours* », *Defrénois*, n° 40-41, 6 octobre 2022, p. 11.

PACTE CIVIL DE SOLIDARITE ET CONCUBINAGE

[1^{re} Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° 19-24.368 \(F-B\)](#)

Sommaire : Aux termes de l'article 910-4, alinéa 1er, du code de procédure civile, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties doivent présenter, dès les conclusions mentionnées aux articles 905-2 et 908 à 910, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond. L'irrecevabilité peut également être invoquée par la partie contre laquelle sont formées des prétentions ultérieures.

En application de l'alinéa 2 de ce texte, l'irrecevabilité prévue par l'alinéa 1er ne s'applique pas aux prétentions destinées à répliquer aux conclusions et pièces adverses.

Tel est le cas en matière de partage où, les parties étant respectivement demanderesse et défenderesse quant à l'établissement de l'actif et du passif, toute demande doit être considérée comme une défense à une prétention adverse.

Doctrine :

-Dominique D'AMBRA, « *Partage : en appel sont irrecevables les prétentions qui ne sont pas mentionnées dans le dispositif des premières conclusions* », *AJ Famille*, 2022, p. 393.

-Anne-Marie CARO, « *Conclusions et effet dévolutif* », *Dr. fam.* n° 9, septembre 2022, comm. 123.

PARTAGE

[1^{re} Civ., 22 juin 2022, pourvoi n° 20-22.712 \(F-B\)](#)

Sommaire : Il résulte de la combinaison des articles 1364 et 1371, alinéa 2, du code de procédure civile que, si les copartageants peuvent choisir d'un commun accord le remplaçant du notaire initialement désigné, celui-ci ne peut poursuivre les opérations de partage sans être désigné par le tribunal ou le juge commis.

Doctrine :

- « *Remplacement du notaire judiciairement désigné pour procéder au partage lorsque celui-ci cesse ses fonctions* », *Defrénois*, n° 28, 15 juillet 2022, p. 8.
- Sabine DUBOST, « *Partage judiciaire : désignation du notaire remplaçant* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 207, 1^{er} octobre 2022, p. 8.
- Alex TANI, « *Remplacement du notaire désigné dans un partage judiciaire* », *Dr. fam.* n° 10, octobre 2022, comm. 149.
- Jérôme CASEY, « *Seul le juge du partage peut désigner un nouveau notaire commis* », *AJ Famille*, 2022, p. 501.
- Élodie MULON et Mathilde CHANRION et Samia MAAKOUF, « *Le remplaçant d'un notaire commis doit être désigné par le juge* », *Gaz. Pal.* n° 33, 18 octobre 2022, p. 68.
- Guillaume DROUOT et Claire-Marie PÉGLION-ZIKA, « *De quelques décisions à la croisée des successions et de la procédure civile* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 10, 1^{er} octobre 2022, p. 41.
- Stéphane VALORY, « *Partage judiciaire : modalités de remplacement du notaire commis* », *Defrénois*, n° 47, 24 novembre 2022, p. 19.

POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

[1^{re} Civ., 23 novembre 2022, pourvoi n° 21-10.220](#) (FS-B)

Sommaire : Est manifestement illicite, en ce qu'il contrevient explicitement aux dispositions, dépourvues d'ambiguïté, du droit français prohibant la gestation pour autrui, le site internet qui a vocation à permettre à des ressortissants français d'avoir accès à la gestation pour autrui. Dès lors, manque à ses obligations prévues à l'article 6. I. 2, de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 l'hébergeur du site qui ne réagit pas promptement pour le rendre inaccessible en France.

Doctrine :

- Grégoire LOISEAU, « *Responsabilité de l'hébergeur – Le standard du « manifestement illicite » dans la responsabilité des hébergeurs* », *Comm. com. électr.*, n°1 janvier 2023, comm. 2.
- Julien BOISSON, « *Condamnation de l'hébergeur d'un site d'entremise ne vue de la réalisation de gestation pour autrui à l'étranger* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n°1, janvier 2023, p. 40.
- Jean-René BINET, « *Responsabilité de l'hébergeur du site internet et promotion de la GPA* », *Dr. fam.*, n°2, février 2023, comm. 35

PRESCRIPTION CIVILE

[1^{re} Civ., 11 mai 2022, pourvoi n° 21-12.513](#) (FS-B)

Sommaire : L'action intentée par le Parlement européen aux fins d'obtenir le remboursement d'indemnités dont un député a irrégulièrement bénéficié, au titre de ses fonctions, pour la rémunération d'assistants parlementaires, n'est au nombre ni de celles qui sont mentionnées à l'article

2277 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 71-586 du 16 juillet 1971, ni de celle prévue à l'article L. 143-14, devenu L. 3245-1, du code du travail

PRESSE

[1^{re} Civ., 11 mai 2022, pourvoi n° 21-16.497](#) (FS-B)

Sommaire : En matière de diffamation, lorsque l'auteur des propos soutient qu'il était de bonne foi, il appartient aux juges, qui examinent à cette fin si celui-ci s'est exprimé dans un but légitime, était dénué d'animosité personnelle, s'est appuyé sur une enquête sérieuse et a conservé prudence et mesure dans l'expression, de rechercher en application du § 2 de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, si lesdits propos s'inscrivent dans un débat d'intérêt général et reposent sur une base factuelle suffisante, afin, s'ils constatent que ces deux conditions sont réunies, d'apprécier moins strictement ces quatre critères, notamment l'absence d'animosité personnelle et la prudence dans l'expression.

Doctrine :

-Emmanuel DERIEUX, « *Diffamation et bonne foi au temps des « #metoo » et « #balancetonporc »* », JCP éd. G, n° 20-21, 23 mai 2022, p. 636.

-Agathe LEPAGE, « *La bonne foi à l'ère de MeToo* », *Comm. com. Électr.*, n° 9, septembre 2022, comm. 60.

[1^{re} Civ., 11 mai 2022, pourvoi n° 21-16.156](#) (FS-B)

Sommaire : En matière de diffamation, lorsque l'auteur des propos soutient qu'il était de bonne foi, il appartient aux juges, qui examinent à cette fin si celui-ci s'est exprimé dans un but légitime, était dénué d'animosité personnelle, s'est appuyé sur une enquête sérieuse et a conservé prudence et mesure dans l'expression, de rechercher, en application du paragraphe 2 de l'article 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, si lesdits propos s'inscrivent dans un débat d'intérêt général et reposent sur une base factuelle suffisante.

Après avoir énoncé que, si les propos litigieux portaient atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne visée par eux, ils s'inscrivaient dans un débat d'intérêt général consécutif à la libération de la parole des femmes, puis relevé que les parties avaient assisté, assises à côté l'une de l'autre, à la représentation d'un opéra dans une salle célèbre, qu'après la soirée, l'auteure des propos avait confié avoir subi une agression à plusieurs personnes de son entourage, que son compagnon et sa mère avaient contribué à la dissuader de déposer plainte et qu'une expertise psychiatrique amiable, effectuée plusieurs années après les faits dénoncés, ne faisait état d'aucune pathologie mentale qui aurait pu affecter sa crédibilité, enfin retenu souverainement que, si l'auteure des propos avait commis des erreurs de fait dans son récit quant à l'opéra représenté et à l'existence d'un entracte, ces erreurs, qu'elle avaient reconnues, n'étaient pas de nature à discréditer l'ensemble de ses propos dès lors qu'elle les exprimait plusieurs années après les faits et qu'une telle durée faisait également obstacle à la recherche de témoins directs, une cour d'appel en déduit à bon droit que les propos incriminés reposaient sur une base factuelle suffisante et que, compte tenu du contexte dans lequel ils avaient été tenus, le bénéfice de la bonne foi devait être reconnu à leur auteure.

Doctrine :

-Emmanuel DERIEUX, « *Diffamation et bonne foi au temps des « #metoo » et « #balancetonporc »* », JCP éd. G, n° 20-21, 23 mai 2022, p. 636.

- Christophe BIGOT, « *La Cour de cassation tranche en faveur de la préservation de la libération de la parole des victimes d'agressions sexuelles* », *D.* 2022, p. 1071.
- Evan RASCHEL, « *La justification de la diffamation au défi de la libération de la parole des femmes* », *JCP éd. G*, n° 27, 11 juillet 2022, p. 838.
- Renaud LE GUNEHEC et Antoine PASTOR, « *Liberté d'expression, libération de la parole : la Cour de cassation dans le mouvement #MeToo* », *Légipresse*, n° 405, juillet-août 2022, p. 421.
- Sébastien CACIOPPO, « *Libération de la parole des femmes : quand la bonne foi anéantit la diffamation* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 7-8, 1^{er} juillet 2022, p. 10.

[1^{re} civ., 28 septembre 2022, pourvoi n° 20-16.139](#) (F-B)

Sommaire : Il résulte de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 que c'est seulement s'ils sont étrangers à l'instance judiciaire que les passages de conclusions peuvent justifier une condamnation à indemnisation en raison de leur caractère prétendument diffamatoire.

Doctrine :

- « *Diffamation pour des propos produits devant une juridiction : indemnisation possible pour les allégations étrangères à l'instance* », *JCP éd. G*, n° 41, 17 octobre 2022, p. 1151.
- Emmanuel PUTMAN et Sébastien CACIOPPO, « *Immunité judiciaire de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 : qu'importe la gravité des propos prétendument diffamatoires, seule leur extranéité à la cause peut justifier une condamnation* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 11, 1^{er} novembre 2022, p. 20.
- François FOURMENT, « *Immunité judiciaire des faits diffamatoires étrangers à la cause, mais pas étrangers aux motifs de la condamnation* », *Gaz. Pal.*, n°06, 21 février 2023, p. 4

PRET

[1^{re} Civ., 5 janvier 2022, pourvoi n° 20-16.031](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte des articles L. 110-4 du code de commerce et 2224 du code civil que, lorsqu'un emprunteur a adhéré à un contrat d'assurance de groupe souscrit par le prêteur à l'effet de garantir l'exécution de tout ou partie de ses engagements, le délai de prescription de son action en responsabilité au titre d'un manquement du prêteur au devoir d'information et de conseil sur les risques couverts court à compter du jour où il a connaissance du défaut de garantie du risque qui s'est réalisé

Doctrine :

- « *Contrats de prêts d'argent à intérêts : point de départ de la prescription et manquement du prêteur au devoir d'information et de mise en garde* », *JCP éd. E*, n° 4, 27 janvier 2022, act. 88.

[1^{re} Civ., 5 janvier 2022, pourvoi n° 19-24.436](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte de l'article 2224 du code civil que, lorsqu'un emprunteur a adhéré à un contrat d'assurance de groupe souscrit par le prêteur à l'effet de garantir l'exécution de tout ou partie de ses engagements, le délai de prescription de son action en responsabilité au titre d'un manquement du prêteur au devoir d'information et de conseil sur les risques couverts court à compter du jour où il a connaissance du défaut de garantie du risque qui s'est réalisé

Doctrine :

- « *Devoir de mise en garde du prêteur : notion d'emprunteur averti* », *JCP éd. E*, n° 4, 27 janvier 2022, act. 89.
- « *Manquement à l'obligation d'information et de conseil du prêteur : point de départ de la prescription* », *JCP éd. E*, n° 4, 27 janvier 2022, act. 90.
- Hania KASSOUL, « *Qualité d'emprunteur non averti, devoirs précontractuels de la banque et prescription de l'action* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n° 2, février 2022, p. 5.
- Catherine BERLAUD, « *Action en responsabilité contre le prêteur : point de départ du délai de prescription* », *Gaz. Pal.* n° 4, 8 février 2022, p. 24.
- Guillaume VALDELIÈVRE, « *Prescription de l'action en responsabilité à l'encontre du prêteur : un point de départ clarifié* », *Gaz. Pal.* n° 4, 8 février 2022, p. 47.
- Myriam ROUSSILLE, « *Devoir du prêteur d'éclairer l'emprunteur sur les risques couverts par l'assurance et report du point de départ de l'action en responsabilité* », *Gaz. Pal.* n° 4, 8 février 2022, p. 57.
- Gaël PIETTE, « *Prescription de l'action d'un emprunteur ou d'une caution contre une banque : attention au point de départ !* », *Resp. civ. et assur.*, n° 4, avril 2022, comm. 104.
- Thierry BONNEAU, « *Qui bénéficie du devoir de mise en garde ?* », *Rev. Ban. Droit.* n° 203, mai-juin 2022, p. 15.

[1^{re} Civ., 5 janvier 2022, pourvoi n° 20-18.893](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte de l'article 2224 du code civil que l'action en responsabilité de l'emprunteur non averti à l'encontre du prêteur au titre d'un manquement à son devoir de mise en garde se prescrit par cinq ans à compter du jour du premier incident de paiement, permettant à l'emprunteur d'appréhender l'existence et les conséquences éventuelles d'un tel manquement

Doctrine :

- « *Manquement à l'obligation d'information et de conseil du prêteur : point de départ de la prescription* », *JCP éd. E*, n° 4, 27 janvier 2022, act. 90.
- Olivia ROBIN-SABARD, « *Prescription de l'action en responsabilité contre le banquier dispensateur de crédit* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n° 2, février 2022, p. 6.
- Guillaume VALDELIÈVRE, « *Prescription de l'action en responsabilité à l'encontre du prêteur : un point de départ clarifié* », *Gaz. Pal.* n° 4, 8 février 2022, p. 47.
- Gaël PIETTE, « *Prescription de l'action d'un emprunteur ou d'une caution contre une banque : attention au point de départ !* », *Resp. civ. et assur.*, n° 4, avril 2022, comm. 104.
- Nicolas MATHEY, « *Point de départ de la prescription* », *RD ban. et fin.*, n° 3, mai 2022, comm. 83.

[1^{re} Civ., 9 mars 2022, pourvoi n° 19-19.392](#) (F-P+B)

Sommaire : Une caution, qui a payé une banque, est subrogée dans tous ses droits, de sorte que celle-ci n'a plus intérêt à solliciter de l'emprunteur la restitution du capital prêté par suite de la résolution du prêt affecté, en conséquence de celle du contrat de vente

Doctrine :

- « *Résolution du prêt : le prêteur remboursé par la caution ne peut plus solliciter de l'emprunteur la restitution du capital* », *Defrénois*, n° 12, 24 mars 2022, p. 7.
- Nicolas LEBLOND, « *Le créancier désintéressé perd intérêt à agir contre le débiteur* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n° 4, avril 2022, p. 3.
- Caroline HOUIN-BRESSAND, « *Après désintéressement de la banque, seule la caution peut agir en remboursement contre les emprunteurs* », *Gaz. Pal.* n° 20, 14 juin 2022, p. 59.
- Hugo BARBIER, « *La pleine portée donnée au caractère translatif du paiement subrogatoire* », *RTD civ.* 2022, p. 388.

-Philippe THÉRY, « Intérêt ou qualité ? Réflexion purement théorique sur une cause d'irrecevabilité », *RTD civ.* 2022, p. 696.

[1^{re} Civ., 25 mai 2022, pourvoi n° 21-10.635 \(F-B\)](#)

Sommaire : Il résulte de l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, que, lorsqu'il est consenti à un emprunteur non averti un prêt comportant des paliers d'échéances, dont le montant de certaines est inférieur à celui des intérêts échus, de sorte que le règlement de ces échéances n'affecte pas le capital emprunté, et que la différence calculée entre le montant de l'échéance et ces intérêts s'ajoute au capital restant dû, le prêteur est tenu à une obligation d'information et l'intermédiaire en crédit à un devoir de mise en garde sur le risque d'amortissement négatif qui en résulte.

Doctrine :

-« *Risque d'amortissement négatif lié à la mise en place d'un prêt par paliers : obligation de mise en garde et d'information* », *JCP éd. E*, n° 23, 9 juin 2022, act. 508.

-Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE, « *Nouvelles obligations pesant sur le banquier prêteur et l'intermédiaire en opérations de banque* », *JCP éd. G*, n° 27, 11 juillet 2022, p. 846.

-Akram EL MEJRI, « *Prêt par paliers et risque d'amortissement négatif : le prêteur est tenu d'une obligation spéciale d'information, l'intermédiaire d'un devoir de mise en garde* », *JCP éd. E*, n° 31-35, 1^{er} août 2022, p. 1279.

[1^{re} Civ., 25 mai 2022, pourvoi n° 21-14.713 \(F-B\)](#)

Sommaire : Après avoir relevé qu'à la suite de la déchéance du terme prononcée en raison de la communication par les emprunteurs de renseignements inexacts au moment de la souscription du prêt, ceux-ci étaient redevables du solde du prêt devenu intégralement exigible et n'avaient pas payé cette somme, c'est à bon droit qu'une cour d'appel en déduit que ce prêt a fait l'objet d'un incident de paiement caractérisé au sens de l'article 4 de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers, justifiant son refus de procéder à la mainlevée de l'inscription des emprunteurs à ce fichier.

Doctrine :

-« *Du refus de procéder à la mainlevée de l'inscription des emprunteurs au FICP en cas d'incident de paiement caractérisé : illustration* », *JCP éd. E*, n° 23, 9 juin 2022, act. 510.

-Hania KASSOUL, « *Crédit bancaire : l'impayé résultant de la déchéance du terme est un incident de paiement caractérisé* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n° 7, juillet 2022, p. 6.

[1^{re} Civ., 29 juin 2022, pourvoi n° 21-15.082 \(F-B\)](#)

Sommaire : Il ressort de l'article 1131 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, que le prêt consenti par un professionnel du crédit n'est pas un contrat réel, de sorte que c'est dans l'obligation souscrite par le prêteur que l'obligation de l'emprunteur trouve sa cause, dont l'existence, comme l'exactitude, doit être appréciée au moment de la conclusion du contrat.

Viola ce texte la cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'annulation d'un prêt formée une épouse co-emprunteuse, retient que le fait qu'elle soit un tiers à l'entreprise de son mari et que les fonds aient une destination professionnelle importent peu dès lors que son obligation de restitution trouve sa cause dans la remise des fonds.

Doctrine :

-« Prêt consenti par un professionnel du crédit : l'obligation de l'emprunteur trouve sa cause dans l'obligation du prêteur », JCP éd. G, n° 27, 11 juillet 2022, p. 840.

-« Caractère consensuel du prêt consenti par un professionnel du crédit et cause de l'obligation de l'emprunteur », JCP éd. E, n° 27, 7 juillet 2022, act. 617.

-« La cause de l'obligation du prêteur professionnel dans le contrat de prêt », JCP éd. N, n° 27, 8 juillet 2022, act. 731.

-Jérôme FRANÇOIS, « Cause, intérêt à la dette et co-emprunt », D. 2022, p. 1584.

-Jean-Denis PELLIER, « Retour sur l'éviction de la qualification de contrat réel et la cause de l'obligation de l'emprunteur en matière de prêt consenti par un professionnel du crédit », JCP éd. E, n° 37, 15 septembre 2022, p. 1298.

-Garance CATTALANO, « Prêt : une cause bien étrange », L'Essentiel Dr. contrats, n° 8, septembre 2022, p. 6.

-Héloïse PLANCKAERT, « Contrat de prêt consenti par un professionnel du crédit et cause de l'obligation de restitution de l'emprunteur », Rev. Lamy Dr. Civil, n° 206, 1^{er} septembre 2022, p. 4.

-Myriam ROUSSILLE, « Coup de tonnerre dans le crédit aux entreprises : le prêt à finalité professionnelle est nul s'il est co-souscrit par un non-professionnel ! », Gaz. Pal. n° 36, 8 novembre 2022, p. 49.

[1^{re} Civ., 9 novembre 2022, pourvoi n° 21-16.846](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte de l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, que, pour apprécier les capacités financières et le risque d'endettement d'un emprunteur non averti, doivent être pris en considération ses biens et revenus, incluant la valeur du bien immobilier financé par l'emprunt, sous déduction du montant de la dette au jour de la conclusion du contrat.

Doctrine :

-« Appréciation des capacités financières d'un emprunteur non averti », Defrénois, n° 47, 24 novembre 2022, p. 9.

-Héloïse PLANCKAERT, « Prêt immobilier et devoir de mise en garde : la valeur du bien financé par l'emprunt doit être prise en compte pour apprécier les capacités financières », Rev. Lamy Dr. Civil, n° 209, 1^{er} décembre 2022, p.6.

-Hania KASSOUL, « Mise en garde : comment évaluer le risque d'endettement excessif de l'emprunteur non averti ? », L'Essentiel Dr. contrats, n°1, janvier 2023, p. 4.

[1^{re} Civ., 23 novembre 2022, pourvoi n° 21-15.435](#) (FS-B)

Sommaire : En application de l'article 978 du code de procédure civile, est irrecevable le moyen qui articule contre deux chefs distincts de l'arrêt des griefs tendant à des fins différentes.

Une cour d'appel, qui retient qu'un contrat a pour objet de regrouper des prêts antérieurs en réduisant le montant total de la mensualité sans coût supplémentaire, en déduit exactement qu'un tel crédit de restructuration ne crée pas de risque d'endettement nouveau, de sorte que la banque n'est pas tenue d'un devoir de mise en garde.

Il résulte des articles L. 311-9 et L. 311-13 du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, et de l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), dans sa rédaction applicable au litige, qu'avant de conclure un contrat de crédit, le prêteur consulte le FICP. Cette consultation peut avoir lieu avant la mise à disposition des fonds par laquelle le prêteur agréé la personne de l'emprunteur.

Doctrine :

-Claire-Marie PEGLION-ZIKA, « *Obligations du prêteur en cas de restructuration de crédits* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n°1, janvier 2023, p. 3.
-Guillaume VALDELIEVRE, « *Précisions sur le moment de la consultation obligatoire du FICP par le banquier prêteur* », *Gaz. Pal.*, n°4, 7 février 2023, p. 49
-Jérôme LASSERE CAPDEVILLE, « *Précisions sur la consultation du FICP et le devoir de mise en garde* », *D.* 2023, p. 269

PROCEDURE CIVILE D'EXECUTION

[1^{re} Civ., 20 avril 2022, pourvoi n° 19-25.162](#) (F-B)

Sommaire : Selon l'article L. 622-21, II, du code de commerce, le jugement d'ouverture de la procédure collective arrête ou interdit toute procédure d'exécution de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17, tant sur les meubles que sur les immeubles, ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant le jugement d'ouverture.

Viola ce texte la cour d'appel qui autorise la saisie des rémunérations d'une partie, sans constater l'arrêt de cette procédure d'exécution, alors qu'une procédure de redressement judiciaire a été ouverte postérieurement à son égard.

Doctrine :

-« Prêt immobilier : TEG, saisie des rémunérations et précisions sur le titre exécutoire », *JCP éd. E*, n° 17-18, 28 avril 2022, act. 408.

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

[1^{re} Civ., 14 décembre 2022, pourvoi n° 21-22.037](#) (F-B)

Sommaire : Les juges du fond doivent préciser sur quels éléments médicaux ils se fondent pour retenir l'existence d'une faute d'un professionnel de santé au titre d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins lorsque les expertises médicales réalisées ont écarté tout manquement de sa part.

PROPRIETE

[1^{re} Civ., 16 mars 2022, pourvoi n° 20-13.552](#) (FS-B)

Sommaire 1 : Il résulte des articles 546, 565, 566 et 1787 du code civil que les règles de l'accession mobilière sont supplétives et n'ont pas vocation à s'appliquer lorsque le bien a été réalisé en exécution d'un contrat d'entreprise.

Sommaire 2 : Il résulte de l'article L. 124-2 du code des assurances que l'assureur peut stipuler qu'aucune transaction intervenue en dehors de lui ne lui est opposable.

Doctrine :

-Laurent LEVENEUR, « *Chose à fabriquer : quel est le moment du transfert de propriété ?* », *Contrats, conc. consom.*, n° 5, mai 2022, comm. 73.

- Frédéric DANOS, « *Les règles de l'accession mobilière sont inapplicables au contrat d'entreprise qui produit par lui-même un effet translatif de propriété* », *RDC*, n° 2, juin 2022, p. 130.
- William DROSS, « *L'accession mobilière et le contrat d'entreprise sont-ils réellement immiscibles ?* », *RTD civ.* 2022, p. 432.
- Quentin GUIGUET-SCHIELÉ, « *L'accession évincée par le contrat d'entreprise* », *Gaz. Pal.* n° 26, 30 août 2022, p. 71.
- Stéphanie HOURDEAU, « *Assurance de responsabilité civile : qualification du contrat liant l'assuré à la victime et inopposabilité à l'assureur de la transaction conclue par l'assuré avec la victime* », *Resp. civ. et assur.*, n° 5, mai 2022, comm. 138.

[Avis 1^{re} Civ., 15 juin 2022, pourvoi n° 22-70.002 \(FS-B\)](#)

Sommaire : La clause de tontine, ou clause d'accroissement, est celle par laquelle, lorsque plusieurs personnes acquièrent un bien, le survivant des acquéreurs est réputé avoir été seul propriétaire depuis l'acquisition. Tant que la condition de survie demeure pendante, un acquéreur en tontine a, sous la réserve de stipulations contraires, la possibilité d'aliéner seul les droits qu'il tient du pacte tontinier et qui consistent, d'une part, en la jouissance indivise du bien, d'autre part, en la propriété du bien conditionnée au prédécès de ses coacquéreurs. En application du principe selon lequel une personne ne peut transférer à autrui plus de droits qu'elle n'en a elle-même, la condition de survie demeure, en ce cas, appréciée en la personne de l'acquéreur initial. Le transfert des droits tontiniers au bénéfice d'une personne morale, de droit privé ou de droit public, est donc sans effet sur l'aléa inhérent à la condition de survie.

Il s'en déduit que la confiscation des droits que l'un des acquéreurs tient de la clause de tontine ne peut, sans excéder ces droits, affecter l'aléa du pacte tontinier et, partant, l'existence et l'économie de celui-ci.

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

[1^{re} Civ., 5 octobre 2022, pourvoi n° 21-15.386 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Dans le cas d'une atteinte portée à ses droits d'auteur, le titulaire, ne bénéficiant pas des garanties prévues aux articles 7 et 13 de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 s'il agit sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun, est recevable à agir en contrefaçon.

Doctrine :

- « *Logiciel : le titulaire est recevable à agir en contrefaçon en cas de violation des clauses de la licence !* », *JCP éd. E*, n° 41, 13 octobre 2022, act. 852.
- Pascal KAMINA, « *La Cour de cassation tranche sur le prétendu non-cumul de la responsabilité contractuelle et de la contrefaçon* », *Comm. com. électr.*, n° 11, novembre 2022, comm. 72.
- Michel ESPAGNON, « *Nature de l'action en responsabilité du titulaire des droits sur un logiciel à l'encontre du licencié* », *Resp. civ. et assur.* n° 12, décembre 2022, comm. 266.
- Bertrand WARUSFEL, « *Violation des dispositions d'un contrat de licence de logiciel : la Cour de cassation remet la jurisprudence en place* », *JCP éd. G.*, n°49, 12 décembre 2022, act. 1403.

[1^{re} Civ., 5 octobre 2022, pourvoi n° 21-16.307 \(FS-B\)](#)

Sommaire 1: Est fondée à invoquer la protection d'une base de donnée de petites annonces en ligne qu'elle a acquise, la société qui procède, pour la constitution, la vérification et la présentation de la base de données, à de nouveaux investissements financiers, matériels et humains substantiels au sens

des articles L. 341-1 et L. 342-5 du code de la propriété intellectuelle, du fait de leur nature et de leur montant.

Sommaire 2 : C'est à bon droit qu'une cour d'appel a retenu, pour l'attribution de la protection sui generis à une base de données de petites annonces en ligne :

- au titre d'un investissement lié à l'obtention du contenu de la base de données, les investissements de communication comme ayant pour but de rechercher et de collecter un grand nombre d'annonces auprès d'internautes, ainsi que les dépenses de stockage comme étant nécessaires au regard des flux d'annonces entrants, du volume des informations à enregistrer et des exigences de temps de consultation imposant des infrastructures informatiques de stockage sophistiquées et coûteuses, du stockage des annonces selon une organisation rigoureuse constituée de seize tables de stockage, et de l'enregistrement et du stockage de toutes les modifications dont la traçabilité de 100 % est assurée, les données étant indexées de façon à ce que les résultats de recherche puissent s'afficher dans des temps très courts ;

- au titre d'un investissement lié à la vérification du contenu de la base de données, les dépenses afférentes à un logiciel de filtrage après le dépôt des annonces par les annonceurs et celles afférentes à l'équipe chargée de la modération ;

- au titre d'un investissement lié à la présentation du contenu de la base de données, les dépenses liées à la classification des annonces selon une arborescence détaillée qui rassemble et organise près de vingt-huit millions d'annonces avec une moyenne de huit cent mille nouvelles annonces quotidiennes, la base étant mise à jour et en conformité par une équipe dédiée.

Sommaire 3 : Procède à l'extraction et la réutilisation d'une partie qualitativement substantielle du contenu d'une sous-base de données de petites annonces immobilières, la société qui reprend, sur son site internet, toutes les informations relatives au bien immobilier, s'agissant de la localisation, la surface, le prix, la description et la photographie du bien, qui sont les critères essentiels des annonces de la sous-base de données.

Doctrine :

-Agnès ROBIN, « *La Cour de cassation confirme la société Le bon coin en tant que producteur de base de données* », JCP éd. G, n° 42, 24 octobre 2022, act. 1187.

-« *Leboncoin.fr : la Cour de cassation consacre la possibilité d'une protection autonome d'une sous-base de données* », JCP éd. E, n° 43-44, 27 octobre 2022, act. 896.

-Pascal KAMINA, « *Bases de données. Affaire « Le Boncoin » : qualité de producteur d'une base de données renouvelée en permanence/Protection des sous-bases de données* », *Comm. com. électr.*, n° 12, décembre 2022, comm. 83.

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

[1^{re} Civ., 5 janvier 2022, pourvoi n° 20-17.325](#) (FS-B)

Sommaire : Aux termes de l'article L. 341-4, devenu L. 332-1, du code de la consommation, un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation. La sanction ainsi prévue prive le contrat de cautionnement d'effet à l'égard tant du créancier que des cofidéjusseurs lorsque, ayant acquitté la dette, ils exercent leur action récursoire. Il résulte de l'article 2224 du code civil que l'action en responsabilité de la caution à l'encontre du prêteur fondée sur une disproportion de son engagement se prescrit par cinq ans à compter du jour de la mise en demeure de payer les sommes dues par l'emprunteur en raison de sa défaillance, permettant à la caution d'appréhender l'existence éventuelle d'une telle disproportion. Il

résulte de ce même texte que l'action en responsabilité de l'emprunteur non averti à l'encontre du prêteur au titre d'un manquement à son devoir de mise en garde se prescrit par cinq ans à compter du jour du premier incident de paiement, permettant à l'emprunteur d'appréhender l'existence et les conséquences éventuelles d'un tel manquement

Doctrine :

- « *Principe de proportionnalité et point de départ de la prescription* » JCP éd. E, n° 4, 27 janvier 2022, act. 92.
- Nicolas LEBLOND, « *Cautionnement disproportionné : effets entre cofidéjusseurs et délai de prescription* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n° 2, février 2022, p. 3.
- Guillaume VALDELIÈVRE, « *Prescription de l'action en responsabilité à l'encontre du prêteur : un point de départ clarifié* », *Gaz. Pal.* n° 4, 8 février 2022, p. 47.
- Stéphane PIÉDELIÈVRE, « *Cautionnement excessif et point de départ de la prescription* » *Gaz. Pal.* n° 6, 22 février 2022, p. 40.
- « *Cautionnement : principe de proportionnalité et point de départ de la prescription* » JCP éd. N, n° 5, 4 février 2022, act. 227.
- Dominique LEGEAIS, « *Cautionnement : délai pour invoquer le non-respect du devoir d'information* », *RD ban. et fin.*, n° 2, mars 2022, comm. 48.
- Dominique LEGEAIS, « *Point de départ de l'action fondée sur un manquement à l'exigence de proportionnalité* », *RD ban. et fin.*, n° 2, mars 2022, comm. 49.
- Dominique LEGEAIS, « *Cautionnement : point de départ de l'action fondée sur un manquement au devoir de mise en garde* », *RD ban. et fin.*, n° 2, mars 2022, comm.51.
- Julien THÉRON, « *Cautions : distinguer les défenses au fond des demandes, une opération toujours délicate* », *Gaz. Pal.* n° 14, 26 avril 2022, p. 37.
- Chloé LEDUQUE, « *Les faveurs renouvelées de la Cour de cassation aux emprunteurs et cautions personnes physiques* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 202, 1^{er} avril 2022, p. 20.
- Gaël PIETTE, « *Prescription de l'action d'un emprunteur ou d'une caution contre une banque : attention au point de départ !* », *Resp. civ. et assur.*, n° 4, avril 2022, comm. 104.
- Séverine CABRILLAC, « *Point de départ de la prescription des actions de la caution contre la banque au jour où la caution est appelée* », *Defrénois*, n° 23, 9 juin 2022, p. 27.

[1^{re} Civ., 2 février 2022, pourvoi n° 20-22.938 \(FS-B\)](#)

Sommaire : La disproportion des engagements de cautions mariées sous le régime légal doit s'apprécier au regard de l'ensemble de leurs biens et revenus propres et communs

Doctrine :

- « *Disproportion des engagements de cautions mariées sous le régime légal : prise en compte de l'ensemble des biens et revenus propres et communs* », JCP éd. N, n° 7-08, 18 février 2022, act. 280.
- Dominique LEGEAIS, « *Cautionnement : principe de proportionnalité* », *RD ban. et fin.*, n° 2, mars 2022, comm. 44.
- Julien DUBARRY et Estelle FRAGU, « *Cautionnements conclus par des époux en communauté : retour sur l'appréciation de la disproportion* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 3, 1^{er} mars 2022, p. 28.
- Sarah TORRICELLI-CHRIFI, « *La disproportion des cautionnements appréciée souverainement* », *Dr. fam.* n° 4, avril 2022, comm. 53.
- Patrice HILT, « *Proportionnalité du cautionnement d'époux mariés sous le régime de la communauté légale* », *AJ Famille*, 2022, p. 295.
- Pauline GOURDON, « *Appréciation du caractère manifestement disproportionné de l'engagement de cautions mariées sous le régime de la communauté réduite aux acquêts* », *Gaz. Pal.* n° 15, 3 mai 2022, p. 42.

-Gérard CHAMPENOIS, « *Appréciation de la disproportion des cautionnements souscrits par des personnes mariées* », *Defrénois*, n° 22, 2 juin 2022, p. 23.

[1^{re} Civ., 2 février 2022, pourvoi n° 20-10.855 \(FS-B\)](#)

Sommaire : En vertu des règles générales qui gouvernent la subrogation, prévues par les articles 1250 et suivants du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, le débiteur, poursuivi par un créancier subrogé dans les droits de son créancier originaire, peut opposer au créancier subrogé les mêmes exceptions et moyens de défense que ceux dont il aurait pu disposer initialement contre son créancier originaire. Il en résulte que celui qui est subrogé dans les droits de la victime d'un dommage ne dispose que des actions bénéficiant à celle-ci, de sorte que son action contre le responsable est soumise à la prescription applicable à l'action de la victime et que le point de départ de la prescription de l'action du subrogé est identique à celui de l'action du subrogeant

Doctrine :

- « *Subrogation et prescription : le point de départ de la prescription de l'action du subrogé est identique à celui de l'action du subrogeant* », *JCP éd. E*, n° 7, 17 février 2022, act. 171.

-Thomas GÉRARD, « *L'action de la personne subrogée dans les droits de la victime d'un dommage contre le responsable est soumise à la prescription applicable à l'action de la victime* », *D.* 2022, p. 643.

-Mathias LATINA, « *Le subrogé est soumis au régime de la prescription de l'action du subrogeant qu'il utilise* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n° 3, mars 2022, p. 7.

-Catherine BERLAUD, « *Point de départ de l'action de l'assureur subrogé dans les droits de l'acquéreur d'un navire* », *Gaz. Pal.* n° 7, 1^{er} mars 2022, p. 29.

-Aurore VALMARY, « *Prescription de l'action du subrogé et délivrance conforme : la Cour de cassation réduit l'allure !* », *Gaz. Pal.* n° 9, 15 mars 2022, p. 23.

-Hugo BARBIER, « *La pleine portée donnée au caractère translatif du paiement subrogatoire* », *RTD civ.* 2022, p. 388.

-Philippe CASSON, « *Le point de départ de la prescription applicable à l'action de l'assureur subrogé est le même que celui de l'assuré subrogeant* », *JCP éd. E*, n° 30, 28 juillet 2022, p. 1270.

-Béline WALTZ-TERACOL, « *Point de départ du délai de prescription de l'action en garantie légale de conformité exercée par l'assureur subrogé dans les droits de l'assuré* », *Gaz. Pal.* n° 23, 12 juillet 2022, p. 47.

[1^{re} Civ., 9 mars 2022, pourvoi n° 20-20.390 \(F-P+B\)](#)

Sommaire : Si les parties sont libres, sauf disposition contraire de la loi, de soumettre volontairement aux régimes de protection définis par le code de la consommation des contrats qui n'en relèvent pas en vertu des dispositions de ce code, leur manifestation de volonté, dont la réalité est soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond, doit être dépourvue d'équivoque. Après avoir souverainement déduit des stipulations contractuelles et de la volonté des parties que les parties n'avaient pas entendu soumettre aux dispositions du code de la consommation des contrats de vente et de crédit affecté relatifs à une installation photovoltaïque ayant pour finalité la revente totale de l'électricité produite à EDF, une cour d'appel décide à bon droit que, s'agissant d'un litige relatif à des actes de commerce par accessoire, le tribunal de commerce était compétent pour en connaître.

Doctrine :

- « *Installation photovoltaïque et revente d'électricité : les contrats de vente et de crédit sont des actes de commerce par accessoire* », *JCP éd. E*, n° 12, 24 mars 2022, act. 273.

- Sylvie de ROUMEFORT, « *Arnaque aux panneaux solaires et tribunal compétent* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 202, 1^{er} avril 2022, p. 4.
- Nicolas MATHEY, « *Soumission volontaire au régime du crédit à la consommation* », *RD ban. et fin.*, n° 3, mai 2022, comm. 76.
- Olivia ROBIN-SABARD, « *Conditions de la soumission volontaire d'un contrat commercial aux règles du droit de la consommation* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n° 5, mai 2022, p. 3.
- Guillaume VALDELIÈVRE, « *Installations photovoltaïques : soumission volontaire aux dispositions du Code de la consommation et actes de commerce par accessoire* », *Gaz. Pal.* n° 20, 14 juin 2022, p. 51.
- Stéphane PIÉDELIÈVRE, « *Prêt et soumission au Code de la consommation* », *Gaz. Pal.* n° 22, 5 juillet 2022, p. 3.
- Mathieu COMBET, « *La soumission volontaire du contrat au droit de la consommation* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 205, 1^{er} juillet 2022, p. 11.
- Marie RAKOTOVAHINY, « *Installation photovoltaïque et revente d'électricité : commercialité de l'activité en raison de sa lucrativité* », *JCP éd. E*, n° 40, 6 octobre 2022, p. 1328.

[1^{re} Civ., 9 mars 2022, pourvoi n° 21-10.487](#) (FS-B)

Sommaire : Ayant relevé qu'une personne physique était inscrite auprès de Pôle emploi en tant que demandeur d'emploi, que son statut était régi par les dispositions spéciales du code du travail et qu'elle avait conclu un contrat de formation pour acquérir et faire valider des connaissances en naturopathie, en partie financé par Pôle emploi, un tribunal en déduit exactement qu'au regard de la finalité professionnelle de ce contrat, celle-ci ne pouvait être qualifiée de consommatrice, de sorte qu'elle ne pouvait ni invoquer la prescription biennale de l'article L. 218-2 du code de la consommation ni se prévaloir des dispositions sur les clauses abusives de l'article L. 212-1 du même code.

Doctrine :

- Sabine BERNHEIM-DESVAUX, « *Conclusion d'un contrat destiné à une activité professionnelle future et qualité de consommateur* », *Contrats, conc. consom.*, n° 5, mai 2022, comm. 89.
- Olivia ROBIN-SABARD, « *Exclusion de la qualité de consommateur à l'égard du demandeur d'emploi candidat à une formation* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n° 5, mai 2022, p. 3.
- Stéphane PIÉDELIÈVRE, « *Contrat destiné à une activité professionnelle et notion de consommateur* », *Gaz. Pal.* n° 22, 5 juillet 2022, p. 8.

[1^{re} Civ., 30 mars 2022, pourvoi n°21-13.970](#) (FS-B)

Sommaire : N'est pas recevable à agir sur le fondement des articles L. 621-1, L. 621-2 et L. 621-7 du code de la consommation une association de défense des consommateurs qui ne justifie ni de l'existence d'une infraction ni de la méconnaissance d'une disposition issue de la transposition du droit de l'Union.

Ne forme aucune prétention nouvelle l'association qui agit pour la défense des intérêts collectifs définis par ses statuts et se borne, en appel, à modifier le fondement juridique de ses demandes en cessation d'actes illicites, en indemnisation et en publication de la décision.

Doctrine :

- Nicolas DUPONT, « *L'action collective de droit commun au secours des associations agissant hors habilitation* », *JCP éd. E*, n° 29, 21 juillet 2022, p. 1263.

[1^{re} Civ., 20 avril 2022, pourvoi n° 20-19.043](#) (F-B)

Sommaire : La personne physique qui souscrit un prêt destiné à financer l'acquisition de parts sociales ne perd la qualité de consommateur que si elle agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité professionnelle.

Doctrine :

- « Prêt destiné à financer l'acquisition de parts sociales et délai de prescription de l'action d'une banque en recouvrement de sa créance », *JCP éd. E*, n° 17-18, 28 avril 2022, act. 405.
- « L'acquisition de parts sociales ne suffit pas, à elle seule, à exclure la qualité de consommateur des emprunteurs », *JCP éd. G*, n° 17, 2 mai 2022, p. 562.
- « Emprunt pour acquérir des parts sociales : délai de prescription de l'action en recouvrement » *Defrénois*, n° 19, 12 mai 2022, p. 5.
- Sabine BERNHEIM-DESVAUX, « Prêt destiné à financer l'acquisition de parts sociales et prescription biennale », *Contrats, conc. consom.*, n° 6, juin 2022, comm. 110.
- Sylvie de ROUMEFORT, « Prêt à fin d'achat de parts sociales : prescription de l'action en recouvrement de la banque », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 204, 1^{er} juin 2022, p. 7.
- Roberto THIANCOURT, « Notion de consommateur et prescription biennale : la Cour de cassation rejette toute approche dogmatique », *JCP éd. E*, n° 30, 28 juillet 2022, p. 1269.
- Garance CATTALANO, « La qualité de consommateur, encore et toujours », *L'Essentiel Dr. contrats*, n° 7, juillet 2022, p. 4.
- Stéphane PIÉDELIÈVRE, « Prêt pour l'acquisition de parts sociales et qualité de consommateur », *Gaz. Pal.* n° 22, 5 juillet 2022, p. 5.
- Antoine GOUËZEL, « Prêt destiné à financer l'acquisition de parts sociales et qualité de consommateur », *Gaz. Pal.* n° 36, 8 novembre 2022, p. 42.

[1^{re} civ., 20 avril 2022, pourvoi n° 20-23.617](#) (FS-B)

Sommaire : L'article L. 312-23 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010, fait obstacle à l'application de la capitalisation des intérêts prévue par l'article 1154 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016. Une telle interdiction concerne tant l'action du prêteur contre l'emprunteur que les recours personnel et subrogatoire exercés contre celui-ci par la caution.

Doctrine :

- « Prohibition de l'anatocisme en cas de remboursement par anticipation ou de défaillance de l'emprunteur dans le cadre d'un prêt à la consommation », *JCP éd. E*, n° 17-18, 28 avril 2022, act. 409.
- Dominique LEGEAIS, « Cautionnement : recours en remboursement », *RD ban. et fin.*, n° 3, mai 2022, comm. 89.
- Catherine BERLAUD, « Protection du consommateur de crédit », *Gaz. Pal.* n° 16, 10 mai 2022, p. 24.
- Séverine CABRILLAC, « Exclusion consumériste de l'anatocisme applicable aux recours subrogatoire et personnel de la caution », *Defrénois*, n° 23, 9 juin 2022, p. 33.
- Stéphane PIÉDELIÈVRE, « Recours de la caution et capitalisation des intérêts », *Gaz. Pal.* n° 22, 5 juillet 2022, p. 4.

[1^{re} Civ., 20 avril 2022, pourvoi n° 20-16.316](#) (FS-B)

Sommaire : Violent l'article L. 132-1 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, la cour d'appel qui écarte l'existence d'un déséquilibre significatif au détriment de l'emprunteur créé par une clause autorisant le tirage d'un prêt dans une devise étrangère, après avoir retenu que les documents remis au consommateur ne lui

permettaient pas d'évaluer les conséquences économiques, potentiellement significatives, de la clause, sur ses obligations financières, en l'absence de tout exemple chiffré, de toute simulation et de toute explication sur la distinction entre la monnaie de compte et la devise initiale, ce dont il résultait que la banque n'avait pas satisfait à l'exigence de transparence à l'égard du consommateur.

Doctrine :

- « Prêt en devise : la banque doit satisfaire à l'exigence de transparence à l'égard du consommateur », *JCP éd. E*, n° 17-18, 28 avril 2022, act. 406.

-Hania KASSOUL, « Pourquoi faut-il évaluer la faute du banquier pour apprécier le déséquilibre significatif ? », *L'Essentiel Dr. contrats*, n° 6, juin 2022, p. 5.

[1^{re} Civ., 25 mai 2022, pourvoi n° 20-23.326](#) (F-P+B)

Sommaire : Il résulte des articles L. 311-47, L. 311-1, 11°, et L. 311-52 du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, que les actions en paiement d'un découvert en compte tacitement accepté doivent être engagées, à peine de forclusion, dans les deux ans suivant l'expiration du délai de trois mois à compter du dépassement non régularisé. Ayant relevé qu'un compte courant a précédemment présenté des positions débitrices ayant été régularisées et qu'il n'a été en position débitrice continue qu'à compter d'une certaine date, ce dont il résultait que l'action en paiement du solde débiteur devait être engagée dans les deux ans suivant l'expiration du délai de trois mois à compter de cette date correspondant à celle du dépassement non régularisé, une cour d'appel en déduit exactement que l'action de la banque, introduite dans les deux ans suivant l'expiration du délai de trois mois à compter de cette date, n'est pas atteinte par la forclusion.

Doctrine :

-Stéphane PIÉDELIÈVRE, « Découvert et prescription », *Gaz. Pal.* n° 22, 5 juillet 2022, p. 6.

[1^{re} Civ., 25 mai 2022, pourvoi n° 21-10.250](#) (F-P+B)

Sommaire : L'article L. 137-2, devenu L. 218-2, du code de la consommation, disposant que l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans, n'est pas applicable à l'action formée par le crédit-bailleur qui, après l'expiration du contrat ayant pour objet la location d'une voiture, en demande la restitution au preneur n'ayant pas levé l'option d'achat.

Doctrine :

-Léa MOLINA, « Imprescriptibilité de l'action en restitution du crédit-bailleur contre l'ex-crédit-preneur », *L'Essentiel Dr. contrats*, n° 7, juillet 2022, p. 5.

-Hugo BARBIER, « Une nouvelle conquête pour l'imprescriptibilité : l'action en restitution d'une chose exercée par son propriétaire », *RTD civ.* 2022, p. 624.

[1^{re} Civ., 15 juin 2022, pourvoi n° 20-16.070](#) (FS-B)

Sommaire : Les intérêts et frais dus au titre de la période de préfinancement sont liés à l'octroi du prêt et entrent dans le calcul du taux effectif global, sous réserve qu'ils soient déterminables lors de la conclusion du contrat. Tel n'est pas le cas des intérêts dus au titre du capital libéré de manière progressive au cours de cette période, dès lors que leur montant dépend du rythme de cette libération, inconnu des parties lors de la souscription du prêt.

[1^{re} Civ., 15 juin 2022, pourvoi n° 18-16.968](#) (F-B)

Sommaire : En retenant que la clause d'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur est illicite, une cour d'appel caractérise l'existence d'un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties créé par cette clause au détriment du consommateur, ce dont elle déduit à bon droit qu'elle est abusive au sens de l'article L. 132-1 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016.

Doctrine :

-Sabine BERNHEIM-DESVAUX, « *Éradication des clauses abusives dans le contrat de construction de maison individuelle* », *Contrats, conc. consom.*, n° 8-9, août 2022, comm. 144.

-Vivien ZALEWSKI-SICARD, « *CCMI et clauses abusives : la chasse est ouverte* », *Gaz. Pal.* n° 31, 4 octobre 2022, p. 58.

[1^{re} Civ., 15 juin 2022, pourvoi n° 21-11.747](#) (F-B)

Sommaire : Ayant relevé qu'au verso d'un bon de commande figurait la mention pré-imprimée selon laquelle la livraison du ou des matériaux et la pose auraient lieu dans un délai maximum de 120 jours, une cour d'appel retient exactement que cette indication est insuffisante pour répondre aux exigences de l'article L. 111-1, 3°, du code de la consommation, dès lors qu'il n'est pas distingué entre le délai de pose des modules et celui de réalisation des prestations à caractère administratif et qu'un tel délai global ne permet pas aux acquéreurs de déterminer de manière suffisamment précise quand le vendeur exécuterait ses différentes obligations, de sorte que la nullité du contrat principal est encourue.

Doctrine :

-Sabine BERNHEIM-DESVAUX, « *Nullité de la vente pour défaut d'information formelle sur le délai de livraison des biens et des services* », *Contrats, conc. consom.*, n° 8-9, août 2022, comm. 145.

-Louis FÉRIEL, « *Installations photovoltaïques : la mention d'un délai global d'exécution rend le bon de commande irrégulier* », *JCP éd. E*, n° 31-35, 1^{er} août 2022, p. 1278.

-« *Démarchage à domicile : attention à la précision des informations indiquées sur le bon de commande* », *Rev. Lamy Dr. Aff.* n° 184, septembre 2022, p. 8.

-Stéphane PIÉDELIÈVRE, « *Contrat hors établissement et information sur le délai de livraison* », *Gaz. Pal.* n° 34, 25 octobre 2022, p. 4.

[1^{re} Civ., 29 juin 2022, pourvoi n° 21-11.690](#) (F-B)

Sommaire : Il résulte de l'article L. 312-12 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-31 du 14 mars 2016, que, lorsque les co-emprunteurs souscrivent un emprunt en vue de l'acquisition d'un immeuble et que cette acquisition se réalise dans les quatre mois, la condition résolutoire ne peut produire effet, peu important qu'un seul des emprunteurs ait procédé à cette acquisition.

Doctrine :

-« *Acceptation de l'offre d'achat immobilier et condition résolutoire affectant le prêt* », *JCP éd. E*, n° 27, 7 juillet 2022, act. 616.

-« *Acquisition immobilière et condition résolutoire affectant le prêt* », *JCP éd. N*, n° 28, 15 juillet 2022, act. 748.

-Garance CATTALANO, « *Coemprunt et condition résolutoire : qui reste dans le bateau ?* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n° 8, septembre 2022, p. 6.

- Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE, « *Crédit immobilier : précisions utiles sur la condition résolutoire applicable et le devoir de mise en garde* », *JCP éd. E*, n° 40, 6 octobre 2022, p. 1325.
- Stéphane PIÉDELIEVRE, « *Crédit immobilier et condition résolutoire* », *Gaz. Pal.* n° 34, 25 octobre 2022, p. 5.
- Antoine GOUËZEL, « *Pluralité d'emprunteurs et crédit immobilier : quid de la condition résolutoire et du devoir de mise en garde ?* », *Gaz. Pal.* n° 36, 8 novembre 2022, p. 45.
- Hugo BARBIER, « *Des modalités de mise en œuvre de la condition résolutoire incluse dans un co-contrat* », *RTD Civ.* 2023, p. 891.

[1^{re} Civ., 31 août 2022, pourvoi n° 21-10.075 \(F-B\)](#)

Sommaire : Il résulte de l'article L. 121-18-1 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, que, lorsque les informations relatives à l'exercice du droit de rétractation mentionnées à l'article L. 121-17,I, 2°, dudit code ne figurent pas dans un contrat conclu hors établissement, la nullité de ce contrat est encourue. Il s'ensuit qu'une telle sanction peut être invoquée par le souscripteur du contrat, au même titre que la prolongation du délai de rétractation prévue par l'article L. 121-21-1 du même code.

Doctrine :

- « *Vente hors établissement : à peine de nullité, le contrat doit mentionner la faculté pour le consommateur de se rétracter* », *JCP éd. E*, n° 37, 15 septembre 2022, act. 739.
- Claire-Marie PÉGLION-ZIKA, « *Sanction du défaut d'informations relatives au droit de rétractation dans les contrats conclus hors établissement* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n° 9, octobre 2022, p. 3.
- « *Contrat conclu hors établissement : l'absence d'informations relatives au droit de rétractation peut entraîner la nullité du contrat* », *Rev. Lamy Dr. Aff.* n° 185, octobre 2022, p. 7.
- Jean-Denis PELLIER, « *Nullité versus rétractation en droit de la consommation* », *JCP éd. G*, n° 43-44, 31 octobre 2022, p. 1229.
- Stéphane PIÉDELIEVRE, « *Contrats conclus hors établissement et information* », *Gaz. Pal.* n° 34, 25 octobre 2022, p. 3.
- Sabine BERNHEIM-DESSAUX, « *Contrat hors établissement* », *Contrats, conc. consom.*, n° 11, novembre 2022, comm. 182.
- Nicolas DISSAUX, « *Vente hors établissement : à peine de nullité, le contrat doit mentionner la faculté pour le consommateur de se rétracter* », *JCP éd. E*, n° 50, 15 décembre 2022, 1408.

[1^{re} Civ., 31 août 2022, pourvoi n° 21-12.968 \(F-B\)](#)

Sommaire : La reproduction lisible, dans un contrat conclu hors établissement, des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à ce type de contrat permet au souscripteur de prendre connaissance du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions.

Doctrine :

- Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE, « *Crédit affecté : nouvelle solution concernant la connaissance des irrégularités du contrat principal* », *JCP éd. G*, n° 37, 19 septembre 2022, p. 1019.
- « *La reproduction lisible des dispositions légales permet la confirmation d'un contrat conclu hors établissement* », *JCP éd. E*, n° 37, 15 septembre 2022, act. 740.
- Héloïse PLANCKAERT, « *Confirmation d'un acte nul et connaissance du vice affectant un contrat conclu hors établissement* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 207, 1^{er} octobre 2022, p. 7.
- Mathias LATINA, « *Confirmation d'un acte nul par son exécution volontaire : la Cour de cassation persiste et signe* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n° 9, octobre 2022, p. 6.
- Louis FERIAU, « *Panneaux photovoltaïques : le consommateur est présumé connaître les vices du*

bon de commande reproduisant les dispositions du Code de la consommation », JCP éd. E., n°50, 15 décembre 2022, 1407.

[1^{re} Civ., 31 août 2022, pourvoi n° 21-11.097](#) (FS-B)

Sommaire : En effectuant une réservation hôtelière dans une ville, un neurologue inscrit à un congrès médical organisé dans la même ville n'agit pas à des fins entrant dans le cadre de son activité professionnelle, au sens de l'article liminaire du code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-203 du 21 février 2017, de sorte qu'il peut se prévaloir de la qualité de consommateur.

Doctrine :

- « *Qualité de consommateur reconnue au médecin réservant une chambre d'hôtel en vue d'assister à un colloque médical* », JCP éd. E, n° 37, 15 septembre 2022, act. 741.
- Sabine BERNHEIM-DESVAUX, « *Médecin concluant un contrat d'hébergement dans un hôtel : professionnel ou consommateur ?* », Contrats, conc. consom., n° 10, octobre 2022, comm. 160.
- Claire-Marie PÉGLION-ZIKA, « *Être ou ne pas être consommateur (ou professionnel) : telle est la question !* », L'Essentiel Dr. contrats, n° 9, octobre 2022, p. 1.
- « *Notions de consommateur et de professionnel en droit de la consommation : les précisions de la Cour de cassation* », Rev. Lamy Dr. Aff. n° 185, octobre 2022, p. 8.
- Natacha SAUPHANOR-BROUILLAUD, « *Un médecin qui conclut un contrat d'hébergement pour assister à un congrès n'agit pas en qualité de professionnel* », JCP éd. G, n° 42, 24 octobre 2022, act. 1203.
- Jean-Denis PELLIER, « *L'extension de la notion de consommateur* », JCP éd. E, n° 43-44, 27 octobre 2022, p. 1356.
- Stéphane PIÉDELIEVRE, « *Consommateur et clause abusive* », Gaz. Pal. n° 34, 25 octobre 2022, p. 1.

[1^{re} Civ., 31 août 2022, pourvoi n° 21-11.455](#) (F-B)

Sommaire : Selon l'article L. 221-3 du code de la consommation, les dispositions de ce code applicables aux relations entre consommateurs et professionnels sont étendues aux contrats conclus hors établissement entre deux professionnels dès lors que l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq.

Doctrine :

- Olivia ROBIN-SABARD, « *Application du Code de la consommation à certains contrats conclus entre professionnels* », L'Essentiel Dr. contrats, n° 9, octobre 2022, p. 4.
- « *Contrats conclus hors établissement entre professionnels : le rappel de la Cour de cassation* », Rev. Lamy Dr. Aff. n° 186, 1^{er} novembre 2022, p. 10.
- Sabine BERNHEIM-DESVAUX, « *Précisions et réflexion sur l'application du droit de la consommation aux « petits » professionnels* », Contrats, conc. consom., n° 11, novembre 2022, comm. 179.
- Mathias LATINA, « *La notion de « petits professionnels » au sens de l'article L. 221-3 du Code de la consommation* », L'Essentiel Dr. contrats, n° 10, novembre 2022, p. 5.

[1^{re} Civ., 31 août 2022, pourvoi n° 21-13.080](#) (F-B)

Sommaire : Ayant retenu qu'il n'était ni soutenu ni établi que les contrats avaient été conclus au titre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, une cour d'appel en a déduit à bon droit que, bien qu'ayant été conclus sans la présence physique simultanée des deux parties et par

le recours exclusif de techniques de communication à distance, ceux-ci ne pouvaient pas être qualifiés de contrats à distance au sens de l'article L. 221-1 du code de la consommation.

Doctrine :

-« *Qualification du contrat conclu à distance hors d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance* », JCP éd. E, n° 37, 15 septembre 2022, act. 738.

-Grégoire LOISEAU, « *La notion de contrat à distance* », *Comm. com. électr.*, n° 11, novembre 2022, comm. 74.

-Sabine BERNHEIM-DESVAUX, « *Contrat à distance* », *Contrats, conc. consom.*, n° 11, novembre 2022, comm. 181.

[1^{re} Civ., 7 septembre 2022, pourvoi n° 21-16.254](#) (F-B)

Sommaire : Modifie l'objet du litige et viole ainsi l'article 4 du code de procédure civile le tribunal qui prononce, d'office, la nullité d'un contrat de prestation de services sur le fondement des articles L. 221-3, L. 221-5 et L. 242-1 du code de la consommation, alors que le débiteur proposait à l'audience un paiement échelonné de sa dette et ne contestait pas celle-ci dans son principe.

Doctrine :

-« *L'objet du litige, déterminé par les parties, ne peut pas être modifié par le juge* », JCP éd. E, n° 37, 15 septembre 2022, act. 742.

-Sabine BERNHEIM-DESVAUX, « *Office du juge et indisponibilité de l'objet du litige : une articulation délicate en droit de la consommation* », *Contrats, conc. consom.*, n° 11, novembre 2022, comm. 178.

-Éric BAZIN, « *Retour sur l'office du juge en droit de la consommation : l'abandon du pouvoir régulateur du juge ?* », JCP éd. E, n° 46, 17 novembre 2022, p. 1373.

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

[1^{re} Civ., 16 février 2022, pourvoi n° 21-10.211](#) (FS-B)

Sommaire : Après avoir constaté que, lors de la publication de propos lui imputant une infraction, l'intéressé ne faisait l'objet d'aucune procédure pénale en cours dès lors que la plainte déposée à son encontre avait été classée sans suite, une cour d'appel écarte à bon droit l'application des dispositions protégeant la présomption d'innocence.

Doctrine :

- « *En l'absence de procédure pénale en cours, les propos imputant à autrui une infraction relèvent de la diffamation* », *Légipresse*, n° 401, mars 2022, p. 137.

-Agathe LEPAGE, « *Atteinte à la présomption d'innocence ou diffamation ?* », *Comm. com. Électr.*, n° 5, mai 2022, comm. 35.

[1^{re} Civ., 2 mars 2022, pourvoi n° 21-25.385](#) (FS-B)

Sommaire : Selon l'article 706-63-1 du code de procédure pénale et le décret n° 2014-346 du 17 mars 2014, une protection peut être accordée aux collaborateurs de justice ayant bénéficié d'une exemption de peine ou d'une réduction de peine encourue en application des dispositions de l'article 132-78 du code pénal comportant, d'une part, des mesures de protection et de réinsertion qui sont définies par la commission nationale de protection et de réinsertion, d'autre part, l'usage d'une identité d'emprunt qui

doit être autorisé par une ordonnance du président du tribunal judiciaire de Paris. En application de l'article 23 du décret précité, le président de ladite commission peut saisir le président de ce tribunal d'une demande de retrait de l'autorisation de l'usage d'une identité d'emprunt soit lorsque cette mesure n'apparaît plus nécessaire, notamment lorsque la commission met fin aux mesures de protection et de réinsertion précédemment accordées, soit lorsque la personne qui bénéficie de l'autorisation adopte un comportement incompatible avec la mise en oeuvre ou le bon déroulement de cette mesure. Il en résulte qu'il appartient alors au président du tribunal d'apprécier le bien-fondé de la requête, au regard des éléments de fait et de preuve qui lui sont soumis et notamment des conséquences du retrait de l'autorisation sur la sécurité des intéressés, que cette requête soit motivée par la fin des mesures de protection et de réinsertion précédemment accordées par la commission ou par le comportement de la personne.

[1^{re} Civ., 16 novembre 2022, pourvoi n° 21-15.095 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Il résulte des articles 114 et 1136-3, alinéas 1 et 2, du code de procédure civile que la nullité sanctionnant l'absence d'annexion, à la requête aux fins de délivrance d'une ordonnance de protection, des pièces sur lesquelles la demande est fondée est une nullité de forme qui ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause une telle irrégularité.

Doctrine :

-Anne SANNIER, « *Sanction de l'absence d'annexion des pièces à la requête aux fins d'ordonnance de protection : nullité de forme* », *AJ Famille*, 2022, p. 604.

-Laurence MAUGER-VIELPEAU, « *Absence d'annexion des pièces à la requête initiale et vices de forme* », *Dr. fam.*, n°2, février 2023, comm. 27

QUASI-CONTRAT

[1^{re} Civ., 2 février 2022, pourvoi n° 20-19.728 \(F-B\)](#)

Sommaire : Il résulte des articles 1372 et 1375 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, que le gérant d'affaires qui contracte avec un tiers dans l'intérêt du maître de l'affaire, mais en son nom personnel, est personnellement tenu de l'exécution des obligations du contrat, même après révélation de l'identité du maître de l'affaire, laquelle n'a pas pour effet de substituer ce dernier au gérant d'affaires dans l'exécution du contrat conclu, et que le maître dont l'affaire a été bien administrée doit rembourser au gérant toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a exposées.

Doctrine :

- « *Gestion d'affaires : action du tiers contre le gérant de l'affaire* », *JCP éd. E*, n° 6, 10 février 2022, act. 141.

-Olivia ROBIN-SABARD, « *Engagement du gérant d'affaires après la révélation de l'identité du maître de l'affaire* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n° 3, mars 2022, p. 5.

-Laurent LEVENEUR, « *Sur qui pèsent les obligations nées d'un contrat conclu avec un tiers par le gérant d'affaires ?* », *Contrats, conc. consom.*, n° 4, avril 2022, comm. 56.

-Marc MIGNOT, « *Le gérant d'affaires agissant en son nom et pour le compte du maître* », *JCP éd. G*, n° 16, 25 avril 2022, p. 518.

-Philippe CASSON, « *Les effets de la gestion d'affaires vis-à-vis des tiers* », *Gaz. Pal.* n° 11, 5 avril 2022, p. 27.

-Bee RECEVEUR, « *Non à l'action du tiers contre le maître de l'affaire dans l'intérêt duquel le gérant a contracté... (mais) en son nom personnel !* », *JCP éd. E*, n° 15, 14 avril 2022, p. 1158.

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

[1^{re} Civ., 16 février 2022, pourvoi n° 21-20.362 \(FS-B\)](#)

Doctrine :

- Catherine BERLAUD, « *Espérance successorale ou succession : conséquence sur la prestation compensatoire* », *Gaz. Pal.* n° 8, 8 mars 2022, p. 35.
- Thierry GARÉ, « *Prestation compensatoire : non transmission d'une QPC sur l'exclusion des droits successoraux* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 4, 1^{er} avril 2022, p. 30.
- Marie GAYET, « *Prestation compensatoire : absence de prise en compte des simples espérances successorales* », *Dr. fam.* n° 5, mai 2022, comm. 68.
- Christelle RIEUBERNET, « *Divergence d'incidences d'une vocation successorale et de droits successoraux sur la fixation de la prestation compensatoire* », *PA*, n° 05, 31 mai 2022, p. 58.
- Anne-Marie LEROYER, « *La prestation compensatoire est-elle juste ?* », *RTD civ.* 2022, p. 367.

[1^{re} Civ., 13 avril 2022, pourvoi n° 21-23.234 \(FS-B\)](#)

REGIMES MATRIMONIAUX

[1^{re} Civ., 18 mai 2022, pourvoi n°20-20.725 \(F-B\)](#)

Sommaire : Il résulte des articles 815, 1479, alinéa 1, 1543 et 2224 du code civil que les créances qu'un époux séparé de biens peut faire valoir contre l'autre et dont le règlement ne constitue pas une opération de partage se prescrivent, en matière personnelle ou mobilière et en l'absence de disposition particulière, selon le délai de droit commun édicté par l'article 2224 précité.

Doctrine :

- « *Règlement des créances entre époux séparés de biens : point de départ et délai de prescription applicable* », *JCP éd. N*, n° 22-23, 3 juin 2022, act. 619.
- « *Les créances entre époux dont le règlement ne constitue pas une opération de partage se prescrivent par cinq ans* », *Defrénois*, n° 22, 2 juin 2022, p. 10.
- Dominique D'AMBRA, « *Actualité de la procédure familiale : prescription* », *AJ Famille*, 2022, p. 307.
- Claude BRENNER, « *Nouveau progrès du séparatisme : la prescription des créances personnelles entre époux dans l'après divorce* », *Gaz. Pal.* n° 23, 12 juillet 2022, p. 3.
- Julien DUBARRY et Estelle FRAGU, « *Les créances entre époux relèvent-elles de la prescription de droit commun ou de l'imprescriptibilité de l'action en partage ?* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 7-8, 1^{er} juillet 2022, p. 28.
- Jérôme CASEY, « *Le règlement des créances entre époux ne constitue pas une opération de partage* », *AJ Famille*, 2022, p. 443.
- Sarah TORRICELLI-CHRIFI, « *Créances entre époux : point de départ du délai de prescription* », *Dr. fam.* n° 9, septembre 2022, comm. 125.
- Emmanuelle HUBY, « *Liquidation des intérêts patrimoniaux et prescription : rappels utiles* », *Gaz. Pal.* n° 33, 18 octobre 2022, p. 47.
- Fanny HARTMAN, « *Prescription des créances entre époux séparés de biens : attention au délai de droit commun* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 208, 1^{er} novembre 2022, p. 24.

-Isabelle DAURIAC, « *Prescription quinquennale des créances entre époux qui ne sont pas des opérations de partage* », *Deffrénois*, n° 48, 1^{er} décembre 2022, p. 27.

[1^{re} Civ., 22 juin 2022, pourvoi n° 20-20.202](#) (F-B)

Sommaire : Il résulte de la combinaison des articles 1543, 1479, alinéa 2, et 1469, alinéa 3 du code civil, d'une part, que, lorsque les fonds d'un époux séparé de biens ont servi à acquérir ou améliorer un bien personnel de l'autre, sa créance contre ce dernier ne peut être moindre que le profit subsistant ni moindre que le montant nominal de la dépense faite, d'autre part, que le profit subsistant, qui représente l'avantage réellement procuré au fonds emprunteur, se détermine d'après la proportion dans laquelle les fonds empruntés au patrimoine de l'époux appauvri ont contribué au financement de l'acquisition ou de l'amélioration du bien personnel de son conjoint.

En présence de dépenses d'acquisition et d'amélioration du bien personnel de l'un des époux, la créance réclamée par l'autre au titre des dépenses d'acquisition doit être évaluée distinctement de celle réclamée au titre des dépenses d'amélioration.

Doctrine :

-Julien DUBARRY et Estelle FRAGU, « *Évaluation des créances entre époux : des précisions attendues sur la question du profit subsistant* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 9, 1^{er} septembre 2022, p. 25.

-Sabine DUBOST, « *Créances entre époux séparés de biens : méthode d'évaluation* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 206, 1^{er} septembre 2022, p. 5.

-Sarah TORRICELLI-CHRIFI, « *Créance entre époux : méthode d'évaluation du profit subsistant* », *Dr. fam.* n° 10, octobre 2022, comm. 144.

-Jérôme CASEY, « *Les créances ou récompenses d'acquisition et celles d'amélioration se comptent et se calculent séparément* », *AJ Famille*, 2022, p. 497.

-Nathalie COUZIGOU-SUHAS, « *Rappel des modalités de calcul des créances entre époux séparés de biens* », *Deffrénois*, n° 48, 1^{er} décembre 2022, p. 31.

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

[1^{re} Civ., 5 janvier 2022, pourvoi n° 20-20.331](#) (FS-B)

Sommaire : En présence d'une convention d'assistance bénévole, toute faute de l'assistant, fût-elle d'imprudence, ayant causé un dommage à l'assisté est susceptible d'engager la responsabilité de l'assistant

Doctrine :

-Pascal OUDOT, « *Convention d'assistance bénévole : l'assistant répond de toutes ses fautes* », *JCP éd. G*, n° 3, 24 janvier 2022, p. 90.

-Olivia ROBIN-SABARD, « *Responsabilité de l'assistant envers l'assisté en cas d'entraide bénévole* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n° 2, février 2022, p. 1.

-Laurent LEVENEUR, « *Domage causé à l'assisté par l'assistant : une responsabilité sans indulgence* », *Contrats, conc. consom.*, n° 3, mars 2022, comm. 41.

-Sophie HOCQUET-BERG, « *Responsabilité de l'assistant envers l'assisté dans le cadre d'une convention d'assistance bénévole* », *Resp. civ. et assur.*, n° 3, mars 2022, comm. 65.

-Claire ROSSETTO, « *Quand la Cour de cassation rompt avec la faveur traditionnellement accordée au prestataire de service bénévole* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 201, 1^{er} mars 2022, p. 11.

-Paul GAIARDO, « *La responsabilité de l'assistant dans l'assistance bénévole* », *D.* 2022, p. 740.

- Dimitri HOUTCIEFF, « Assistance bénévole : responsabilité de l'assistant », *Gaz. Pal.* n° 16, 10 mai 2022, p. 7.
- Vincent MAZEAUD, « Responsabilité de l'assistant envers l'assisté : faute simple ou caractérisée ? », *Gaz. Pal.* n° 17, 17 mai 2022, p. 9.
- Patrice JOURDAIN, « Convention d'assistance bénévole : l'altruisme de l'assistant n'est pas toujours récompensé ! », *RTD Civ.* 2022, p. 395.
- Sophie PELLET, « Convention d'assistance bénévole : n'aide pas, et le ciel t'aidera ! », *RDC*, n° 3, septembre 2022, p. 10.

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

[1^{re} Civ., 16 mars 2022, pourvoi n° 20-19.786 \(FS-B\)](#)

Sommaire 1: Selon l'article R. 5121-138 du code de la santé publique, l'étiquetage d'un médicament doit comporter, de manière lisible et compréhensible, une mise en garde spéciale si elle s'impose pour ce médicament.

Conformément à l'article L. 5121-8 du même code, la validation par l'autorité de santé de la notice et de l'étiquetage du produit ne fait pas, à elle seule, obstacle à une responsabilité pour faute du fabricant. Une cour d'appel, qui énonce que la modification de l'excipient du Levothyrox justifiait une mise en garde spéciale dès lors que les sociétés Merck avaient connaissance du risque important de réactions négatives chez une fraction de patients non spécifiquement identifiables, que l'information délivrée aux professionnels de santé n'était pas de nature à assurer celle des patients et que, si la notice répondait aux exigences réglementaires en ce qu'elle mentionnait le mannitol et l'acide citrique dans la composition du nouveau médicament, cette seule mention, dans un texte dense et imprimé en petits caractères, était insuffisante alors que ce changement aurait pu être présenté de manière positive au regard de sa finalité de stabilisation du principe actif et signalé efficacement sur les boîtes, ainsi que par des mentions apparentes dans la notice ou un document supplémentaire joint à celle-ci, a pu en déduire que ces sociétés avaient commis une faute.

Sommaire 2 : Une cour d'appel, qui retient que des consommateurs ont justifié de la prise de la nouvelle formule d'un médicament et ressenti différents troubles concomitamment à celle-ci, qu'en l'absence de toute information sur la modification de la composition et de possibilité de rattacher ces troubles à cette modification, ils se sont trouvés désemparés pour faire face à ces troubles et engager les démarches appropriées auprès des professionnels de santé et qu'ils ont subi un préjudice moral temporaire jusqu'à ce qu'ils aient été informés de la modification, a fait ainsi ressortir que ce préjudice a été effectivement éprouvé par chacun des consommateurs et était imputable au défaut d'information sur la modification du médicament, de sorte qu'elle a pu en mettre la réparation à la charge du fabricant et de l'exploitant.

Doctrine :

- Jean-Sébastien BORGHETTI, « La responsabilité du fabricant d'un médicament pour défaut de mise en évidence d'une modification de sa composition », *JCP éd. G*, n° 15, 18 avril 2022, p. 480.
- Catherine BERLAUD, « Devoir d'information du laboratoire lors du changement de formule », *Gaz. Pal.* n° 11, 5 avril 2022, p. 32.
- Laurent BLOCH, « Le producteur condamné dans l'affaire du Levothyrox : petite défaite et petite victoire », *Resp. civ. et assur.*, n° 5, mai 2022, repère 5.
- Julie TRAULLÉ, « Affaire du Lévothyrox : la Cour de cassation définit le fait générateur de responsabilité et trace les contours du préjudice réparable », *Gaz. Pal.* n° 17, 17 mai 2022, p. 4.
- Aurélia DELHAYE, « Consécration d'un préjudice moral temporaire lié au défaut d'information sur la composition d'un médicament », *Gaz. Pal.* n° 19, 7 juin 2022, p. 59.

-Patrice JOURDAIN, « *Le fabricant du Levothyrox devait informer les consommateurs du changement dans la composition du médicament et réparer le préjudice moral résultant du défaut d'information* », *RTD Civ.* 2022, p. 397.

[1^{re} Civ., 29 juin 2022, pourvoi n° 21-10.720 \(F-B\)](#)

Sommaire : La prescription de l'action en responsabilité et indemnisation contre le professionnel du droit pour manquement à son devoir de conseil en matière fiscale court à compter de la décision qui condamne définitivement à un redressement fiscal.

Doctrine :

-« *Montage fiscal : point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité* », *JCP éd. N*, n° 28, 15 juillet 2022, act. 746.

-Yohann QUISTREBERT, « *Le dies a quo du délai de prescription de l'action en responsabilité notariale : la Cour de cassation persiste et signe !* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 206, 1^{er} septembre 2022, p. 19.

-Mathias LATINA, « *Le délai de prescription de l'action contre le professionnel du droit court à compter de la décision définitive de condamnation du client* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n° 9, octobre 2022, p. 6.

-Jean-François SAGAUT et Adrien VERRECCHIA, « *Trilogie sur le devoir de conseil fiscal du notaire* », *Deffrénois*, n° 45, 10 novembre 2022, p. 23.

-Jean-François BARBIÈRI, « *Responsabilité des experts-comptables (et des notaires) : lien causal et prescription, illustrations fiscales récentes* », *PA*, n° 11, novembre 2022, p. 49.

SANTE PUBLIQUE

[1^{re} Civ., 12 janvier 2022, pourvoi n° 20-21.017 \(F-B\)](#)

Sommaire : L'expiration du délai de douze jours pour statuer sur l'appel d'une ordonnance d'un juge des libertés et de la détention en matière de soins psychiatriques sans consentement est sanctionnée par le dessaisissement du premier président de la cour d'appel

Doctrine :

-Ingrid MARIA, « *Attention au délai de 12 jours en matière de soins psychiatriques sans consentement !* », *JCP éd. G*, n° 4, 31 janvier 2022, p. 141.

-Laurence MAUGER-VIELPEAU, « *Mainlevée d'une mesure de soins sans consentement et délai pour statuer en appel* », *Dr. fam.* n° 3, mars 2022, comm. 42.

-Anne-Marie LEROYER, « *Douze jours* », *RTD civ.* 2022, p. 362.

[1^{re} Civ., 16 février 2022, pourvoi n° 20-19.333 \(F-B\)](#)

Sommaire : Si le paiement de l'indemnité prévue à l'article L. 1142-15, alinéa 5, du code de la santé publique doit, en principe, être supporté par l'assureur n'ayant pas présenté d'offre d'indemnisation, il incombe à l'établissement de santé dans le cas où celui-ci n'a pas mis en cause son assureur dans la procédure contentieuse

Doctrine :

-Pauline CURIER-ROCHE, « *Hospitalisation * Infection nosocomiale * Assureur * Offre d'indemnisation * ONIAM * Indemnisation partielle par l'établissement*, *RD sanit. Soc.* 2022, p. 376.

-Sophie HOCQUET-BERG, « *Débiteur de l'indemnité forfaitaire en cas de substitution de l'Oniam* », *Resp. civ. et assur.*, n° 4, avril 2022, comm. 109.

[1^{re} Civ., 16 mars 2022, pourvoi n° 20-12.020 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Le préjudice spécifique de contamination comprend l'ensemble des préjudices de caractère personnel tant physiques que psychiques résultant du seul fait de la contamination et inclut, outre les perturbations et craintes éprouvées, toujours latentes, concernant l'espérance de vie et la crainte des souffrances, les perturbations de la vie sociale, familiale et sexuelle et les préjudices esthétiques et d'agrément générés par les traitements et soins subis, ainsi que le seul risque de la survenue d'affections opportunistes consécutives à la contamination. Il n'inclut ni le déficit fonctionnel, ni les autres préjudices à caractère personnel liés à la survenue de ces affections. Il résulte de l'article L. 3122-1 du code de la santé publique et du principe d'une réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime que l'absence de consolidation de la victime contaminée par le VIH ne fait pas obstacle à l'indemnisation du déficit fonctionnel qui est éprouvé à la suite de cette contamination et de ses conséquences.

Doctrine :

- « *Préjudice de contamination : tout le préjudice, sans perte ni profit* », *JCP éd. G*, n° 12, 28 mars 2022, p. 378.

-Catherine BERLAUD, « *Contamination transfusionnelle par le VIH : règles de la réparation intégrale* », *Gaz. Pal.* n° 11, 5 avril 2022, p. 31.

-Sophie HOCQUET-BERG, « *Autonomie du préjudice spécifique de contamination* », *Resp. civ. et assur.*, n° 5, mai 2022, comm. 124.

-Marie DUGUÉ, « *Des précisions quant aux préjudices de la victime contaminée par le VIH* », *Gaz. Pal.* n° 17, 17 mai 2022, p. 2.

-Florence BOYER, « *VIH post-transfusionnel et préjudice spécifique de contamination* », *Gaz. Pal.* n° 19, 7 juin 2022, p. 36.

[1^{re} Civ., 16 mars 2022, pourvoi n° 20-15.172 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Aux termes de l'article L. 1142-7 du code de la santé publique, la saisine de la commission de conciliation et d'indemnisation (CCI) suspend les délais de prescription et de recours jusqu'au terme de la procédure de règlement amiable. Selon les articles L. 1142-14 et L. 1142-15 du même code, lorsque la CCI estime qu'un dommage engage la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé, l'assureur de celui-ci doit faire une offre d'indemnisation à la victime dans les quatre mois de l'avis de la commission ; en cas de silence ou de refus explicite de la part de l'assureur de faire une offre, l'Office d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) peut être saisi par la victime à l'expiration de ce délai et se substituer à l'assureur ; en cas d'acceptation par la victime de son offre d'indemnisation, l'ONIAM est subrogé, à concurrence des sommes versées, dans les droits de la victime contre la personne responsable du dommage. Il s'en déduit que, dans le cas où l'ONIAM s'est substitué à l'assureur et où la victime a accepté son offre d'indemnisation, la procédure de règlement amiable a atteint son terme, de sorte que le délai de prescription, suspendu depuis la saisine de la CCI, recommence à courir à compter du jour de cette acceptation.

Doctrine :

-Sophie HOCQUET-BERG, « *Terme de la procédure de règlement amiable suspensive du délai de prescription* » *Resp. civ. et assur.*, n° 5, mai 2022, comm. 131.

[1^{re} Civ., 6 avril 2022, pourvoi n° 20-18.513 \(F-B\)](#)

Sommaire : Au sens des articles L. 1142-1, I, alinéa 2, et L. 1142-1-1, 1°, du code de la santé publique, doit être regardée comme présentant un caractère nosocomial une infection qui survient au cours ou au décours de la prise en charge d'un patient et qui n'était ni présente, ni en incubation au début de celle-ci, sauf s'il est établi qu'elle a une autre origine que la prise en charge.

Doctrine :

-Catherine BERLAUD, « *Qu'est-ce qu'une infection nosocomiale ?* », *Gaz. Pal.* n° 15, 3 mai 2022, p. 24.

-Laurent LEVENEUR, « *Responsabilité civile médicale : définition de l'infection nosocomiale* », *Contrats, conc. consom.*, n° 6, juin 2022, comm. 95.

-Sophie HOCQUET-BERG, « *Prédispositions pathologiques et origine endogène du germe n'excluent pas la qualification d'infection nosocomiale* », *Resp. civ. et assur.* n° 7-8, juillet 2022, comm. 174.

-Zoé JACQUEMIN, « *Infection nosocomiale : nouvelle définition et retour aux origines* », *Gaz. Pal.* n° 29, 20 septembre 2022, p. 11.

[1^{re} Civ., 6 avril 2022, pourvoi n° 21-12.825 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Il résulte de l'article L. 1142-1, II, du code de la santé publique que la condition d'anormalité du dommage doit être regardée comme remplie lorsque l'acte médical a entraîné des conséquences notablement plus graves que celles auxquelles le patient était exposé, par sa pathologie, de manière suffisamment probable en l'absence de traitement et que, dans le cas contraire, les conséquences de l'acte médical ne peuvent être considérées comme anormales sauf si, dans les conditions où l'acte a été accompli, la survenance du dommage présentait une probabilité faible. Les conséquences de l'acte médical peuvent être notablement plus graves que celles auxquelles le patient était exposé, par sa pathologie, de manière suffisamment probable en l'absence de traitement si les troubles présentés, bien qu'identiques à ceux auxquels il était exposé par l'évolution prévisible de sa pathologie, sont survenus prématurément. Dans ce cas, une indemnisation ne peut être due que jusqu'à la date à laquelle les troubles seraient apparus en l'absence de survenance de l'accident médical.

Doctrine :

-Catherine BERLAUD, « *Prise en compte de l'aggravation prématurée de l'état du patient due à l'acte médical* », *Gaz. Pal.* n° 14, 26 avril 2022, p. 26.

-Héloïse PLANCKAERT, « *Indemnisation par la solidarité nationale : anormalité du dommage résultant du caractère prématuré des troubles* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 203, 1^{er} mai 2022, p. 6.

-Laurent BLOCH, « *Anormalité du dommage : hypothèse de précipitation d'un état prévisible* », *Resp. civ. et assur.*, n° 6, juin 2022, comm. 155.

-Laura VITALE, « *L'anormalité du dommage* », *Gaz. Pal.* n° 20, 14 juin 2022, p. 18.

-Agathe VOILLEMET, « *Ouverture du droit à réparation des aléas thérapeutiques aux pathologies évolutives* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 205, 1^{er} juillet 2022, p. 18.

-Patrice JOURDAIN, « *Anormalité du dommage : la Cour de cassation rejoint une nouvelle fois le Conseil d'État* », *RTD civ.* 2022, p. 647.

[Avis 1^{re} Civ., 18 mai 2022, pourvoi n° 22-70.003 \(B+R\)](#)

L'article L. 3211-10 du code de la santé publique s'analyse comme interdisant toute mesure d'hospitalisation d'un mineur décidée sur le fondement de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique par le directeur d'établissement à la demande d'un tiers ou des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

Doctrine :

-Laurence MAUGER-VIELPEAU, « *Pas d'hospitalisation complète du mineur sur décision du directeur d'établissement* », *Dr. fam.* n° 7-8, juillet 2022, comm. 109.

-« *Différences entre l'admission en soins psychiatriques libres requise par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale et en soins contraints* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 7-8, 1^{er} juillet 2022, p. 31.

-Pauline CURIER-ROCHE, « *À propos de l'interdiction d'une hospitalisation sous contrainte d'un mineur sur décision d'un directeur d'établissement* », *RD sanit. Soc.* 2022, p. 685.

-Anne-Marie LEROYER, « *L'hospitalisation d'un mineur à la demande des parents : des soins libres ?* », *RTD civ.* 2022, p. 589.

[1^{re} Civ., 15 juin 2022, pourvoi n° 21-16.022](#) (FS-B)

Sommaire : L'indemnisation au titre de la solidarité nationale présente un caractère subsidiaire de sorte que, lorsque la commission de conciliation et d'indemnisation a estimé que le dommage engageait la responsabilité de deux personnes distinctes, que seul l'un de leurs assureurs a fait une offre d'indemnisation partielle qui a été acceptée et que l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) s'est substitué à l'autre assureur pour que la victime bénéficie d'une réparation intégrale, l'ONIAM dispose alors, comme l'assureur auquel il s'est substitué, d'un recours contre toute personne qu'il considère comme responsable du dommage, sans que l'acceptation par la victime d'une offre d'indemnisation partielle n'y fasse obstacle.

Doctrine :

-Pauline CURIER-ROCHE, « *Accident * Dommage * Responsabilité * ONIAM * Solidarité nationale * Assureur * Recours subrogatoire* », *RD sanit. Soc.* 2022, p. 761.

-Laurent BLOCH, « *Santé : condition du recours de l'ONIAM en cas de refus d'offre dans le cadre de procédure amiable* », *Resp. civ. et assur.* n° 9, septembre 2022, comm. 205.

-Patrice JOURDAIN, « *Etendue du recours de l'ONIAM substitué à l'assureur refusant de présenter une offre d'indemnisation* », *RTD Civ.* 2023, p. 909.

[1^{re} Civ., 15 juin 2022, pourvoi n° 21-12.742](#) (F-B)

Sommaire : Lors de l'appréciation du taux d'atteinte permanente lié à la survenue d'un accident médical au sens de l'article L. 1142-1, II, du code de la santé publique, il ne peut être tenu compte du taux préexistant à l'acte médical en cause, lorsque cet acte aurait permis d'y remédier en l'absence d'accident.

Doctrine :

-Laurent BLOCH, « *Précisions sur le caractère de gravité d'un préjudice couvert par l'ONIAM* », *Resp. civ. et assur.* n° 9, septembre 2022, comm. 197.

-Patrice JOURDAIN, « *L'appréciation du taux d'APIPP de 24 % pour la mise en œuvre de la solidarité nationale lorsque la victime présentait un état antérieur* », *RTD Civ.*, 2023, p. 907.

[1^{re} Civ., 6 juillet 2022, pourvoi n° 20-50.040](#) (F-B)

Sommaire : Il résulte de l'article L. 3211-12, II, du code de la santé publique que le juge ne peut ordonner la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques prononcée en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale, lorsque les faits sont punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux personnes ou d'au moins dix ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux biens, qu'après avoir recueilli deux expertises établies par les psychiatres inscrits sur les listes mentionnées

à l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique. Ces dispositions s'appliquent même si la mesure a pris ultérieurement la forme d'un programme de soins.

Doctrine :

-Ingrid MARIA, « *Mainlevée des soins sans consentement pour un malade pénalement irresponsable* », *Dr. fam.* n° 10, octobre 2022, comm. 152.

[Avis 1^{re} Civ., 19 juillet 2022, pourvoi n°22-70.007](#) (B)

Lorsqu'une personne est hospitalisée d'abord sur décision du directeur d'établissement, puis sur décision du représentant de l'Etat, en application de l'article L. 3213-6 du code de la santé publique, le point de départ du délai de saisine du juge et, par là-même, du délai dont dispose le juge pour statuer, est :

- la date du prononcé de l'admission par le représentant de l'Etat dans le département si le juge des libertés et de la détention s'est déjà prononcé sur la décision prise par le directeur d'établissement ;
- la date du prononcé de l'admission par le directeur d'établissement si la décision du représentant de l'Etat dans le département intervient avant que le juge des libertés et de la détention ait statué sur la décision initiale.

Doctrine :

-Laurence MAUGER-VIELPEAU, « *Soins sans consentement - Quand saisir le juge des libertés et de la détention ?* », *Dr. fam.* n° 10, octobre 2022, comm. 151.

[1^{re} Civ., 26 octobre 2022, pourvoi n° 20-22.827](#) (FS-B)

Sommaire : Les délais des vingt-quatre et soixante-douze heures dans lesquels les certificats médicaux de la période d'observation prévue à l'article L. 3211-2-2 du code de la santé publique doivent être établis se calculent d'heure à heure. En l'absence de respect de ces délais, la mainlevée de la mesure ne peut être prononcée que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne, conformément à l'article L. 3216-1, alinéa 2, du même code.

Doctrine :

-Ingrid MARIA, « *Soins sans consentement : Encore – et toujours – le casse-tête des délais* », *Dr. fam.*, n°1, janvier 2023, comm. 13.

[1^{re} Civ., 26 octobre 2022, pourvoi n° 20-23.333](#) (F-B)

Sommaire : Constitue une difficulté particulière, au sens de l'article L. 3212-1, II, 2°, alinéa 2, du code de la santé publique, le fait, pour la personne qui fait l'objet de soins psychiatriques sans consentement, de refuser que sa famille soit informée de cette mesure dès lors qu'en application de l'article L. 1110-4 du même code, la personne a droit au respect du secret des informations la concernant.

[1^{re} Civ., 26 octobre 2022, pourvoi n° 21-10.706](#) (FS-B)

Sommaire : En l'état des articles L. 3211-12, L. 3211-12-1, L. 3216-1, R. 3222-1 et R. 3222-4 du code de la santé publique, la régularité et le bien-fondé de l'admission et du maintien d'un patient en unité pour malades difficiles (UMD), considérée comme une modalité d'hospitalisation, ne relèvent pas du contrôle du juge des libertés et de la détention.

Doctrine :

-Laurence MAUGER-VIELPEAU, « *Les unités pour malades difficiles échappent au contrôle du JLD* », *Dr. fam.*, n°1, janvier 2023, comm. 12.

[1^{re} Civ., 26 octobre 2022, pourvoi n° 21-50.045](#) (F-B)

Sommaire : Il résulte de l'article L. 3213-4 du code de la santé publique que les soins psychiatriques sans consentement décidés par le représentant de l'Etat dans le département ont une durée initiale d'un mois à compter de la décision d'admission et peuvent être ensuite maintenus pour une nouvelle durée de trois mois, puis par périodes maximales de six mois renouvelables, sans que la modification des modalités de soins, au cours de la mesure, n'ait d'incidence sur ces durées.

Doctrine :

-Ingrid MARIA, « *Soins sans consentement : Encore – et toujours – le casse-tête des délais* », *Dr. fam.*, n°1, janvier 2023, comm. 13.

[1^{re} Civ., 23 novembre 2022, pourvoi n° 21-24.103](#) (F-B)

Sommaire : Au sens des articles L. 1142-1, et L. 1142-1-1, 1°, du code de la santé publique, doit être regardée comme présentant un caractère nosocomial une infection qui survient au cours ou au décours de la prise en charge d'un patient et qui n'était ni présente, ni en incubation au début de celle-ci, sauf s'il est établi qu'elle a une autre origine que la prise en charge.

Il s'en déduit :

- que l'infection causée par la survenue d'un accident médical présente un caractère nosocomial comme demeurant liée à la prise en charge ;
- qu'une indemnisation des dommages résultant d'infections nosocomiales n'est due par l'ONIAM au titre de la solidarité nationale, sur le fondement de l'article L. 1142-1, II, que si la responsabilité d'un établissement, service ou organisme n'est pas engagée et si les dommages répondent au moins à l'un des critères de gravité fixés ou, sur le fondement de l'article L. 1142-1-1, alinéa 1er, que si les dommages ont entraîné un taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique supérieur à 25 % ou le décès du patient.

Doctrine :

-Laurent BLOCH, « *La Cour de cassation rejoint le Conseil d'État en qualifiant d'infections nosocomiales, les infections secondaires* », *Resp. Civ. et assur.*, n°2, février 2023, comm. 31

[1^{re} civ., 14 décembre 2022, pourvoi n° 21-23.032](#) (F-B)

Sommaire : Si, pour apprécier le caractère faible ou élevé du risque dont la réalisation a entraîné le dommage, il a été jugé qu'il y avait lieu de prendre en compte la probabilité de survenance d'un événement du même type que celui qui avait causé le dommage et entraînant une invalidité grave ou un décès (CE, 15 octobre 2018, n° 409585, mentionné dans les tables du Recueil Lebon ; CE, 30 novembre 2021, n° 443922, mentionné dans les tables du Recueil Lebon ; 1^{re} Civ., 19 juin 2019, pourvoi n° 18-20.883, Bull., (rejet)), cette précision vise uniquement à la prise en compte de la probabilité de survenance d'un dommage d'une gravité comparable à celui effectivement subi par le patient et n'affecte pas la condition de gravité du dommage ouvrant droit à réparation, qui est déterminée par les articles L. 1142-1, II, et D. 1142-1 du code de la santé publique.

Doctrine :

-Olivia ROBIN-SABARD, « *Condition d'anormalité du dommage pour la responsabilité des conséquences des risques sanitaires* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n°1, janvier 2023, p. 4.

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

[1^{re} Civ., 21 avril 2022, pourvoi n° 20-17.185](#) (FS-B)

Sommaire : Il se déduit des articles L. 376-1, L. 376-3 et L. 376-4 du code de la sécurité sociale et de l'article 2044 du code civil que, lorsqu'une personne conclut avec la victime d'un dommage corporel ou ses ayants droit une transaction portant sur l'indemnisation des préjudices en résultant, elle admet par là-même, en principe, un droit à indemnisation de la victime dont la caisse, subrogée dans ses droits, peut se prévaloir.

Il incombe alors aux juges du fond, saisis du recours subrogatoire de la caisse qui n'a pas été invitée à participer à la transaction, d'enjoindre aux parties de la produire pour s'assurer de son contenu et, le cas échéant, déterminer les sommes dues à la caisse, en évaluant les préjudices de la victime, en précisant quels postes de préjudice ont été pris en charge par les prestations servies et en procédant aux imputations correspondantes.

Doctrine :

-Julien BOURDOISEAU, « *Transaction : sanction du défaut de participation de la caisse à un règlement amiable* », *Resp. civ. et assur.*, n° 6, juin 2022, comm. 147.

-Héloïse PLANCKAERT, « *Accord transactionnel entre le responsable et la victime : quid de la caisse et de ses débours ?* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 204, 1^{er} juin 2022, p. 8.

-Hugo BARBIER, « *La pleine portée donnée au caractère translatif du paiement subrogatoire* », *RTD civ.* 2022, p. 388.

-Claudine BERNFELD, « *Le tiers payeur oublié dans la transaction pourra-t-il se retourner contre la victime ou l'assureur ?* », *Gaz. Pal.* n° 32, 11 octobre 2022, p. 50.

-Patrice JOURDAIN, « *Recours des tiers payeurs : la transaction conclue entre le responsable et la victime est opposable par la caisse sociale non invitée à y participer* », *RTD civ.* 2022, p. 637.

SEPARATION DES POUVOIRS

[1^{re} Civ., 19 janvier 2022, pourvoi n° 17-19.489](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte de la loi des 16-24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III que le rejet d'un recours en excès de pouvoir, qui n'a qu'une autorité relative à l'égard du juge judiciaire, ne fait pas obstacle à ce que soit contestée devant lui la légalité de la décision administrative individuelle à l'occasion de l'application qui en est faite. Aux termes de l'article 49, alinéa 2, du code de procédure civile, lorsque la solution d'un litige dépend d'une question soulevant une difficulté sérieuse et relevant de la compétence de la juridiction administrative, la juridiction judiciaire initialement saisie la transmet à la juridiction administrative compétente en application du titre Ier du livre III du code de justice administrative et elle sursoit à statuer jusqu'à la décision sur la question préjudicielle. Dès lors viole ces textes, la cour d'appel, qui, pour rejeter une demande de question préjudicielle relative à la légalité d'une décision administrative individuelle, ayant fait l'objet d'un précédent recours pour excès de pouvoir rejeté par la juridiction administrative, retient qu'une telle demande se heurte à l'autorité de chose jugée des décisions rendues par la juridiction administrative et qu'elle s'analyse en un recours en révision qui devrait être présenté devant le Conseil d'Etat, alors qu'il lui appartenait d'apprécier le caractère sérieux de la contestation de légalité de la décision soulevée.

Doctrine :

-« *Le juge civil et l'exception d'illégalité des actes administratifs individuels* », *AJDA*, 2022, p. 1281.

[1^{re} Civ., 15 juin 2022, pourvoi n° 21-14.928](#) (F-B)

Sommaire : Le juge administratif est compétent pour connaître de l'action, quel que soit son fondement, aux fins d'obtenir l'interruption de l'émission, l'interdiction de l'implantation, l'enlèvement ou le déplacement d'une station radioélectrique régulièrement autorisée et implantée sur une propriété privée ou sur le domaine public par les autorités publiques compétentes en la matière dans l'exercice de leur pouvoir spécial de police, au motif que son fonctionnement serait susceptible de compromettre la santé des personnes vivant dans le voisinage ou de provoquer des brouillages.

Doctrine :

-Laurent BLOCH, « *Compétence judiciaire et contentieux des antennes de téléphonie mobile* », *Resp. civ. et assur.* n° 9, septembre 2022, comm. 191.

[1^{re} Civ., 2 février 2022, pourvoi n° 20-21.617](#) (FS-B)

Sommaire : La gestion de l'amarrage des navires dans un port de pêche, constitue une mission de service public administratif, de sorte qu'une action en responsabilité au titre de cette activité ne relève pas de la compétence de la juridiction judiciaire

Doctrine :

- « *L'amarrage des navires dans un port de pêche est un service public administratif* », *AJDA*, 2022, p. 256.

-Catherine BERLAUD, « *Amarrage des navires et séparation des pouvoirs* », *Gaz. Pal.* n° 7, 1^{er} mars 2022, p. 31.

-Jean-François LACHAUME, « *Le service d'amarrage des navires qualifié de service public administratif par le juge judiciaire* », *AJDA*, 2022, p. 1052.

[1^{re} Civ., 6 juillet 2022, pourvoi n° 21-13.550](#) (F-B)

Sommaire : Si la décision d'une personne publique d'implanter un ouvrage public sur une parcelle appartenant à une personne privée porte atteinte au libre exercice de son droit de propriété, elle n'a pas pour effet l'extinction de ce droit, de sorte que la juridiction administrative est compétente pour statuer sur le recours en annulation de cette décision, ainsi que sur la réparation de ses conséquences dommageables.

SUCCESSION

[1^{re} Civ., 12 janvier 2022, pourvoi n° 19-25.158](#) (FS-B+R)

Sommaire : Il résulte de la combinaison des articles 758-5 et 758-6 du code civil que le conjoint survivant est tenu à un rapport spécial en moins prenant des libéralités reçues par lui du défunt dans les conditions définies à l'article 758-6. Dès lors, la présomption de dispense de legs prévue à l'article 843 du code civil ne lui est pas applicable

Doctrine :

- « *Inapplicabilité de la présomption de dispense de rapport des legs au conjoint survivant* », JCP éd. N, n° 4, 28 janvier 2022, act. 201.
- Sabine DUBOST, « *Droits du conjoint successible : rapport spécial en moins prenant des libéralités reçues du défunt* », Rev. Lamy Dr. Civil, n° 200, 1^{er} février 2022, p. 8.
- Bernard VAREILLE, « *Curieux nouveau-né dans la famille Rapport : l'article 758-6 du Code civil* », Defrénois, n° 10, 10 mars 2022, p. 34.
- Vivien ZALEWSKI-SICARD, « *Le rapport spécial du conjoint survivant* », JCP éd. N, n° 13, 1^{er} avril 2022, p. 1130.
- Sylvie LEROND, « *L'imputation des libéralités reçues par le conjoint survivant : un « rapport spécial en moins prenant »* », Gaz. Pal. n° 12, 12 avril 2022, p. 63.
- Guillaume DROUOT et Claire-Marie PÉGLION-ZIKA, « *Du « rapport spécial » des libéralités adressées au conjoint survivant* », Rev. jur. pers. et fam., n° 4, 1^{er} avril 2022, p. 53.
- Priscillia FERNANDES, « *Le rapport spécial en moins prenant des libéralités reçues par le conjoint survivant* », Gaz. Pal. n° 15, 3 mai 2022, p. 66.
- Frédérique JULIENNE, « *Imputation des libéralités sur les droits légaux du conjoint : exclusion des règles du rapport dû par les héritiers ab intestat* », Rev. Lamy Dr. Civil, n° 204, 1^{er} juin 2022, p. 20.
- Michel GRIMALDI, « *Le conjoint héritier ab intestat est tenu d'un « rapport spécial » des libéralités qu'il a reçues* », RTD civ. 2022, p. 437.

[1^{re} Civ., 12 janvier 2022, pourvoi n° 20-12.232 \(FS-B+R\)](#)

Sommaire : Il résulte de la combinaison des articles 758-5 et 758-6 du code civil que le conjoint survivant est tenu à un rapport spécial en moins prenant des libéralités reçues par lui du défunt dans les conditions définies à l'article 758-6. Dès lors, une cour d'appel ayant retenu que le pacte tontinier compris dans l'acte d'achat d'un appartement constituait une donation déguisée du de cujus en faveur de son épouse, cette donation est soumise au rapport dans les limites et selon les modalités prévues à l'article 758-6 du code civil

Doctrine :

- « *Requalification d'un pacte tontinier en donation déguisée et rapport des libéralités* », JCP éd. N, n° 4, 28 janvier 2022, act. 200.
- « *Droits légaux du conjoint survivant : sort des libéralités reçues* », Defrénois, n° 04, 27 janvier 2022, p. 5.
- Jérôme CASEY, « *Libéralités conventionnelles au conjoint et vocation légale : un « rapport » très spécial...* », AJ Famille, 2022, p. 100.
- Catherine BERLAUD, « *Rapport à succession et donation déguisée du pacte tontinier* », Gaz. Pal. n° 4, 8 février 2022, p. 28.
- Julien BOISSON, « *Le conjoint survivant est tenu au rapport, mais un « rapport spécial »* », Defrénois, n° 06, 10 février 2022, p. 16.
- Marc NICOD, « *L'imputation des libéralités conjugales chasse le rapport à la masse partageable* », Dr. fam. n° 3, mars 2022, comm. 36.
- Vivien ZALEWSKI-SICARD, « *Le rapport spécial du conjoint survivant* », JCP éd. N, n° 13, 1^{er} avril 2022, p. 1130.
- Sylvie LEROND, « *L'imputation des libéralités reçues par le conjoint survivant : un « rapport spécial en moins prenant »* », Gaz. Pal. n° 12, 12 avril 2022, p. 63.
- Guillaume DROUOT et Claire-Marie PÉGLION-ZIKA, « *Du « rapport spécial » des libéralités adressées au conjoint survivant* », Rev. jur. pers. et fam., n° 4, 1^{er} avril 2022, p. 53.
- Priscillia FERNANDES, « *Le rapport spécial en moins prenant des libéralités reçues par le conjoint survivant* », Gaz. Pal. n° 15, 3 mai 2022, p. 66.
- Michel GRIMALDI, « *Le conjoint héritier ab intestat est tenu d'un « rapport spécial » des libéralités qu'il a reçues* », RTD civ. 2022, p. 437.

[1^{re} Civ., 26 janvier 2022, pourvoi n° 20-14.155](#) (FS-B)

Sommaire : Une cour d'appel, ayant retenu que le caractère strictement identique et la quasi-concomitance de cessions de parts sociales opérées par le de cujus au profit de ses quatre enfants à la suite d'actes de même nature démontraient qu'elles poursuivaient un objectif global de transmission, connu et accepté par l'ensemble des héritiers réservataires, en déduit souverainement que ceux-ci avaient consenti individuellement à toutes les aliénations, de sorte qu'ils ne pouvaient solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 918 du code civil

Doctrine :

- « *Exclusion de l'article 918 du Code civil en cas de consentement tacite des successibles* », *Deffrénois*, n° 06, 10 février 2022, p. 9.
- « *Objectif global de transmission connu et accepté par l'ensemble des héritiers réservataires* », *JCP éd. N*, n° 6, 11 février 2022, act. 260.
- Jérôme CASEY, « *Les méandres inutiles de l'art. 918 c. civ. : cas d'école* », *AJ Famille*, 2022, p. 166.
- Guillaume DROUOT, « *Souplesse dans la mise en œuvre de l'article 918 : preuve et effet de l'accord des cohéritiers* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 3, 1^{er} mars 2022, p. 53.
- Marc NICOD, « *De l'efficacité du pacte de famille tacite !* », *Dr. fam.* n° 4, avril 2022, comm. 54.
- Sophie DEVILLE, « *Article 918 du Code civil et admission d'un consentement tacite des cohéritiers : une souplesse malvenue* », *Gaz. Pal.* n° 12, 12 avril 2022, p. 66.
- Bernard VAREILLE, « *Des aliénations circonstanciées, beau prétexte pour écarter l'article 918* », *Deffrénois*, n° 14, 7 avril 2022, p. 24.
- Michel GRIMALDI, « *La double présomption irréfragable de l'article 918 du code civil, qui répute donation préciputaire la vente avec réserve d'usufruit consentie à un descendant, peut être écartée par le consentement tacite des héritiers réservataires* », *RTD civ.* 2022, p. 443.

[1^{re} Civ., 9 février 2022, pourvoi n° 20-18.544](#) (F-P+B)

Sommaire : Les dispositions de l'article L. 132-13 du code des assurances, dont il résulte que les primes manifestement exagérées réglées par le souscripteur d'un contrat d'assurance sur la vie sont soumises à la règle du rapport à succession et à celle de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant, ne s'appliquent pas aux primes versées sur un contrat d'assurance sur la vie racheté par son souscripteur.

Doctrine :

- Nathalie LEVILLAIN, « *Traitement liquidatif des primes versées sur un contrat d'assurance vie racheté* », *AJ Famille*, 2022, p. 167.
- Sylvain BERNARD, « *Rapport et de réduction des primes manifestement exagérées en présence d'un contrat racheté* », *JCP éd. N*, n° 14, 8 avril 2022, act. 451.
- Alex TANI, « *Point de caractère excessif des primes d'une assurance-vie ayant fait l'objet d'un rachat* », *Dr. fam.* n° 4, avril 2022, comm. 57.
- Philippe PIERRE, « *Assurance sur la vie : appréciation du caractère manifestement exagéré des primes versées en cas de rachat du contrat par le souscripteur* », *Resp. civ. et assur.*, n° 4, avril 2022, comm. 118.
- Nicolas LEBLOND, « *Le contrat racheté disparaît et, avec lui, l'éventuel caractère manifestement exagéré des primes* », *RD ban. et fin.*, n° 3, mai 2022, comm. 93.
- Emmanuelle HUBY, « *Appréciation du caractère manifestement excessif de primes versées sur un contrat d'assurance sur la vie en cas de rachat* », *Gaz. Pal.* n° 24, 19 juillet 2022, p. 63.

[1^{re} Civ., 2 mars 2022, pourvoi n° 20-16.674](#) (FS-B)

Sommaire : Selon les articles 764 et 765-1 du code civil, le conjoint survivant dispose d'un an à partir du décès pour manifester sa volonté de bénéficier de son droit viager au logement. Si cette manifestation de volonté peut être tacite, elle ne peut résulter du seul maintien dans les lieux.

Doctrine :

- « *Droit viager au logement : manifestation de la volonté* », *Defrénois*, n° 12, 24 mars 2022, p. 5.
- Nathalie LEVILLAIN, « *Droit viager au logement : le seul maintien dans les lieux ne vaut pas option* », *AJ Famille*, 2022, p. 233.
- Alex TANI, « *Droit viager au logement : se maintenir un an dans les lieux ne suffit pas...* », *JCP éd. N*, n° 13, 1^{er} avril 2022, act. 419.
- Vivien ZALEWSKI-SICARD, « *Option du conjoint survivant et droit viager au logement* », *JCP éd. N*, n° 19, 13 mai 2022, p. 1161.
- Marc NICOD, « *L'acceptation du droit viager au logement* », *Dr. fam.* n° 5, mai 2022, comm. 75.
- Michel GRIMALDI, « *Le maintien du conjoint survivant dans sa résidence principale pendant l'année qui suit le décès ne vaut pas de sa part manifestation d'une volonté de bénéficier du droit viager au logement* », *RTD civ.* 2022, p. 439.
- Rodolphe MÉSA, « *Les modalités de l'expression de la volonté en matière successorale* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 205, 1^{er} juillet 2022, p. 29.
- Sophie GAUDEMET, « *Droit viager au logement : le seul maintien dans les lieux ne vaut pas option tacite* », *Defrénois*, n° 46, 17 novembre 2022, p. 39.

[1^{re} Civ., 2 mars 2022, pourvoi n° 20-21.641](#) (F-B)

Sommaire : Celui qui cumule les devoirs d'un locataire, auquel sa position d'occupant d'un immeuble l'assimile, et les obligations issues de la nue-propriété de cet immeuble, ne peut réclamer à l'usufruitier le remboursement des travaux qui, tout en constituant des réparations autres que locatives mises à la charge du bailleur par l'article 1720 du code civil, relèvent du domaine des grosses réparations imputées au nu-propiétaire par l'article 605 du même code. Il en résulte que l'indemnité de rapport due, en application de l'article 843 du code civil, par le donataire du droit d'usage gratuit d'un immeuble dont il était également nu-propiétaire et dont le donateur avait conservé l'usufruit, est égale aux loyers qui auraient dû être payés si les lieux avaient été loués, après déduction du seul montant des réparations et frais d'entretien incombant à l'usufruitier du bien.

Doctrine :

- « *Cumul par le donataire des devoirs d'un locataire et des obligations issues de la nue-propriété de l'immeuble : montant de l'indemnité de rapport* », *JCP éd. N*, n° 10, 11 mars 2022, act. 345.
- Jérôme CASEY, « *Avantage indirect et autres petites pépites : un arrêt fort riche* », *AJ Famille*, 2022, p. 296.
- Alex TANI, « *Profiter d'un bien sans verser de loyers n'est pas nécessairement gratuit !* », *Dr. fam.* n° 5, mai 2022, comm. 77.
- Claire-Marie PÉGLION-ZIKA, « *Éclairages jurisprudentiels sur deux difficultés liquidatives : le rapport de l'avantage indirect et la créance de gestion de l'indivision* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 5, 1^{er} mai 2022, p. 47.
- Roxane DESURMONT, « *Défunt usufruitier et héritiers nus-propiétaires indivis : calcul de l'indemnité de rapport d'un avantage indirect et indemnité de gestion* », *Gaz. Pal.* n° 24, 19 juillet 2022, p. 61.
- Sylvie LEROND, « *L'occupation gratuite d'un appartement par un enfant peut-elle constituer une donation indirecte ?* », *Gaz. Pal.* n° 26, 30 août 2022, p. 65.
- Bernard VAREILLE et Annie CHAMOULAUD-TRAPIERS, « *L'hébergement gratuit d'un héritier* », *Defrénois*, n°6, 9 février 2023, p. 11

[1^{re} Civ., 13 avril 2022, pourvoi n° 20-23.530 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Conformément au considérant 71 du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012, le certificat successoral européen a une efficacité probatoire, mais ne constitue pas un titre exécutoire, de sorte que, s'il atteste de la qualité et des droits d'héritier, il n'épuise pas nécessairement les formalités à mettre en œuvre pour obtenir l'exécution de ces droits.

En outre, conformément à son considérant 10, le règlement exclut de son domaine matériel les questions fiscales et administratives.

En conséquence, l'exigence d'enregistrement de tout testament établi à l'étranger, prévue aux articles 1000 du code civil et 655 du code général des impôts, constitue une formalité fiscale dès lors qu'elle relève de l'administration fiscale et donne lieu au paiement d'un droit fixe.

Il s'en déduit qu'une telle exigence, qui ne remet pas en cause l'efficacité probatoire du certificat successoral européen et ne constitue pas une condition d'exécution des testaments prohibée par le règlement, ne porte pas atteinte au principe d'application directe du règlement ni ne le prive de son effet utile.

Dès lors, ne commet pas de faute de nature à engager sa responsabilité la banque qui refuse de remettre les fonds dépendant de la succession à un héritier titulaire d'un certificat successoral européen, mais ne prouvant pas s'être acquitté de la formalité d'enregistrement prévue par les textes précités.

Doctrine :

-« *La délivrance d'un certificat successoral européen ne dispense pas de l'enregistrement le testament établi à l'étranger* », *Deffrénois*, n° 17, 28 avril 2022, p. 5.

- « *Enregistrement des testaments établis à l'étranger et certificat successoral européen* », *JCP éd. N*, n° 18, 6 mai 2022, act. 536.

-Catherine BERLAUD, « *Certificat successoral européen et droits d'enregistrement* », *Gaz. Pal.* n° 15, 3 mai 2022, p. 25.

-Anne GUICHARD, « *Le certificat successoral européen ne dispense pas des formalités de droit fiscal interne* », *AJ Famille*, 2022, p. 343.

-Véronique CHAUVEAU et Jennifer TERVIL, « *L'éternelle dualité entre les instruments européens visant à l'unification et la pluralité des règles nationales, notamment en matière de fiscalité* », *Gaz. Pal.* n° 24, 19 juillet 2022, p. 62.

-Pierre-Jean THIL, « *Efficacité probatoire d'un certificat successoral européen et formalité d'enregistrement d'un testament établi à l'étranger* », *Gaz. Pal.* n° 26, 30 août 2022, p. 60.

-Pierre CALLÉ, « *Testament dressé à l'étranger : droits d'enregistrement* », *Deffrénois*, n° 28, 15 juillet 2022, p. 36.

-« *L'existence d'un CSE ne dispense pas de demander l'enregistrement d'un testament établi à l'étranger* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 9, 1^{er} septembre 2022, p. 39.

-Cyril NOURISSAT, « *Certificat successoral européen et droit d'enregistrement* », *Deffrénois*, n° 35, 1^{er} septembre 2022, p. 30.

[1^{re} Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° 20-20.688 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Aux termes de l'article 910-4, alinéa 1er, du code de procédure civile, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties doivent présenter, dès les conclusions mentionnées aux articles 905-2 et 908 à 910, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond. L'irrecevabilité peut également être invoquée par la partie contre laquelle sont formées des prétentions ultérieures.

En application de l'alinéa 2 de ce texte, l'irrecevabilité prévue par l'alinéa 1er ne s'applique pas aux prétentions destinées à répliquer aux conclusions et pièces adverses.

Tel est le cas en matière de partage où, les parties étant respectivement demanderesse et défenderesse quant à l'établissement de l'actif et du passif, toute demande doit être considérée comme une défense à une prétention adverse.

Doctrine :

-Jérôme CASEY, « *Spécificité de la procédure de partage et art. 910-4 c. pr. civ. en appel* », *AJ Famille*, 2022, p. 499.

-Alex TANI, « *Partage de succession : toute demande nouvelle est une défense à une prétention adverse* », *Dr. fam.* n° 10, octobre 2022, comm. 150.

-Guillaume DROUOT et Claire-Marie PÉGLION-ZIKA, « *De quelques décisions à la croisée des successions et de la procédure civile* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 10, 1^{er} octobre 2022, p. 41.

[1^{re} Civ., 22 juin 2022, pourvoi n° 21-10.570 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Aux termes de l'article 924-2 du code civil, le montant de l'indemnité de réduction se calcule d'après la valeur des biens donnés ou légués à l'époque du partage ou de leur aliénation par le gratifié et en fonction de leur état au jour où la libéralité a pris effet.

En l'absence d'indivision entre le bénéficiaire de la libéralité et l'héritier réservataire et, par conséquent, en l'absence de partage, le montant de l'indemnité de réduction se calcule d'après la valeur des biens donnés ou légués à l'époque de sa liquidation ou de leur aliénation par le gratifié.

Doctrine :

-« *Indemnité de réduction en l'absence de partage : date d'évaluation des biens objet des libéralités* », *Defrénois*, n° 26, 30 juin 2022, p. 8.

-Quentin GUIGUET-SCHIELÉ, « *La réserve héréditaire au 22 juin 2022* », *Gaz. Pal.* n° 26, 30 août 2022, p. 42.

-Nathalie LEVILLAIN, « *En l'absence d'indivision, le calcul de l'indemnité de réduction doit intervenir au jour de la liquidation* », *AJ Famille*, 2022, p. 451.

-Marc NICOD, « *Retour sur le calcul de l'indemnité de réduction* », *Dr. fam.* n° 9, septembre 2022, comm. 127.

-Emma DILLY, « *Précisions sur les modalités de calcul de l'indemnité de réduction en l'absence de partage* », *Gaz. Pal.* n° 33, 18 octobre 2022, p. 61.

-Michel GRIMALDI, « *L'indemnité de réduction pour atteinte à la réserve reste une dette de valeur dont le montant est fixé à la date où elle est liquidée ?* », *RTD civ.* 2022, p. 683.

[1^{re} Civ., 21 septembre 2022, pourvoi n° 20-22.139 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Une cour d'appel qui retient souverainement qu'un de cujus a renoncé dans une intention libérale à recouvrer des fermages lui étant dûs et que la remise de ces fermages était intervenue à une époque où ceux-ci n'étaient pas prescrits en déduit exactement l'existence d'une libéralité rapportable à la succession.

Doctrine :

-« *Renonciation du de cujus à recouvrer les fermages échus* », *JCP éd. N*, n° 40, 7 octobre 2022, act. 923.

-« *Rapport à la succession de la remise d'une dette non prescrite au jour de l'intention libérale* », *Defrénois*, n° 40-41, 6 octobre 2022, p. 9.

-Guillaume DROUOT et Claire-Marie PÉGLION-ZIKA, « *Renonciation à sa créance par le de cujus : l'héritier débiteur est tenu du rapport de la libéralité ainsi consentie* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 11, 1^{er} novembre 2022, p. 42.

-Sabine DUBOST, « *Rapport des libéralités : renonciation à percevoir des fermages et prescription* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 208, 1^{er} novembre 2022, p. 8.

-Alex TANI, « *Est-ce donner que de ne pas réclamer ?* », *Dr. fam.* n° 11, novembre 2022, p. 170.

-Cédric LATIL, « *Rapport des libéralités : ne pas réclamer de loyers peut équivaloir à donner* », *Rev. Lamy Dr. civil*, n°210, janvier 2023, p. 21.

[1^{re} Civ., 12 octobre 2022, pourvoi n° 20-21.016 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Selon l'article 792 du code civil, lorsque la succession a été acceptée par un héritier à concurrence de l'actif net, les créanciers de la succession doivent déclarer leurs créances en notifiant leur titre au domicile élu de la succession. Les créances dont le montant n'est pas encore définitivement fixé sont déclarées à titre provisionnel sur la base d'une évaluation. Faute de déclaration dans un délai de quinze mois à compter de la publicité nationale dont fait l'objet la déclaration d'acceptation de succession, les créances non assorties de sûreté sur les biens de la succession sont éteintes à l'égard de celle-ci. Il résulte des articles 1234, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et 1342, alinéa 3, du code civil que le paiement éteint la dette. Il se déduit de ces textes que les paiements effectués en vertu d'un jugement exécutoire par provision éteignent les créances correspondantes de sorte qu'elles ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration prévue à l'article 792 du code civil.

Doctrine :

-« *Acceptation à concurrence de l'actif net et les créances dont le paiement a été effectué en vertu d'un jugement exécutoire par provision* », *JCP éd. N*, n° 43, 28 octobre 2022, act. 988.

-Stéphane VALORY, « *Succession acceptée à concurrence de l'actif net : une créance éteinte par paiement n'a pas à être déclarée* », *Gaz. Pal.* n° 39, 29 novembre 2022, p. 21.

-Patrick BOUATHONG, « *Incidence de l'exécution provisoire sur les déclarations de créance* », *D.* 2022, p. 2203.

-Sabine DUBOST, « *Acceptation à concurrence de l'actif net : non-déclaration des créances dont le paiement a été effectué en vertu d'un jugement exécutoire par provision* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 209, 1^{er} décembre 2022, p.7.

-Guillaume DROUOT et Claire-Marie PÉGLION-ZIKA, « *Créance payée par provision : faut-il la déclarer à la succession acceptée à concurrence de l'actif net ?* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 12, 1^{er} décembre 2022, p. 37.

-Claire LEVENEUR, « *L'angle mort de l'exécution provisoire par le de cuius pour l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net* », *JCP éd. G.*, n°1, 09 janvier 2023, act. 12.

-Stéphane VALLOY, « *Succession acceptée à concurrence de l'actif net : une créance éteinte par paiement n'a pas à être déclarée* », *Gaz. Pal.*, n°39, 29 novembre 2022, p. 21.

[1^{re} Civ., 16 novembre 2022, pourvoi n° 21-11.837 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Il résulte de l'article 860 du code civil que, lorsqu'une donation est assortie de la charge pour le donataire de régler une certaine somme, par versements périodiques ou en capital, le rapport n'est dû qu'à concurrence de l'émolument net procuré par la libéralité, calculé en déduisant de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation, le montant de la charge déterminé au jour de son exécution.

Doctrine :

-« *Calcul du rapport d'une donation avec charge* », *Defrénois*, n° 47, 24 novembre 2022, p. 11.

-Nathalie LEVILLAIN, « *Rapport d'une donation avec charge* », *AJ Famille*, 2022, p. 610.

-Cécile PERES, « *Évaluation des donations avec charge : hommage rendu au nominalisme monétaire* », *JCP, éd. G.*, n°2, 16 janvier 2023, act. 54.

-Marc NICOD, « *Licéité et effets de la révocation conventionnelle d'une donation en présence d'héritiers réservataires* », *Dr. fam.*, n°2, février 2023, comm. 24

TRANSACTION

[1^{re} Civ., 14 septembre 2022, pourvoi n° 17-15.388](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte de l'article 2052 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, et de l'article 1441-4 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998 que, lorsque le président du tribunal de grande instance statue sur une demande tendant à conférer force exécutoire à une transaction, son contrôle ne porte que sur la nature de la convention qui lui est soumise et sur sa conformité à l'ordre public et aux bonnes mœurs et n'exclut pas celui opéré par le juge du fond saisi d'une contestation de la validité de la transaction.

Doctrine :

- « Force exécutoire de l'acte constatant l'accord des parties », *JCP éd. N*, n° 38, 23 septembre 2022, act. 883.
- Héloïse PLANCKAERT, « Transaction : son homologation n'exclut pas le contrôle de sa validité », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 208, 1^{er} novembre 2022, p. 7.
- Laurent LEVENEUR, « Quelle est la portée d'une homologation judiciaire pour la rendre exécutoire ? », *Contrats, conc. consom.*, n° 11, novembre 2022, comm. 163.
- Olivia ROBIN-SABARD, « Contestation de la validité d'une transaction dotée de la force exécutoire », *L'Essentiel Dr. contrats*, n° 10, novembre 2022, p. 7.
- Stanislas BARRY, « Transaction homologuée : permission de saisir le juge pour en contester la validité », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 209, 1^{er} décembre 2022, p.12.
- Philippe THERY, « Homologation des transactions : office du juge et portée de la décision », *RTD Civ.* 2023, p. 964.

TESTAMENT

[1^{re} Civ., 13 avril 2022, pourvoi n° 20-17.199](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte des articles 1075 et 1079 du code civil que le testament-partage est un acte d'autorité par lequel le testateur entend imposer le partage. En conséquence, des testaments prévoyant des attributions présentant un caractère facultatif pour leurs bénéficiaires ne peuvent être qualifiés de testaments-partage.

Doctrine :

- « De la qualification de testaments-partages », *JCP éd. N*, n° 17, 29 avril 2022, act. 507.
- « Les attributions d'un testament-partage ne doivent pas être facultatives », *Deffrénois*, n° 16, 21 avril 2022, p. 17.
- Catherine BERLAUD, « Notion de testaments-partage : attributions facultatives », *Gaz. Pal.* n° 15, 3 mai 2022, p. 26.
- Aurélien MOLIÈRE, « Le testament-partage, acte d'autorité du de cujus », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 6, 1^{er} juin 2022, p. 34.
- Jérôme CASEY, « Le testament-partage, acte d'autorité et de partage... », *AJ Famille*, 2022, p. 394.
- Marc NICOD, « Pas de testament-partage sans une répartition imposée ! », *Dr. fam.* n° 7-8, juillet 2022, comm. 106.

-Emmanuelle BONBOIRE-BARTHÉLÉMY, « *Là où la faculté passe, le testament-partage trépassé* », *Gaz. Pal.* n° 24, 19 juillet 2022, p. 65.

-Marie GAYET, « *Le testament-partage : un acte d'autorité imposant le partage* », *Gaz. Pal.* n° 26, 30 août 2022, p. 57.

-Bernard VAREILLE, « *Pas de testament-partage sans attributions imposées d'autorité* », *Defrénois*, n° 46, 17 novembre 2022, p. 46.

[1^{re} Civ., 22 juin 2022, pourvoi n° 20-23.215](#) (FS-B)

Sommaire : Il se déduit de l'article 913 du code civil, dont il résulte qu'aucune disposition testamentaire ne peut modifier les droits que les héritiers réservataires tiennent de la loi, et de l'article 919-2 du même code, aux termes duquel la libéralité faite hors part successorale s'impute sur la quotité disponible, l'excédent étant sujet à réduction, que les libéralités faites en usufruit s'imputent en assiette. Dès lors, viole ces textes la cour d'appel qui, pour rejeter la demande en réduction du legs de l'usufruit d'un immeuble, retient que la valeur de l'usufruit du bien immobilier légué, estimé à soixante pour cent de sa valeur en pleine propriété, est inférieure au montant de la quotité disponible, alors que l'atteinte à la réserve devait s'apprécier en imputant le legs en usufruit sur la quotité disponible, non après conversion en valeur pleine propriété, mais en assiette.

Doctrine :

-Quentin GUIGUET-SCHIELÉ, « *La réserve héréditaire au 22 juin 2022* », *Gaz. Pal.* n° 26, 30 août 2022, p. 42.

-Henri LEYRAT, « *L'imputation en assiette des legs en usufruit* », *PA.* n° 7-8, août 2022, p. 15.

-« *Modalités de réduction d'un legs en usufruit* », *Defrénois*, n° 27, 7 juillet 2022, p. 10.

-Guillaume DROUOT, « *Réserve et imputation des libéralités en usufruit : oui à l'assiette, non à la conversion* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 9, 1^{er} septembre 2022, p. 35.

-Nathalie LEVILLAIN, « *Imputation des libéralités démembrées : confirmation du raisonnement en assiette* », *AJ Famille*, 2022, p. 450.

-François SAUVAGE, « *L'imputation en assiette des libéralités en usufruit* », *JCP éd. G*, n° 37, 19 septembre 2022, p. 1017.

-Marc NICOD et Alex TANI, « *Comment liquider une libéralité en usufruit ? - . - Voici venu l'arrêt tant attendu de la Cour de cassation...* », *JCP éd. N*, n° 35, 2 septembre 2022, p. 1209.

-Sabine DUBOST, « *Legs en usufruit : application de la méthode de l'imputation en assiette* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 206, 1^{er} septembre 2022, p. 6.

-Marc NICOD et Alex TANI, « *Consécration de l'imputation « en assiette » des libéralités en usufruit* », *Dr. fam.* n° 10, octobre 2022, comm. 146.

-Pauline GOURDON, « *L'imputation des libéralités en usufruit faites hors part successorale se fait en assiette* », *Gaz. Pal.* n° 33, 18 octobre 2022, p. 65.

-Michel GRIMALDI, « *Une libéralité en usufruit doit, pour détecter une éventuelle atteinte à la réserve, être imputée en assiette et non en valeur* », *RTD civ.* 2022, p. 682.

-Bernard VAREILLE, « *L'imputation des libéralités d'un droit réel démembré s'effectue en assiette* », *Defrénois*, n° 46, 17 novembre 2022, p. 41.

[1^{re} Civ., 13 juillet 2022, pourvoi n° 20-20.738](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte de l'article 2224 du code civil que l'action en restitution consécutive à l'annulation d'un testament se prescrit par cinq ans à compter du jour où l'héritier ou le légataire rétabli dans ses droits a connu ou aurait dû connaître l'appréhension, par le bénéficiaire du testament annulé, des biens revendiqués, sans que le point de départ du délai de prescription puisse être antérieur au prononcé de la nullité.

Doctrine :

- Guillaume DROUOT et Claire-Marie PÉGLION-ZIKA, « *De quelques décisions à la croisée des successions et de la procédure civile* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 10, 1^{er} octobre 2022, p. 41.
- Sabine DUBOST, « *Testament annulé : point de départ du délai de prescription de l'action en restitution des sommes indûment perçues* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 207, 1^{er} octobre 2022, p. 8.
- Alex TANI, « *Annulation d'un testament et prescription de l'action en restitution* », *Dr. fam.* n° 10, octobre 2022, comm. 148.
- Annie CHAMOULAUD-TRAPIERS, « *La prescription de l'action en restitution consécutive à l'annulation d'un testament* », *Defrénois*, n° 46, 17 novembre 2022, p. 45.

[1^{re} Civ., 21 septembre 2022, pourvoi n° 19-22.693 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Il résulte de l'article 1014 du code civil que la délivrance d'un legs particulier a pour seul objet la reconnaissance des droits du légataire, permettant l'entrée en possession de l'objet du legs et l'acquisition des fruits, et se distingue du paiement du legs. Dès lors, une décision accueillant une demande de délivrance d'un legs de somme d'argent ne constitue pas un titre exécutoire autorisant le légataire à procéder à des mesures d'exécution forcée en application de l'article L. 111-2 du code des procédures civiles d'exécution.

Doctrine :

- Frédérique EUDIER, « *Délivrance d'un legs et mesure d'exécution forcée* », *AJ Famille*, 2022, p. 494.
- Juliette HERVÉ, « *Titre exécutoire et legs : ne pas confondre délivrance et paiement* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 208, 1^{er} novembre 2022, p. 10.
- Michel GRIMALDI, « *La délivrance judiciaire du legs ne confère pas au légataire un titre exécutoire* », *RTD Civ.* 2023, p. 950.
- Philippe THERY, « *Délivrance ne vaut pas remise ou comment il faut distinguer le titre et la finance...* », *RTD Civ.* 2023, p. 960.
- Marc NICOD, « *Legs à titre particulier – Délivrer, ce n'est pas payer !* », *Dr. fam.*, n°1, janvier 2023, comm. 8.
- Claire PEUBLE, « *Délivrance et exécution des legs : retour sur une classique distinction* », *JCP éd. N.*, n°05, 03 février 2023, 1020

[1^{re} Civ., 12 octobre 2022, pourvoi n° 21-11.408 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Ayant relevé que, dans un acte de suscription, un notaire avait mentionné qu'un testament mystique lui avait été remis par une personne qui avait déclaré lui présenter son testament et affirmé en avoir personnellement vérifié le libellé par la lecture qu'elle en avait effectuée et ayant retenu que celle-ci était dans l'incapacité de lire le document remis au notaire, de sorte qu'elle n'avait pas été en mesure de déclarer que ce document était son testament et qu'elle en connaissait le contenu, une cour d'appel en déduit exactement que le document présenté, déclaré nul en tant que testament mystique, ne pouvait valoir comme testament international.

Doctrine :

- « *Nullité d'un testament mystique pour défaut de certitude sur l'expression des dernières volontés de la testatrice* », *JCP éd. G.*, n° 43-44, 31 octobre 2022, p. 1220.
- « *Testament mystique et capacité de lire du testateur* », *Defrénois*, n° 43-44, 27 octobre 2022, p. 13.
- Sabine DUBOST, « *Testament mystique : nullité pour absence de certitude sur l'expression des dernières volontés du testateur* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 209, 1^{er} décembre 2022, p.6.
- Marc NICOD, « *Nullité du testament mystique du déficient visuel* », *Dr. fam.* n° 12, décembre 2022, p. 177.

- Claire-Marie PÉGLION-ZIKA, « *Pas de testament mystique sans capacité de lire du testateur* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 12, 1^{er} décembre 2022, p. 39.
- Paul-Ludovic NIEL, « *Annulation du testament mystique pour incapacité de lecture de la testatrice* », *PA*, n° 12, décembre 2022, p. 73.
- Nathalie LEVILLAIN, « *Formalisme du testament mystique : il faut que le testateur puisse lire* », *AJ Famille*, 2023, p. 59.
- Michel GRIMALDI, « *Pour faire un testament mystique, il faut savoir lire* », *RTD Civ.* 2023, p. 949.
- Gilles RAOUL-CORMEIL, « *Pas de testament mystique sans aptitude à relire le texte de ses dernières volontés* », *JCP éd. G*, n°49, 12 décembre 2022, act. 1402.

TRANSPORTS AERIENS

[1^{re} Civ., 11 mai 2022, pourvoi n° 21-16.647 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Selon l'article L. 6421-4 du code des transports, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021, la responsabilité du transporteur aérien non titulaire d'une licence d'exploitation est régie par les stipulations de la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929, dans les conditions définies par les articles L. 6422-2 à L. 6422-5 du même code, et, sauf stipulations conventionnelles contraires, sa responsabilité, lorsqu'il effectue un transport gratuit, n'est engagée que s'il est établi que le dommage a pour cause une faute qui lui est imputable.

Aux termes de l'article L. 6422-5, alinéa 1er, devenu l'article L. 6422-4, alinéa 1er, du code des transports, l'action en responsabilité contre le transporteur est intentée, sous peine de déchéance, dans le délai de deux ans à compter de l'arrivée à destination, du jour où l'aéronef aurait dû arriver ou de l'arrêt du transport.

L'ignorance d'une faute imputable au pilote ne caractérise pas une impossibilité d'agir au sens de l'article 2234 du code civil.

Doctrine :

-Laurent BLOCH, « *Transport aérien : prescription applicable en cas de transport à titre gratuit* », *Resp. civ. et assur.* n° 7-8, juillet 2022, comm. 180.

-Jean ARIÉ LÉVY, « *Passagers transportés à titre gratuit : prescription de l'action en responsabilité contre le transporteur aérien* », *Gaz. Pal.* n° 27, 6 septembre 2022, p. 5.

[1^{re} Civ., 9 novembre 2022, pourvoi n° 21-11.304 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Le règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 du Conseil du 4 février 1991 instaure un régime de réparation standardisée et immédiate des préjudices que constituent les désagréments dus aux retards, lequel s'inscrit en amont de la Convention de Montréal du 28 mai 1999 et, partant, est autonome par rapport au régime issu de celle-ci. Aux termes de l'article 6, § 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (dit Bruxelles I bis), si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État membre. Dès lors, il incombe à la juridiction saisie d'une demande d'indemnisation pour retard important d'un vol Tunis Air au départ de la France et à destination de Tunis de faire application des dispositions de l'article 46 du code de procédure civile.

UNION EUROPEENNE

[1^{re} Civ., 26 janvier 2022, pourvoi n° 20-21.542 \(FS-B\)](#)

Sommaire : L'article 5 du règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, dit Rome III, dispose : « 1. Les époux peuvent convenir de désigner la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, pour autant qu'il s'agisse de l'une des lois suivantes : a) la loi de l'Etat de la résidence habituelle des époux au moment de la conclusion de la convention ; ou b) la loi de l'Etat de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que l'un d'eux y réside encore au moment de la conclusion de la convention ; ou c) la loi de l'Etat de la nationalité de l'un des époux au moment de la conclusion de la convention ; ou d) la loi du for. » Il en résulte que, lorsque des époux, dont la situation présente un élément d'extranéité, désignent, dans une convention de choix de la loi applicable au divorce, la loi d'un Etat déterminé, qui n'est pas l'une de celles qu'énumèrent les points a) à c), ce choix est valide, au titre du point d), lorsqu'elle est celle du juge qui a été ultérieurement saisi de la demande en divorce

Doctrine :

- « *Loi applicable au divorce et règlement Rome III* », *JCP éd. N*, n° 6, 11 février 2022, act. 259.
- « *Loi applicable au divorce* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 3, 1^{er} mars 2022, p. 27.
- « *Tir groupé en matière de divorce et de régime matrimonial* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 3, 1^{er} mars 2022, p. 33.
- Sabine DUBOST, « *Divorce : du choix de la loi applicable dans l'acte notarié* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 201, 1^{er} mars 2022, p. 5.
- Nicolas NORD, « *Loi applicable au divorce : les précisions de la Cour de cassation quant au choix de la loi du for* », *AJ Famille*, 2022, p. 217.
- Éric FONGARO, « *Loi applicable au divorce : les précisions de la Cour de cassation quant au choix de la loi du for* », *JCP éd. G*, n° 13, 4 avril 2022, p. 419.
- Michel FARGE, « *Belle question d'interprétation du règlement Rome III sur la loi applicable au divorce* », *Dr. fam.* n° 4, avril 2022, comm. 63.
- Quentin GUIGUET-SCHIELÉ, « *Choix de la loi française applicable à un divorce russe en tant que loi du for* », *Gaz. Pal.* n° 12, 12 avril 2022, p. 73.
- Bérangère DIOT, « *Précisions sur la désignation de la loi du for applicable au divorce selon l'article 5 d) du règlement Rome III* », *Gaz. Pal.* n° 15, 3 mai 2022, p. 52.
- Pierre CALLÉ, « *Choix de la loi applicable au divorce* », *Defrénois*, n° 28, 15 juillet 2022, p. 33.
- Marie STERVINO, « *Précisions de la Cour de cassation sur la validité du choix de loi applicable au divorce et au régime matrimonial* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 205, 1^{er} juillet 2022, p. 24.

[1^{re} Civ., 9 février 2022, pourvoi n° 20-19.625 \(FS-B\)](#)

Sommaire : La relation existante entre les parties à l'obligation extra-contractuelle, au sens de l'article 10.1 du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »), ne peut résulter d'un contrat conclu par l'une d'elles avec un tiers, ni de l'exécution par elle des obligations qu'attache à ce contrat la loi qui lui est applicable

Doctrine :

- Augustin GRIDEL, « *Précision relative à l'application au quasi-contrat de la loi d'un rapport préexistant* », *JCP éd. G*, n° 7-08, 21 février 2022, p. 227.
- Catherine BERLAUD, « *Loi applicable à une obligation extra-contractuelle* », *Gaz. Pal.* n° 7, 1^{er} mars 2022, p. 31.

- Maud MINOIS, « *Situation quasi contractuelle triangulaire et règlement Rome II* », *D.* 2022, p. 980.
- Jérôme CHACORNAC, « *De l'interprétation littérale de l'article 10, paragraphe 1, du règlement Rome II* », *Rev. Ban. Droit.* n° 203, mai-juin 2022, p. 48.
- Maxime BARBA, « *Applicabilité et application du règlement « Rome II » à l'enrichissement injustifié* », *JDI*, n° 3, juillet 2022, comm. 13.

[1^{re} Civ., 30 mars 2022, pourvoi n° 19-17.996 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Par arrêts du 10 juin 2021 (C-776/19 à C- 782/19), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 6, § 1, et l'article 7, § 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, lus à la lumière du principe d'effectivité, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale soumettant l'introduction d'une demande par un consommateur aux fins de la constatation du caractère abusif d'une clause figurant dans un contrat conclu entre un professionnel et ce consommateur à un délai de prescription. Il s'en déduit qu'une demande tendant à voir réputer non écrite une clause abusive sur le fondement des articles L. 132-1, devenu L. 212-1, et L. 241-1 du code de la consommation, n'est pas soumise à la prescription quinquennale. Une banque, qui consent un prêt libellé en devise étrangère, stipulant que celle-ci est la monnaie de compte et que l'euro est la monnaie de paiement et ayant pour effet de faire peser le risque de change sur l'emprunteur, est tenue de fournir à celui-ci des informations suffisantes et exactes lui permettant de comprendre le fonctionnement concret du mécanisme financier en cause et d'évaluer ainsi le risque des conséquences économiques négatives, potentiellement significatives, d'une telle clause sur ses obligations financières pendant toute la durée de ce même contrat, notamment en cas de dépréciation importante de la monnaie ayant cours légal dans l'État où celui-ci est domicilié et d'une hausse du taux d'intérêt étranger.

Doctrine :

- « *Prêt immobilier libellé en devises étrangères et imprescriptibilité en droit de la consommation : de quelques précisions* », *JCP éd. E*, n° 15, 14 avril 2022, act. 351.
- Catherine BERLAUD, « *Prêt dans une devise étrangère : obligation d'information de la banque* », *Gaz. Pal.* n° 13, 19 avril 2022, p. 25.
- Nicolas MATHEY, « *Prêt en devise : devoir de mise en garde et information* », *RD ban. et fin.*, n° 3, mai 2022, comm. 80.
- Nicolas MATHEY, « *Clause abusive et prescription : affirmation du caractère imprescriptible du réputé non écrit* », *RD ban. et fin.*, n° 3, mai 2022, comm. 81.
- Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE, « *Prêts en devise, clause abusive et obligation d'information : le revirement de jurisprudence est là !* », *D.* 2022, p. 974.
- Grégoire LOISEAU, « *Clause abusive : l'action devient imprescriptible* », *Comm. com. Électr.*, n° 5, mai 2022, comm. 33.
- Olivia ROBIN-SABARD, « *Imprescriptibilité de l'action en réputé non écrit d'une clause abusive* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n° 5, mai 2022, p. 1.
- Sabine BERNHEIM-DESSVAUX, « *Nouveaux épisodes dans la série des prêts Helvet immo !* », *Contrats, conc. consom.*, n° 6, juin 2022, comm. 108.
- Antoine GOUËZEL, « *Affaire Helvet Immo : le vent commencerait-il à tourner à la Cour de cassation ?* », *Gaz. Pal.* n° 20, 14 juin 2022, p. 53.
- Hugo BARBIER, « *Confirmation de l'imprescriptibilité du réputé non écrit* », *RTD civ.* 2022, p. 380.
- Mathieu COMBET, « *L'imprescriptibilité de l'action des consommateurs contre les clauses abusives* », *Rev. Lamy Dr. Aff.* n° 183, 1^{er} juillet 2022, p. 24.
- Stéphane PIÉDELIÈVRE, « *Prêts en devises étrangères et clauses abusives* », *Gaz. Pal.* n° 22, 5 juillet 2022, p. 6.
- Garance CATTALANO, « *Prêts en francs suisses : le revirement tant attendu est arrivé* », *RDC*, n° 3, septembre 2022, p. 57.

[1^{re} civ., 15 juin 2022, pourvoi n° 18-24.850](#) (FS-B)

Sommaire : Par arrêt du 21 décembre 2021 (Gtflix Tv, C-251/20), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 7, point 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit être interprété en ce sens qu'une personne qui, estimant qu'une atteinte a été portée à ses droits par la diffusion de propos dénigrants à son égard sur Internet, agit simultanément aux fins, d'une part, de rectification et de suppression des contenus mis en ligne la concernant, d'autre part, de réparation du préjudice qui aurait résulté de cette mise en ligne peut demander, devant les juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel ces propos sont ou étaient accessibles, la réparation du préjudice qui lui aurait été causé dans l'État membre de la juridiction saisie, bien que ces juridictions ne soient pas compétentes pour connaître de la demande de rectification et de suppression.

Il en résulte qu'une cour d'appel saisie d'une action tendant à la fois à la cessation de la mise en ligne des propos dénigrants, à la publication d'un rectificatif et à l'allocation de dommages-intérêts pour les préjudices subis en France, est compétente pour statuer sur ce dernier chef de demande, dès lors qu'il tend à la réparation du seul préjudice causé sur le territoire français et que le contenu attentatoire était accessible ou l'avait été sur ce territoire.

Doctrine :

-Yves EL HAGE, « *Affaire Gtflix Tv : les juridictions françaises pourront finalement se prononcer sur le litige* », JCP éd. G, n° 34, 29 août 2022, p. 937.

-Horatia MUIR WATT, « *La matérialisation du dommage en ligne et le spectre de Fiona Shevill : la mosaïque juridictionnelle de l'article 7-2 Bruxelles I bis* », Rev. crit. DIP, 2022, p. 571.

[1^{re} Civ., 15 juin 2022, pourvoi n° 21-10.742](#) (F-B)

Sommaire : Il résulte de l'article 7, § 2, du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I bis), tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 28 janv. 2015, aff. C-375/13 ; CJUE, 16 juin 2016, aff. C-12/15 ; CJUE, 12 septembre 2018, aff. C-304/17), que, lorsque le préjudice purement financier invoqué par le demandeur à une action en responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle s'est réalisé directement sur un compte bancaire ouvert à son nom en France, à la suite d'un virement ordonné pour le paiement d'un cocontractant français dont il est allégué qu'un tiers a usurpé la qualité, une cour d'appel ne peut exclure la compétence des juridictions françaises qu'après avoir recherché si les autres circonstances particulières de l'affaire ne concouraient pas à attribuer la compétence à une autre juridiction que celle du lieu de matérialisation de ce préjudice.

Doctrine :

-« *Compte bancaire, virement frauduleux et juridiction compétente* », Rev. Lamy Dr. Aff. n° 184, septembre 2022, p. 15.

-Louis-Marie PILLEBOUT et Jean CAPPELIÉ, « *Préjudice financier lié à une fraude bancaire et compétence du forum actoris* », JCP éd. E, n° 41, 13 octobre 2022, p. 1338.

-Julie CLAVEL-THORAVAL, « *Préjudice financier et « fraude au dirigeant » : acceptation du forum actoris sous conditions* », Gaz. Pal. n° 36, 8 novembre 2022, p. 58.

[1^{re} Civ., 7 septembre 2022, pourvoi n° 19-21.964](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte des articles 1, 5, § 4, et 11, § 2, du règlement (UE) n° 2016/44 du Conseil du 18 janvier 2016 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye et abrogeant le règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil du 2 mars 2011 et de l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution que ne peut être diligentée, sur des fonds ou des ressources économiques gelés, aucune mesure d'exécution qui aurait pour effet, non seulement de les faire sortir du patrimoine du débiteur, mais aussi de conférer au créancier poursuivant un simple droit de préférence, sans une autorisation préalable du directeur du Trésor, autorité nationale désignée en application de l'article 11, § 2, du règlement n° 2016/44, une telle interprétation étant indispensable pour assurer l'efficacité des mesures restrictives, quels qu'en soient les effets sur les créanciers étrangers aux détournements de fonds publics opérés sous l'ancien régime libyen.

Doctrine :

-« *La saisie de fonds gelés en exécution d'une sentence arbitrale ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation de l'autorité nationale compétente* », JCP éd. E, n° 38, 22 septembre 2022, act. 763.

[1^{re} Civ., 7 septembre 2022, pourvoi n° 19-25.108](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte des articles 1, 5, § 4, et 11, § 2, du règlement (UE) n° 2016/44 du Conseil du 18 janvier 2016 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye et abrogeant le règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil du 2 mars 2011 et de l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution que ne peut être diligentée, sur des fonds ou des ressources économiques gelés, aucune mesure d'exécution qui aurait pour effet, non seulement de les faire sortir du patrimoine du débiteur, mais aussi de conférer au créancier poursuivant un simple droit de préférence, sans une autorisation préalable du directeur du Trésor, autorité nationale désignée en application de l'article 11, § 2, du règlement n° 2016/44, une telle interprétation étant indispensable pour assurer l'efficacité des mesures restrictives, quels qu'en soient les effets sur les créanciers étrangers aux détournements de fonds publics opérés sous l'ancien régime libyen.

Doctrine :

-« *La saisie de fonds gelés en exécution d'une sentence arbitrale ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation de l'autorité nationale compétente* », JCP éd. E, n° 38, 22 septembre 2022, act. 763.

VENTE

[1^{re} Civ., 11 mai 2022, pourvoi n° 20-22.210](#) (F-B)

Sommaire : Il résulte de l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, que le vendeur professionnel est tenu, avant la vente, d'une obligation de conseil qui lui impose de se renseigner sur les besoins de l'acheteur afin d'être en mesure de l'informer sur l'adéquation entre le bien qui est proposé et l'usage qui en est prévu.

Doctrine :

-Mathias LATINA, « *Le vendeur professionnel est tenu de se renseigner pour informer l'acheteur* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n° 6, juin 2022, p. 6.

-« *Contrat de vente et obligation de se renseigner du vendeur professionnel* », *Rev. Lamy Dr. Aff.* n° 182, 1^{er} juin 2022, p. 8.

-Sophie HOCQUET-BERG, « *Contrat de vente et obligation de se renseigner du vendeur professionnel* », *Resp. civ. et assur.* n° 7-8, juillet 2022, comm. 176.

- Héloïse PLANCKAERT, « *Contrat de vente et obligation de se renseigner du vendeur professionnel* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 205, 1^{er} juillet 2022, p. 4.
- Jean-François HAMELIN, « *Avant de vendre, il faut conseiller et avant de conseiller, il faut se renseigner !* », *RDC*, n° 3, septembre 2022, p. 32.
- Louis THIBIERGE, « *Surcharge pondérale et obligation de conseil : quand le road trip fait long feu* », *RDC*, n° 3, septembre 2022, p. 38.
- Pierre-Yves GAUTIER, « *Des limites raisonnables de l'obligation du vendeur de se renseigner auprès de l'acquéreur quant à son usage à venir de la chose* », *RTD civ.* 2022, p. 650.